

Assemblée nationale

Administrateur

Concours externe 2013

ANNALES

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
Tél. : 01.40.63.98.03
www.assemblee-nationale.fr/concours



RAPPEL DES ÉPREUVES

I – ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

A. <u>ÉPREUVES COMMUNES</u>	<i>page</i>
1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (<i>durée : 5 heures - coeff. : 4</i>).	4
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (<i>durée : 4 heures - coeff. : 4</i>).	5
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (<i>durée : 5 heures - coeff. : 4</i>).	6
B. <u>ÉPREUVES À OPTION</u>	
1. Composition portant au choix des candidats sur l'une des options suivantes (<i>durée : 4 heures - coeff. : 4</i>) :	
▪ Économie / finances publiques	81
▪ Droit civil / droit pénal	82
2. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (<i>durée : 4 heures - coeff. : 3</i>) :	
▪ droit communautaire	83
▪ droit social / droit du travail	145
▪ droit des affaires	148
▪ droit administratif	151

II - ÉPREUVES D'ADMISSION

A. <u>ÉPREUVES OBLIGATOIRES</u>	
1. Épreuve écrite de droit parlementaire (<i>durée : 3 heures - coeff. : 3</i>).	153
2. Épreuve orale de langue vivante	154

en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation, et le commentaire, d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. 2*).

3. **Interrogation orale** (*durée totale : 40 minutes - coeff. : 6*) comprenant :

167

- un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Le jury apprécie les capacités du candidat à mobiliser ses connaissances et à les ordonner, son ouverture d'esprit, ainsi que ses qualités de synthèse et la clarté de l'expression. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l'exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*).
- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 20 minutes - coeff. : 3*).

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

B. ÉPREUVE FACULTATIVE

Au choix du candidat, l'une des deux épreuves facultatives à option suivantes (*coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*) :

- soit **une épreuve orale facultative de langue vivante.**

161

Cette épreuve comporte la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : allemand, espagnol, italien, polonais, anglais, russe, chinois, japonais. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes*).

- soit **une épreuve facultative de sport.** Le candidat choisit **trois** disciplines parmi les cinq suivantes :
 - course de vitesse,
 - saut en hauteur,
 - lancer du poids,
 - course de demi-fond,
 - natation.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admissibilité

COMPOSITION

**portant sur les problèmes politiques, internationaux,
économiques et sociaux du monde contemporain**

(durée : 5 heures - coeff. : 4)

Apprend-on de l'histoire ?

Pour mémoire :

Sujet proposé en 2009-2010

La place des femmes dans les sociétés contemporaines (1914 – 2009)

Sujet proposé en 2007/2008

La violence politique dans le monde (1914-2008).

Sujet proposé en 2005/2006

Religion et politique.

Sujet proposé en 2003/2004

Pourquoi faire la guerre (1914 - 2003) ?

Sujet proposé en 2001/2002

Le vingtième siècle s'est-il achevé en 1989 ?

Sujet proposé en 2000

La France et l'étranger au XXème siècle.

Sujet proposé en 1998

Le poids du passé dans la vie politique française contemporaine.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admissibilité

COMPOSITION

portant sur la science politique et le droit constitutionnel

(durée : 4 heures - coeff. : 4)

La France est-elle affectée d'une instabilité institutionnelle ?

Pour mémoire :

Sujet proposé en 2009/2010	L'opposition politique
Sujet proposé en 2007/2008	La responsabilité des gouvernants est-elle une fiction ?
Sujet proposé en 2005/2006	La loi aujourd'hui.
Sujet proposé en 2003/2004	Le citoyen.
Sujet proposé en 2001/2002	Les interprètes de la Constitution.
Sujet proposé en 2000	Constitution et décentralisation.
Sujet proposé en 1998	La Constitution de 1958 de la V ^{ème} République et les traités.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

NOTE DE SYNTHÈSE

à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques

(durée : 5 heures - coeff. : 4)

Vous êtes administrateur à l'Assemblée nationale. Il vous est demandé, à partir du dossier ci-joint, de préparer une note sur le droit à l'information des usagers du système de santé.

nombre de pages : **168 au total**

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

ANNEXES

<u>Document 1</u>	<u>Code civil (extraits)</u>	9
<u>Document 2</u>	<u>Code de la santé publique (extraits)</u>	13
<u>Document 3</u>	<u>Exposé des motifs du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 septembre 2001 (extrait)</u>	18
<u>Document 4</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 7 octobre 1998, n° 97-10267, publié au Bulletin, et conclusions de l'avocat général M. Sainte Rose</u>	21
<u>Document 5</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 23 mai 2000, n° 98-18513, Bull. civ., n° 159</u> ..	26
<u>Document 6</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 9 octobre 2001, n° 00-14564, Bull. civ. I n° 249</u>	27
<u>Document 7</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 13 novembre 2002, n° 01-00377, Bull. civ. I, n° 265.</u>	28
<u>Document 8</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 26 octobre 2004, n° 03-15120, publié au Bulletin</u>	29
<u>Document 9</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 8 avril 2010, n° 08-21058, publié au Bulletin</u>	30
<u>Document 10</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 3 juin 2010, n° 09-13591, Bull. civ. I n° 128</u>	31
<u>Document 11</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 28 octobre 2010, n° 09-13990, inédit</u>	33
<u>Document 12</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 20 janvier 2011, n° 09-68042, inédit</u>	34
<u>Document 13</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 12 juin 2012, deux arrêts, n° 11-18327 et n° 11-18928, publiés au bulletin, Contrats concurrence consommation 2012, comm. 225, note L. Leveneur</u>	35
<u>Document 14</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 26 septembre 2012, n° 11-22384, inédit</u>	39
<u>Document 15</u>	<u>Cour de cassation, Civ. 1^{ère} 16 janv. 2013, n° 12-14097, inédit</u>	40

<u>Document 16</u>	<u>Conseil d'État, section du contentieux, 5 janvier 2000, n° 181899, publié au Lebon</u>	41
<u>Document 17</u>	<u>Conseil d'État, section du contentieux, 5 janvier 2000, n° 198530, inédit</u>	45
<u>Document 18</u>	<u>Conseil d'État, ass., 19 mai 2004, n° 216039 et 216040, publié au Recueil Lebon, JCP Administrations et Collectivités territoriales 2004, 1781, note Christophe Guettier</u>	47
<u>Document 19</u>	<u>Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 30 mars 2009, n° 301082...</u>	53
<u>Document 20</u>	<u>Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 2 septembre 2009, n° 292783, mentionné dans les tables du recueil Lebon</u>	54
<u>Document 21</u>	<u>Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 28 juillet 2011, n° 331126, mentionné dans les tables du recueil Lebon</u>	57
<u>Document 22</u>	<u>Conseil d'État, 24 septembre 2012, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, n° 339285, Mentionné dans les tables du recueil Lebon</u>	59
<u>Document 23</u>	<u>Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, n° 350426, 10 octobre 2012, Responsabilité civile et assurances 2012, comm. 351, note. L. Bloch</u>	61
<u>Document 24</u>	<u>Cour Administrative d'Appel de Nantes, 3^{ème} Chambre, 21 février 2013, n° 12NT00848, Inédit au recueil Lebon</u>	65
<u>Document 25</u>	<u>Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, n° 10600, Mme Carmen S et Dr Frédéric F, 22 novembre 2010, en ligne sur le site de l'ordre des médecins</u>	68
<u>Document 26</u>	<u>Recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé, Délivrance de l'information à la personne sur son état de santé, Mai 2012, Reco2 clics (extraits)</u>	71
<u>Document 27</u>	<u>« La réforme discrète du Code de déontologie médicale - À propos du décret du 7 mai 2012 », JCP G 2012, p. 663, par Fr. Violla..</u>	78

Document 1 : Code civil (extraits)

Livre Ier : Des personnes

Titre IX : De l'autorité parentale

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Article 371

Créé par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 2 JORF 5 mars 2002

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3

Créé par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

Paragraphe 1 : Principes généraux.

Article 372

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 21

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Article 372-2

Créé par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 373

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Article 373-1

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

(...)

Section 2 : De l'assistance éducative

Article 375

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

(...)

Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi

Chapitre Ier : Des dispositions générales

Section 2 : Des dispositions communes aux majeurs protégés

Article 415

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

(...)

Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs

Section 4 : De la curatelle et de la tutelle

Sous-section 4 : Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

Article 457-1

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Article 458

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1^{er} janvier 2009

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Article 459

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116

Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Article 459-1

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116

L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

Toutefois, lorsque la mesure a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l'[article 451](#), et que cette personne ou ce service doit soit prendre une décision nécessitant l'autorisation du juge ou du conseil de famille en application du troisième alinéa de l'article 459, soit accomplir au bénéfice de la personne protégée une diligence ou un acte pour lequel le code de la santé publique prévoit l'intervention du juge, ce dernier peut décider, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et à défaut à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

(...)

Article 463

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

A l'ouverture de la mesure ou, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.

Document 2 : Code de la santé publique (Extraits)

Première partie : Protection générale de la santé

Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé

Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

Chapitre Ier : Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté

Section 1 : Principes généraux

Article L1111-1

Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

Article L1111-2

Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 37

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

L'établissement de santé recueille auprès du patient hospitalisé les coordonnées des professionnels de santé auprès desquels il souhaite que soient recueillies les informations nécessaires à sa prise en charge durant son séjour et que soient transmises celles utiles à la continuité des soins après sa sortie.

Article L1111-3

Modifié par LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 13

Modifié par LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 22

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral ainsi que les professionnels de santé exerçant en centres de santé doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Lorsque l'acte inclut la fourniture d'un dispositif médical sur mesure, l'information écrite délivrée gratuitement au patient comprend, de manière dissociée, le prix de vente de l'appareil proposé et le montant des prestations de soins assurées par le praticien, ainsi que le tarif de responsabilité correspondant et, le cas échéant, en application du deuxième alinéa du présent article, le montant du dépassement facturé. Le professionnel de santé remet au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés. L'information écrite mentionne le ou les lieux de fabrication du dispositif médical. L'information délivrée au patient est conforme à un devis type défini par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire et les organisations représentatives des professionnels de santé concernés. A défaut d'accord avant le 1er janvier 2012, un devis type est défini par décret. Les infractions au présent alinéa sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues pour les infractions aux décisions prises en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale et punies des mêmes peines.

Une information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé doit être obligatoirement remise par le professionnel de santé à son patient dès lors que ses honoraires dépassent un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sauf si le professionnel prescrit un acte à réaliser lors d'une consultation ultérieure, auquel cas il est tenu de remettre à son patient l'information préalable susmentionnée, y compris si ses honoraires sont inférieurs au seuil fixé par l'arrêté précité.

Le professionnel de santé doit en outre afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'il facture. Les infractions aux dispositions du présent alinéa sont recherchées et constatées dans les conditions prévues et par les agents mentionnés à l'article L. 4163-1. Les conditions d'application du présent alinéa et les sanctions sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les sites de communication au public en ligne des établissements de santé comportent des informations sur les tarifs et honoraires des professionnels de santé qui y exercent. Le site de communication au public en ligne de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés peut également publier les mêmes informations.

Article L1111-4

Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 3 JORF 23 avril 2005 rectificatif JORF 20 mai 2005

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-5

Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

Article L1111-6

Modifié par Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

(...)

Chapitre VII : Déontologie

Section 1 : Code de déontologie médicale

Sous-section 1 : Devoirs généraux des médecins.

Article R4127-1

Modifié par Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 - art. 1

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article R. 4127-88.

Conformément à l'article L. 4122-1, l'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Article R4127-2

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

(...)

Sous-section 2 : Devoirs envers les patients.

Article R4127-35

Modifié par Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 - art. 2

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article R4127-36

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article R. 4127-42.

Article R4127-45

Modifié par Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 - art. 2

I. — Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

II. — A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin transmet aux médecins qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant.

Article R4127-46

Modifié par Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 - art. 2

Lorsqu'un patient demande à avoir accès à son dossier médical par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci remplit cette mission en tenant compte des seuls intérêts du patient et se récuse en cas de conflit d'intérêts.

**Document 3 : Exposé des motifs du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 septembre 2001 (extrait)**

(...)

Article 6 (information des usagers du système de santé et expression de leur volonté)

L'article 6 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, désormais consacré à l'information des usagers du système de santé et à l'expression de leur volonté. Il y insère de nouveaux articles L. 1111-1 à L. 1111-6. Le consentement libre et éclairé a pour condition nécessaire l'information : celle-ci est l'objet de **l'article L. 1111-1** nouveau.

Le droit à l'information est déjà prévu dans plusieurs textes traitant de situations spécifiques, par exemple s'agissant du prélèvement d'organes, des recherches biomédicales ou des obligations d'information applicables aux praticiens hospitaliers. Dans le code de déontologie médicale, le principe est affirmé en tant que devoir du médecin. Mais le droit à l'information relève d'un principe général qui se doit d'être consacré dans le code de la santé publique.

L'article prévoit donc tout d'abord un droit général pour toute personne à être informée par les professionnels de santé sur son état de santé et aussi sur les soins qui lui sont proposés, sur leurs conséquences et les risques éventuels qu'ils comportent mais également sur les solutions alternatives et sur les conséquences éventuelles d'un refus de sa part.

L'objectif est de lui permettre de disposer de toutes les données nécessaires à la compréhension de sa situation et à éclairer sa prise de décision, afin qu'elle soit en mesure de consentir de manière libre et éclairée aux actes médicaux et traitements envisagés à son égard. L'obligation d'information est également prescrite lorsque les risques liés à des actes de soins ou de préventions sont identifiés postérieurement à la réalisation de ces actes.

Parallèlement, le projet de loi préserve la volonté du malade de ne pas être informé : ce principe du droit de ne pas savoir, posé notamment dans la Convention européenne sur la biomédecine, est le corollaire du droit de savoir. Une exception est prévue lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission, par exemple infectieuse ou génétique : dans ce cas, il faut que le malade puisse exercer sa responsabilité vis-à-vis d'autrui.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les mineurs et majeurs sous tutelle qui, outre les dispositions légales relatives à l'autorité parentale ou à la tutelle, doivent recevoir une information adaptée.

Afin de guider les professionnels dans l'exercice de cette mission, des références professionnelles doivent être définies par l'ANAES.

Enfin le projet consacre la solution jurisprudentielle du problème de la charge de la preuve en précisant qu'elle incombe aux professionnels de santé ; cette preuve peut être apportée par tout moyen : il ne s'agit en aucun cas de systématiser la pratique consistant à remettre un document écrit, même si l'écrit peut, dans certaines circonstances, apporter au malade un complément utile aux informations délivrées dans le cadre du colloque singulier.

Le droit à l'information porte également sur les coûts occasionnés par les soins, qu'il s'agisse des frais incombant à la personne elle-même ou des modalités habituelles de remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie : tel est l'objet de l'**article L. 1111-2** nouveau.

L'article L. 1111-3 nouveau concerne le consentement. Il vise, en renforçant le droit au consentement libre et éclairé, à lever les ambiguïtés qui ont pu marquer cette notion au cours de son histoire, en passant d'une acceptation passive par la personne malade d'une décision médicale à une véritable expression de sa volonté. Le consentement devient ainsi l'instrument privilégié de l'autonomie de la personne.

Des dispositions sur le consentement existent déjà dans des textes de nature différente : la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine consacre un chapitre entier au consentement ; le code de déontologie médicale lui fait une place privilégiée, mais il s'agit toutefois dans ce cadre davantage d'un devoir du médecin que d'un droit du malade ; la charte du patient hospitalisé rappelle également l'importance de ce principe. La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales en a fait une pierre angulaire de son dispositif. Une des lois de bioéthique du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain a introduit dans le code civil l'obligation de recueillir le consentement de la personne préalablement à toute intervention thérapeutique. Les conséquences de ce principe du consentement sont ensuite tirées dans l'ensemble des dispositions du code de la santé publique relatives à la bioéthique (assistance médicale à la procréation, don d'organe, médecine prédictive...).

Le texte consacre sur un plan général l'évolution précitée des relations entre malade et médecin en posant le principe que la personne prend les décisions concernant sa santé, compte tenu des informations que lui donnent les professionnels de santé et des choix qu'ils préconisent.

Il fixe les éléments de la notion de consentement éclairé comme manifestation de la volonté et de la responsabilité de la personne.

Le droit de refuser des soins fait l'objet de précisions, notamment sur l'obligation faite au médecin d'informer le malade des conséquences de son choix qui doit en tout état de cause être respecté.

Le souci de privilégier dans toute la mesure du possible la recherche du consentement inspire également la disposition du projet, proche de celle existant dans le code de déontologie médicale, subordonnant toute intervention ou investigation devant être effectuée sur une personne se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer à la consultation d'un tiers susceptible d'éclairer l'équipe médicale sur la volonté du malade : personne de confiance (instituée par l'**article L. 1111-5**), famille ou membre de l'entourage direct. Seule l'urgence ou l'impossibilité de joindre ces tiers peut justifier que cette obligation ne soit pas respectée.

Sans préjudice des règles habituelles relatives à l'autorité parentale et à la représentation légale, des dispositions spécifiques sont également prévues pour les mineurs et les majeurs sous tutelle afin de sauvegarder, de façon adaptée à leur situation, leur droit de participer aux décisions les concernant. Il s'agit de l'application de principes généraux exprimés notamment par la Convention de New York sur les droits de l'enfant.

Enfin, cet article précise que l'examen de la personne dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement : cette exigence est l'application du respect de la dignité de la personne dans des situations où cette exigence de respect n'a pas toujours été suffisamment perçue. Il est également prévu qu'un tel enseignement, comportant l'examen de malades, intègre une information sur l'obligation de respecter les droits des malades.

L'article L. 1111-4 nouveau vise en premier lieu à apporter une réponse à certaines situations rares mais qui peuvent entraîner des difficultés graves dans la prise en charge des adolescents. Aussi, par dérogation aux règles du code civil, lorsqu'un mineur désire garder le secret quant à sa santé à l'égard de ses parents, le médecin peut, après avoir tenté de le convaincre d'informer ses parents et de recueillir leur consentement, intervenir sans consentement parental pour sauvegarder la santé du mineur, c'est-à-dire en

fait lorsque l'absence de soins risquerait d'entraîner des conséquences graves pour la santé du malade. Le consentement du mineur est bien sûr requis et l'accompagnement par une personne référente majeure est recherché.

Ce projet est également l'occasion de mettre en cohérence les dispositions relatives aux mineurs et celles de la loi relative à la couverture maladie universelle (CMU) concernant les mineurs de plus de seize ans. Ces derniers, lorsqu'ils sont en rupture avec leur famille, peuvent en effet bénéficier personnellement de la CMU et de la protection complémentaire en matière de santé. Dès lors qu'ils ont acquis leur totale autonomie au niveau de la prise en charge sociale, il convient de leur accorder l'autonomie en ce qui concerne le consentement.

L'article L. 1111-5 nouveau prend en compte les situations dans lesquelles la personne malade se trouve hors d'état d'exprimer son consentement. Afin de préserver son droit, le projet lui ouvre la possibilité de désigner au préalable une personne de confiance, habilitée à être informée et consultée dans une telle situation, et plus généralement, à l'accompagner dans son parcours au sein du système de santé. Il prévoit que lors d'une hospitalisation, la désignation de la personne de confiance est proposée au malade : elle pourrait s'effectuer lors des formalités d'admission.

L'article L. 1111-6 nouveau traite de l'accès de toute personne aux informations médicales détenues par des professionnels ou établissements de santé : il s'agit notamment du dossier médical. D'ores et déjà, des textes divers précisent les conditions de la communication aux personnes d'informations médicales les concernant, dans différentes circonstances : loi hospitalière (actuel article L. 1112-1 du code de la santé publique) s'agissant des dossiers médicaux dans les établissements de santé, loi « informatique et libertés » s'agissant des informations contenues dans des fichiers, règles d'accès aux documents administratifs s'agissant de documents détenus par des administrations publiques. Tous ces textes ont en commun de prévoir que la communication à la personne intéressée des informations ou des documents à caractère médical la concernant se fait par l'intermédiaire d'un médecin désigné par elle.

Le droit d'accès direct est une des revendications fortes des malades et des usagers depuis un certain nombre d'années, exprimée notamment au cours des états généraux de la santé. Il s'agit de consacrer, de façon générale, un droit d'accès de la personne aux informations qui ont été recueillies et formalisées concernant sa santé : comptes rendus divers, résultats d'examens, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels. Ces informations peuvent prendre des formes diverses : documents de toute sorte, dossiers, fichiers informatiques. Le texte a une portée générale.

Le texte préserve toutefois la confidentialité des informations concernant des tiers ou recueillies auprès de tiers autres que les professionnels participant à la prise en charge du malade : les membres de la famille ou de l'entourage du malade, par exemple, peuvent avoir fait des confidences au médecin, qui sont couvertes par le secret médical.

Une fois supprimée la médiation obligatoire par un médecin, qui visait à protéger le malade contre les effets de la découverte brutale d'informations, qui peuvent être d'autant plus traumatisantes que leur technicité peut donner lieu à des interprétations erronées, il est apparu nécessaire de prévoir des modalités qui limitent ces risques, en particulier l'accompagnement par une tierce personne -recommandé mais, sauf exception, non imposé. Une procédure particulière est prévue pour les personnes hospitalisées sans leur consentement, qui nécessitent une protection spécifique.

De même, s'agissant des mineurs, il peut être opportun, dans certaines situations familiales difficiles qu'ait lieu, si le mineur le souhaite, la médiation par un médecin lorsque les titulaires de l'autorité parentale accèdent au dossier.

Le dossier des personnes décédées est couvert par le secret médical : l'accès de leurs ayants droit aux informations les concernant obéit aux règles définies dans l'article L. 1110-4 nouveau créé par l'article 2.

Document 4 : Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 7 octobre 1998, n° 97-10267, publié au Bulletin, et conclusions de l'avocat général M. Sainte Rose

Attendu que, victime le 3 avril 1985 d'une chute lui ayant causé une fracture de la deuxième vertèbre lombaire, Mme X... a, en raison d'une cyphose lombaire persistante, subi le 3 février 1987, dans la matinée, une intervention, pratiquée par M. Y..., chirurgien à la Clinique du Parc, consistant en la mise en place d'un cadre de Hartchild ; que dans un deuxième temps cette intervention devait être suivie d'une greffe vertébrale ; que, dans l'après-midi, des troubles de l'oeil gauche se sont manifestés ; que, dès qu'il a été averti, M. Y... est venu au chevet de Mme X..., a modifié la thérapeutique prescrite et a organisé une consultation ophtalmologique en urgence ; que le diagnostic de thrombose du sinus caverneux a été confirmé ; que cette affection a eu pour conséquence la perte fonctionnelle définitive de l'oeil ; qu'invoquant une faute médicale dans la surveillance post-opératoire de la part de l'anesthésiste M. Z..., du chirurgien, ainsi que du personnel de la clinique qui n'aurait pas provoqué l'intervention immédiate de M. Y... ou de toute autre personne qualifiée, Mme X... a recherché leur responsabilité ; qu'en cause d'appel, elle a prétendu que M. Y... avait manqué à son devoir d'information en ne l'avertissant pas du risque encouru ; que l'arrêt attaqué, confirmatif du chef de l'absence de faute a débouté Mme X... de l'ensemble de ses demandes ;

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches : (sans intérêt) ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu qu'hormis les cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, un médecin est tenu de lui donner une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés et qu'il n'est pas dispensé de cette obligation par le seul fait que ces risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt énonce que l'information que doit donner le praticien n'est exigée que pour des risques normalement prévisibles, qu'en l'espèce, la complication de thrombophlébite du sinus caverneux bien que connue est très rare ; qu'il en déduit que le chirurgien n'avait pas à en avertir Mme X... ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi qu'elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

* * *

Conclusions de M. Sainte-Rose, avocat général à la cour de cassation

Victime d'une chute ayant provoqué la fracture de la deuxième vertèbre lombaire, Mme C., après avoir subi un traitement par immobilisation et port de corset, a consulté le docteur L., chirurgien à la clinique du Parc en raison d'une cyphose persistante. Le médecin a préconisé une intervention chirurgicale consistant en la mise en place d'un cadre de Hartchild qui devait être suivie, dans un second temps, d'une greffe vertébrale.

À la suite de l'intervention qui a eu lieu le 3 février 1987, Mme C. s'est plainte, dès son réveil, d'un trouble visuel et d'une douleur au niveau de l'orbite gauche. Une thrombophlébite du sinus caverneux a été diagnostiquée et a eu pour conséquence la perte définitive de l'oeil gauche par atrophie du nerf optique.

Après avoir obtenu du juge des référés la désignation d'un expert, Mme C. a assigné en réparation de son préjudice devant le Tribunal de Lyon, la clinique, MM. L. et G., médecin-anesthésiste, en invoquant d'une part, l'insuffisance de la surveillance post-opératoire, d'autre part, un manquement au devoir d'information qui incombait au chirurgien. Par jugement du 4 novembre 1993, le tribunal a rejeté l'ensemble de ses prétentions.

Sur son appel, un arrêt du 26 septembre 1996 a confirmé la décision des premiers juges.

À l'appui du pourvoi qu'elle a formé, la demanderesse a produit un moyen unique de cassation comportant quatre branches.

Les praticiens et la clinique ont déposé des mémoires en défense.

La procédure paraît régulière.

Les deux premières branches du moyen qui ne devraient pas retenir trop longtemps votre attention, ont trait au défaut de surveillance post-opératoire :

- Il est d'abord soutenu que la cour d'appel aurait omis de répondre aux conclusions de Mme C. "faisant valoir qu'aucune investigation sur le problème de l'oeil survenu dans l'après-midi (du 3 février 1987) n'avait été effectuée avant le début de la soirée, moment où l'atteinte du nerf optique était irrémédiable". La demanderesse ne met donc pas en cause la qualité des soins mais leur caractère tardif.

Ce grief ne paraît pas fondé. Certes, la cour d'appel s'est bornée à reprendre les conclusions du rapport d'expertise dont il résulte que "les soins pré et post-opératoires prodigués par le docteur G. et le docteur L. ont été diligents et prudents sans manquement aux règles de l'art, au regard des données de la science acquise et que l'acte chirurgical lui-même s'est déroulé dans de bonnes conditions" pour en déduire que la complication post-opératoire n'était donc pas "la conséquence d'un défaut de surveillance... mais la réalisation d'un risque lié à tout acte opératoire". S'agissant du prétendu retard dans la mise en oeuvre du traitement de cette complication, le jugement confirmé est beaucoup plus précis puisqu'il relève à cet égard que Mme C. qui bénéficiait pourtant de l'assistance d'un médecin n'avait adressé aucun dire à l'expert ni davantage sollicité une nouvelle expertise. Le jugement indique encore que sitôt informé du problème oculaire, le chirurgien avait modifié la thérapeutique prescrite, organisé en urgence une consultation ophtalmologique et une radiographie des sinus qui ont eu lieu le soir même, le traitement qualifié "d'héroïque" par l'expert ayant été appliqué dès la confirmation du diagnostic de thrombose du sinus caverneux.

Au total, soulignent les premiers juges, les examens médicaux ont été effectués avec célérité entre le 3 et le 5 février. La faute alléguée n'est donc pas démontrée.

- Selon la deuxième branche du moyen, la cour d'appel aurait dénaturé les écritures de Mme C. en affirmant que celle-ci n'avait pas sollicité de contre-expertise.

Ce grief n'est pas mieux fondé que le précédent, l'intéressée ayant en effet conclu à ce que soit ordonné non pas une contre-expertise mais un complément d'expertise qui ne portait d'ailleurs pas sur les fautes reprochées aux médecins mais exclusivement sur le lien de causalité et le préjudice subi. La cour d'appel, dont le pouvoir d'appréciation est souverain en la matière, a estimé qu'elle était suffisamment informée. Les deux premières branches du moyen doivent donc être rejetées.

Plus délicate est la question soulevée par les deux dernières branches du moyen puisqu'elle concerne l'étendue de l'obligation d'informer le patient qui pèse sur le médecin.

D'inégale valeur, l'argumentation de la troisième branche peut être résumée de la façon suivante : la cour d'appel aurait statué en méconnaissance de cette obligation d'information qui s'analyserait en une obligation de résultat emportant à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage

; c'est au débiteur de l'obligation qu'il appartient de faire la preuve qu'il y a satisfait ; ayant constaté que le chirurgien avait omis d'avertir sa patiente du risque de complication de thrombose du sinus caverneux, la cour d'appel qui a néanmoins écarté la responsabilité du docteur L. aurait violé l'article 1147 du Code civil par refus d'application.

Quant à la quatrième branche, elle est prise d'un défaut de réponse aux conclusions de Mme C. qui faisaient valoir que l'absence d'information sur un risque réduit mais banal engage la responsabilité du praticien dès lors que sa cliente a été privée des éléments nécessaires à une décision éclairée.

On observera d'abord que contrairement à ce qui est allégué, l'information du malade qui est un des devoirs primordiaux attachés au ministère médical, s'inscrit dans le cadre de l'obligation de moyens dont ils sont en principe tenus. Certes, un auteur a affirmé que "l'obligation de transmettre l'information" est de résultat (M. Fabre-Magnan, De l'obligation d'information dans les contrats, LGDJ, 1992, nos 544 et 545). Mais ce qui relève de cette catégorie d'obligations est, me semble-t-il, le fait pris en lui-même d'informer le patient. Or, il est bien rare qu'une personne se plaigne d'une absence totale d'information. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En second lieu, depuis votre arrêt du 25 février 1997 (Bull. civ. I, n° 75), qui a renversé la jurisprudence antérieure, il appartient au médecin de rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation d'informer qui lui incombe. Toutefois, la charge de la preuve n'est pas ici en cause car il n'est pas contesté que le chirurgien a omis d'informer Mme C. du risque de complication de thrombophlébite du sinus caverneux. L'arrêt énonce, en effet, que l'information du patient n'est exigée que pour des risques normalement prévisibles, ce qui n'était pas le cas de la complication post-opératoire litigieuse qui "bien que connue est très rare".

Et pour mieux disculper le chirurgien, la cour d'appel ajoute que celui-ci n'avait pas à avertir sa patiente de ce risque "afin d'éviter par une inquiétude inutile de la placer dans un état psychologique défavorable au bon déroulement d'une intervention classique".

À première vue, la décision entreprise paraît justifiée, la jurisprudence de la Cour de cassation mais aussi celle des juridictions administratives étant depuis longtemps fixées en ce sens que l'information ne doit porter que sur les risques normalement prévisibles du traitement, à comparer avec ceux que la maladie fait déjà courir au patient (Cass. 1re civ., 12 mai 1978 : Bull. civ. I, n° 165 ; - 6 mars 1979 : D. 1980, inf. rap. p. 170, note Penneau ; - 8 janv. 1981 : JCP G 1981, II, 19699, obs. Chabas. - CE, 1er mars 1989, Gélinau : Rec. CE, p. 65). Il existe cependant une exception à cette règle : l'information est élargie à tous les risques médicaux même exceptionnels lorsque l'acte n'a pas de cause thérapeutique, l'exemple courant étant celui de la chirurgie esthétique.

Ces solutions prétoriennes qui ne suscitent guère de critiques doctrinales sont-elles pour autant satisfaisantes au regard de la finalité du devoir d'informer et de l'intérêt bien compris du patient ?

Nous avons déjà dit que l'obligation particulière d'information est inhérente à l'astreinte médicale, peu important d'ailleurs que cette activité s'exerce ou non dans un cadre libéral.

On sait aussi que le contenu de l'information n'a pas été défini par le Code de déontologie médicale qui, dans son article 35, se borne à en préciser les caractères : elle doit être "loyale, claire et appropriée" à l'état du patient.

L'information dispensée par le praticien se situe du reste à plusieurs niveaux qui sont interdépendants : le diagnostic, le traitement et les risques qu'il comporte, enfin le suivi médical éventuel.

Envisagée sous l'angle des risques consécutifs aux soins ou à l'intervention proposés, l'information a, de toute évidence, pour objet de permettre au malade de prendre sa décision en connaissance de cause. Les qualificatifs utilisés par l'article 35 précité du Code de déontologie impliquent, nous semble-t-il, que sous les réserves habituelles tenant à l'urgence, à la minorité ou à l'incapacité du malade, celui-ci doit être averti aussi complètement que possible des risques auxquels il est exposé, de manière à donner "un consentement libre et éclairé" selon la formule de certaines décisions de justice. L'évolution contemporaine a conduit à reconnaître aux individus plus instruits en principe que par le passé un véritable "droit de savoir" auquel le

domaine médical ne fait pas exception, même si le praticien doit adapter l'information qu'il délivre à la personnalité et à l'état de santé du patient. Corrélativement, un récent arrêt de la deuxième chambre civile du 19 mars 1997 (Bull. civ. II, n° 75), rendu au visa de l'article 16-3 du Code civil est venu consacrer un "droit au refus de soins" - que mentionne l'article 36 du Code de déontologie - en énonçant que "nul ne peut être contraint hors les cas prévus par la loi de subir une intervention chirurgicale".

N'y-a-t-il pas dès lors quelque paradoxe à exclure du domaine de l'information les risques dits exceptionnels même et surtout quand ils sont d'une indéniable gravité ? Le sujet sera prévenu des séquelles parfois bénignes mais fréquentes d'une opération et on lui dissimulera un risque tel que la perte d'un oeil au prétexte qu'il ne se concrétise que très peu souvent !

Au surplus, comme le fait remarquer M. le Conseiller Sargos dans un rapport (V. JCP G 1997, II, 22942), le risque exceptionnel est bien difficile à "quantifier". Citant des sources autorisées, notre collègue met en exergue le manque de fiabilité de certaines statistiques médicales mais aussi le fait que celles-ci ne prennent pas en compte les particularités du patient liées à son âge, à sa situation familiale et professionnelle, à la nature et à la gravité de la maladie. Compte tenu de ces différents paramètres, il est certain que les réactions individuelles seront très différentes face à un risque grave, même s'il est rarissime.

On peut également craindre des appréciations divergentes de ce type de risque d'une juridiction à l'autre. D'où un danger d'arbitraire qui ne doit pas être mésestimé.

Enfin, avec les progrès de la science médicale, certains risques considérés jusqu'à présent comme n'étant pas exceptionnels, ne vont-ils pas le devenir ?

Quoiqu'il en soit, force est de reconnaître que de tels risques, étrangers aux prévisions du Code de déontologie, sont à l'origine de la plupart des litiges relatifs aux manquements au devoir d'information du médecin. Le malade ou ses proches supportent mal, en effet, de n'avoir pas été prévenus des conséquences graves mais prévisibles des traitements ou des soins prodigués surtout lorsqu'ils affectent l'intégrité du corps humain. Assortie, le cas échéant, des précautions que commande l'humanisme, une information plus complète apparaît donc comme le meilleur moyen de prévenir certaines actions en justice. Un arrêt peu connu mais essentiel de la chambre des requêtes, en date du 28 janvier 1942 (DC 1942, p. 63) a du reste retenu, en termes généraux et sans restriction, la responsabilité d'un médecin pour n'avoir pas averti son patient de la nature exacte et des suites de l'opération qu'il allait subir, cette reconnaissance de l'obligation de recueillir le consentement de l'intéressé qu'imposait le respect de la personne humaine constituant une "atteinte aux droits du malade". En distinguant entre les risques exceptionnels et ceux qui ne le sont pas, la jurisprudence actuelle s'est sensiblement éloignée des principes ainsi rappelés.

On objectera qu'il faut éviter d'accabler le malade sous une multitude d'informations qui peuvent davantage l'inquiéter que l'éclairer. Mais pourquoi ne pas s'en tenir à l'essentiel, c'est-à-dire aux risques majeurs mortels ou invalidants ? C'est alors que le devoir de conseil du praticien, lui aussi inhérent à l'activité médicale prend toute son importance. Le médecin devra peser avec son client les avantages escomptés du traitement et les risques encourus de manière à obtenir un acquiescement ou un refus conscient.

Une dernière remarque : la cour d'appel a cru devoir justifier le silence du chirurgien sur la complication post-opératoire par la nécessité de ne pas inquiéter Mme C. Ce motif est critiquable dans la mesure où il n'établit pas que le malade était hors d'état de recevoir l'information sur le risque qui s'est réalisé. M. L. n'a d'ailleurs pas invoqué la disposition de l'article 35 du Code de déontologie médicale qui autorise le praticien, pour des raisons légitimes et dans l'intérêt du malade, à ne pas lui révéler un diagnostic grave voire fatal. L'affection dont souffrait Mme C. ne justifiait pas le recours à cette "clause de conscience" dont on peut se demander si elle est conciliable avec la nécessaire information du malade relative aux aléas thérapeutiques.

En définitive, il apparaît que la théorie jurisprudentielle des risques exceptionnels doit être repensée, la véritable ligne de partage devant opposer les risques mineurs qui, à la limite, pourraient ne pas être révélés et tous les autres, lesquels même s'ils ne se produisent que rarement, doivent être portés à la connaissance du patient, de sorte que celui-ci ne soit pas privé de la chance de choisir un meilleur traitement ou de ne pas subir les soins qui lui sont prescrits.

Les signes avant-coureurs d'une évolution peuvent être décelés dans un arrêt de la chambre du 14 octobre 1997 (Bull. civ. I, n° 278) : vous avez approuvé la décision d'une cour d'appel qui a jugé sur la base de présomptions que l'information concernant un risque mortel lié à une coelioscopie avait été donnée à la patiente et le pourvoi a été rejeté abstraction faite du motif selon lequel un tel risque étant exceptionnel n'avait pas à être révélé.

Dans ces conditions, la censure paraît inévitable sur les troisième et quatrième branches du moyen unique en ce qu'elles reprochent à M. L. d'avoir laissé Mme C. dans l'ignorance du risque grave que comportait l'intervention qu'il a pratiquée.

Il est donc conclu à la cassation partielle de l'arrêt attaqué.

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Attendu que M. X..., atteint à partir du mois d'avril 1987, d'une psychose maniaco dépressive pour laquelle il était traité par M. Y..., médecin psychiatre, reproche à ce dernier de ne pas l'avoir informé immédiatement de ce diagnostic, alors que, d'une part, le rapport de l'expert aurait été dénaturé, alors que, d'autre part, un malade ne pouvant être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic grave que dans son propre intérêt et pour des raisons légitimes, l'arrêt confirmatif attaqué (Riom, 30 avril 1998) aurait dû procéder à une recherche sur ces points, et alors que, enfin, la cour d'appel n'aurait pas recherché si l'ignorance du diagnostic n'avait pas privé M. X... de la possibilité de former une demande tendant à l'obtention d'une pension d'invalidité ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 42 du code de déontologie médicale issu du décret n° 79-506 du 28 juin 1979, applicable en la cause autorise le médecin à limiter l'information de son patient sur un diagnostic ou un pronostic grave ; que si une telle limitation doit être fondée sur des raisons légitimes et dans l'intérêt du patient, cet intérêt devant être apprécié en fonction de la nature de la pathologie, de son évolution prévisible et de la personnalité du malade, la cour d'appel a, sans dénaturer, procédé à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir omise ; qu'elle a, en effet, par motifs propres ou adoptés, constaté que l'évolution sous traitement d'une psychose maniaco dépressive ne pouvait être évaluée avant plusieurs années, l'état de M. X... ayant d'ailleurs connu une nette amélioration en 1988 et 1989, et que la révélation de ce diagnostic devait être faite avec prudence compte tenu de l'alternance des phases mélancoliques et d'excitation maniaque ; qu'ayant ainsi souverainement estimé que l'intérêt du patient justifiait la limitation de son information quant au diagnostic, la cour d'appel a pu décider que le praticien n'avait pas commis de faute ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a procédé à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir omise dès lors qu'il ressort de ses constatations qu'avant le mois de février 1990, date à laquelle M. Y... avait établi un certificat médical, le caractère invalidant de l'affection dont souffrait M. X... ne pouvait être établi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Attendu qu'à partir du mois de juin 1974, M. Y..., médecin, a suivi la grossesse de Mme X... ; que, lors de la visite du 8^e mois, le 16 décembre 1974, le praticien a suspecté une présentation par le siège et a prescrit une radiographie foetale qui a confirmé cette suspicion ; que, le samedi 11 janvier 1975, M. Y... a été appelé au domicile de Mme X... en raison de douleurs, cette dernière entrant à la clinique A... devenue clinique Z... le lendemain dimanche 12 janvier dans l'après-midi, où une sage-femme lui a donné les premiers soins, M. Y... examinant sa patiente vers 19 heures, c'est-à-dire peu avant la rupture de la poche des eaux, la naissance survenant vers 19 heures 30 ; qu'en raison de la présentation par le siège un relèvement des bras de l'enfant, prénommé Franck, s'est produit, et, lors des manoeuvres obstétricales, est survenue une dystocie de ses épaules entraînant une paralysie bilatérale du plexus brachial, dont M. Franck X... a conservé des séquelles au niveau du membre supérieur droit, son IPP après consolidation étant de 25 % ; qu'après sa majorité, ce dernier a engagé une action contre le médecin et la clinique en invoquant des griefs tirés des fautes commises lors de sa mise au monde et d'une absence d'information de sa mère quant aux risques inhérents à une présentation par le siège lorsque l'accouchement par voie basse était préféré à une césarienne ; que l'arrêt attaqué l'a débouté ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et cinquième branches :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que M. Y... a procédé à l'accouchement de Mme X... dans le lit de celle-ci, sur une bassine, lui-même et une sage-femme tenant chacun une jambe de la parturiente ; qu'eu égard à ces conditions de réalisation de l'accouchement, à propos desquelles le rapport d'expertise précisait que les manoeuvres réalisées sur la bassine pour traiter la dystocie " n'en ont certainement pas été facilitées ", M. Franck X... avait fait valoir dans ses conclusions qu'il existait à la clinique une " salle de travail " dotée d'une table d'accouchement et que les raisons de son absence d'utilisation pour un accouchement dangereux par le siège étaient restées inconnues ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen :

Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ;

Attendu que la cour d'appel a estimé que le grief de défaut d'information sur les risques, en cas de présentation par le siège, d'une césarienne et d'un accouchement par voie basse, ne pouvait être retenu dès lors que le médecin n'était pas en 1974 contractuellement tenu de donner des renseignements complets sur les complications afférentes aux investigations et soins proposés, et ce d'autant moins qu'en l'espèce le risque était exceptionnel ;

Attendu, cependant, qu'un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement ; que la responsabilité consécutive à la transgression de cette obligation peut être recherchée, aussi bien par la mère que par son enfant, alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; qu'en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 février 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que le 6 octobre 1993 M. X... a procédé à l'ablation d'un nodule situé sur la glande thyroïde de Mme Y... ; que celle-ci souffrant de désordres vocaux persistants après l'opération a assigné en référé, le 5 mai 1994, M. X... ainsi que M. Z... qui l'avait suivie après l'opération, reprochant au premier d'avoir lésé le nerf récurrent et au second de n'avoir pas posé le diagnostic qui aurait permis une réintervention précoce ; que l'expert judiciairement commis a dit que l'ablation du nodule était indiquée, que l'intervention avait été conduite selon une bonne technique chirurgicale et conformément aux données actuelles de la science et que la lésion du nerf récurrent constituait une complication exceptionnelle de l'isthmectomie dont la raison était inconnue, le nerf étant situé trop loin du champ opératoire pour être sectionné ; que l'arrêt attaqué (Rouen, 15 novembre 2000) a débouté Mme Y... de ses demandes ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de ses demandes tendant à voir condamner M. X... à réparer les dommages qu'elle avait subis à la suite de l'atteinte portée à son nerf récurrent lors de l'intervention qu'il avait pratiquée, alors, selon le moyen :

1 / qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la réalisation de l'isthmectomie n'impliquait pas l'atteinte portée à cette occasion au nerf récurrent de sorte que la cour d'appel ne pouvait exclure la faute du chirurgien sans constater que ce nerf présentait une anomalie rendant son atteinte inévitable et que dès lors l'arrêt est dépourvu de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

2 / qu'en ne recherchant pas s'il ne résultait pas d'un courrier du 2 novembre 1993 où M. X... avait expressément réfuté l'hypothèse d'une atteinte au nerf récurrent évoquée par celui-ci que l'attention de M. X... avait été attirée en temps utile sur cette éventualité et si celui-ci en ne procédant pas aux investigations requises n'avait pas privé Mme Y... d'un traitement spécifique à une date où celui-ci aurait pu être envisagé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

3 / que la méconnaissance par un médecin de son obligation d'informer son patient des risques graves inhérents à l'intervention qu'il envisage de pratiquer ou du traitement qu'il envisage de lui administrer, cause à ce patient un préjudice que la cour d'appel ne pouvait refuser de réparer sans violer l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que les juges du fond, s'appuyant sur le rapport de l'expert ont estimé que le chirurgien n'avait commis aucune maladresse et que la cause de la lésion du nerf récurrent était indéterminable ; qu'ils ont pu en déduire qu'il s'agissait d'un aléa inhérent à l'acte médical exclusif de faute ; qu'ensuite, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision en relevant que l'évolution de la récupération n'imposait pas qu'un traitement fût envisagé avant un délai de six mois et qu'aucun retard préjudiciable ne pouvait être imputé à M. X... ; qu'enfin, la violation de l'obligation d'information incombant au praticien ne peut être sanctionnée qu'autant qu'il en résulte un préjudice dont l'existence est souverainement constatée par les juges du fond ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, qui a relevé qu'il n'était pas démontré qu'informée du risque exceptionnel tenant à l'acte chirurgical dont la nécessité était admise par l'expert compte tenu du danger inhérent à la présence d'un nodule, la patiente aurait refusé l'intervention et en déduit qu'elle ne démontre pas que l'absence d'information lui ait causé un préjudice indemnisable, a statué comme elle l'a fait ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Sur le moyen unique pris en ses trois branches tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu qu'afin de déterminer la nature d'une tumeur supposée cancéreuse, localisée dans la gouttière carotidienne, M. X... a subi une exérèse-biopsie réalisée par M. Y..., chirurgien oto-rhino-laryngologue ; que cette intervention a révélé l'existence d'une tumeur bénigne à type de Schwannome mais a entraîné des lésions nerveuses ; que M. X... a assigné M. Y... en déclaration de responsabilité et indemnisation de son préjudice ; que la société Llyod continental, aux droits de laquelle se trouve la société Swiss life, assurant ce dernier, est intervenue volontairement à l'instance ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 mars 2003) a débouté M. X... de ses demandes ;

Attendu que la cour d'appel, se fondant sur le rapport d'expertise, a relevé que les trois médecins ayant examiné M. X... avaient évoqué l'existence d'une tumeur cancéreuse, que l'exérèse-biopsie s'imposait en urgence pour poser un diagnostic certain, que seule cette intervention avait permis de déterminer qu'il s'agissait d'une tumeur bénigne à type de Schwannome très rare et que son exérèse, même partielle, à des fins de biopsie pouvait entraîner des séquelles nerveuses ; qu'en l'absence d'élément en faveur d'une tumeur nerveuse, elle a pu en déduire que M. Y... n'avait pas commis de faute en n'informant pas préalablement son patient des conséquences possibles de la découverte éventuelle d'une telle tumeur et de son exérèse, caractérisant ainsi l'impossibilité pour le praticien de délivrer une information éclairée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six octobre deux mille quatre.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, toute personne a le droit d'être informée, préalablement à toute investigation, traitement ou action de prévention qui lui est proposé, sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;

Attendu que pour débouter M. X..., atteint d'une arthrite septique du genou après que M. Y..., médecin, y eut pratiqué une infiltration intra-articulaire, de son action en responsabilité à l'encontre de ce dernier, l'arrêt retient qu'en l'absence de preuve d'un défaut fautif d'asepsie imputable au praticien dans la réalisation de l'acte médical, il ne pouvait être reproché à celui-ci de n'avoir pas informé son patient d'un risque qui n'était pas lié à l'intervention préconisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait, en présence d'un risque d'infection nosocomiale scientifiquement connu comme étant en rapport avec ce type d'intervention, se fonder sur la seule absence de faute du praticien dans la réalisation de celle-ci pour déterminer la teneur de son devoir d'information, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes, à l'encontre de M. Y..., relatives aux seules conséquences de son infection nosocomiale, l'arrêt rendu le 17 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Attendu qu'ayant subi, le 20 avril 2001, une adénomectomie prostatique, M. X... qui s'est plaint d'impuissance après cette intervention, a recherché la responsabilité de M. Y..., urologue, qui l'avait pratiquée ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le médecin, tenu de suivre son patient aussitôt qu'il l'a opéré, doit être diligent et prudent dans l'exécution de cette obligation, dont il ne peut se décharger; qu'ainsi, viole ladite obligation le médecin qui se désintéresse du sort de son patient au point de ne le recevoir en consultation qu'un mois après l'avoir opéré, sauf à ce qu'il eut été convenu avec ce dernier que, durant ce délai de latence, il serait substitué par un autre médecin dans l'exécution de son obligation de suivi post-opératoire ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que M. Y... n'a reçu en consultation M. X... que le 25 mai 2001, soit plus d'un mois après avoir pratiqué sur lui une adénomectomie prostatique, et en jugeant néanmoins que ce médecin n'avait pas failli à son obligation de suivi post-opératoire au prétexte qu'un autre urologue avait "vu" son patient, sans constater qu'il avait été convenu avec M. X... que son obligation de suivre ce dernier serait exécutée par cet autre urologue, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2°/ que seul le fait du créancier constituant une force majeure exonère totalement le débiteur défaillant ; qu'en l'espèce, en écartant la faute de M. Y... consistant à avoir violé son obligation de suivi post-opératoire au motif que M. X... n'avait pas pris rendez-vous avec lui à l'issue de la seconde consultation en date du 16 juillet 2001, soit trois mois après l'intervention chirurgicale, sans caractériser le comportement imprévisible et irrésistible de M. X... qui aurait interdit son suivi par M. Y... aussitôt après l'opération, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1148 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... n'avait pas été laissé sans surveillance postopératoire, que le suivi avait été conforme aux données acquises de la science, que le praticien avait reçu le patient à deux reprises et prévu de le revoir une troisième fois, ce qui n'avait pas été possible en raison de la négligence de M. X..., la cour d'appel a pu en déduire l'absence de manquement fautif dans le suivi postopératoire ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu les articles 16, 16-3, alinéa 2, et 1382 du code civil ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir ; que le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, qu'en vertu du dernier des textes susvisés, le juge ne peut laisser sans réparation ;

Attendu que pour écarter toute responsabilité de M. Y... envers M. X..., l'arrêt, après avoir constaté le manquement du premier à son devoir d'information, retient qu'il n'existait pas d'alternative à l'adénomectomie pratiquée eu égard au danger d'infection que faisait courir la sonde vésicale, qu'il est peu probable que M. X..., dûment averti des risques de troubles érectiles qu'il encourait du fait de l'intervention, aurait renoncé à celle-ci et aurait continué à porter une sonde qui lui faisait courir des risques d'infection graves ;

En quoi la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition rejetant la demande en paiement d'une indemnité au titre du manquement au devoir d'information, l'arrêt rendu le 9 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse

Attendu que M. X... a été opéré le 17 janvier 1993 d'une hernie discale par M. Y..., chirurgien, à la clinique Sainte-Odile à Haguenau (la clinique) puis qu' ayant réintégré son domicile, il a dû être réadmis à la clinique le 30 janvier, son état s'étant aggravé ; qu'une IRM lombaire, pratiquée le 4 mars 1993, a révélé une spondylodiscite ; que M. X... a recherché la responsabilité de la clinique et de M. Y... ; que la cour d'appel, retenant que ce dernier avait tardé à mettre en place le suivi permettant l'établissement du diagnostic, l'a condamné à indemniser le préjudice résultant pour M. X... du fait d'avoir supporté des douleurs pendant un mois mais a mis hors de cause la clinique et son assureur, la société Gan ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. X... :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour limiter la réparation du préjudice invoqué par M. X... et exclure tout manquement de M. Y... à son devoir d'information, l'arrêt attaqué se borne à énoncer qu'il est constant que celui-ci a vu deux fois M. X... et qu'il s'est écoulé trois semaines entre la première consultation et l'intervention qu'il a pratiquée, de sorte que M. X... a bénéficié de toutes les informations utiles ; qu'en statuant par de tels motifs impropres à établir que M. Y... avait satisfait à son obligation d'information à l'égard de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la clinique Sainte-Odile et de la société Gan :

Vu les articles 564 et 753 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, les parties ne peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait et que, selon le second, elles doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures qu'elles sont, à défaut, réputées avoir abandonnés ;

Attendu qu'en examinant les demandes formées en cause d'appel contre la clinique et son assureur par M. X... alors que, dans ses dernières conclusions déposées en première instance, celui-ci s'était borné à demander au tribunal de statuer ce que de droit à leur égard sans articuler aucune demande, abandonnant par là-même ses prétentions antérieures, de sorte que de telles demandes étaient nouvelles, partant irrecevables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la cour de cassation étant en mesure de mettre partiellement fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Et attendu que la cassation ainsi intervenue rend inutile l'examen du second moyen du pourvoi principal ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE seulement en ce qu'il a limité la réparation du préjudice subi par M. X... aux conséquences du retard de diagnostic, et en ce qu'il a statué sur les demandes formées par M. X... à l'encontre de la clinique Sainte-Odile et de son assureur, l'arrêt rendu le 17 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

Attendu qu'ayant donné naissance, le 12 août 1998, au sein de la Fondation hôpital Saint-Joseph à Marseille, d'une fille prénommée Laura, dont la séropositivité au VIH, révélée quelques mois après la naissance, résulte d'une contamination provenant de sa mère également séropositive, Mme X..., agissant en son nom personnel et es qualités de représentante légale de sa fille mineure, et M. Y..., père de l'enfant, ont recherché la responsabilité tant de M. Z..., le médecin traitant de Mme X..., que de l'établissement de soins où elle avait accouché, en reprochant à M. Z... de ne l'avoir pas informée du risque de transmission du virus, et à la Fondation hôpital Saint-Joseph de n'avoir pas effectué de test de dépistage au cours de sa grossesse, ces manquements leur ayant fait perdre une chance de diagnostiquer et de traiter plus tôt l'affection dont souffre l'enfant ;

Sur le premier moyen pris en ses sept branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme X... et M. Y... font grief à l'arrêt (Aix-en-Provence, 8 avril 2009) de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre M. Z... ;

Attendu que la cour d'appel a retenu que, suivie régulièrement en raison de sa séropositivité pendant plusieurs années, de 1992 à 1997, avant son accouchement, la patiente disposait de toutes les informations nécessaires sur les risques de transmission du virus à l'enfant, mais avait adopté une attitude de déni à l'égard de sa séropositivité ; qu'ainsi, lorsque M. Z..., médecin généraliste, a adressé sa patiente à la Fondation hôpital Saint-Joseph, Mme X... était enceinte de vingt-deux semaines et qu'à ce stade de la grossesse la pratique médicale et les données médicales de l'époque permettaient encore la mise en place d'un éventuel traitement, la thérapeutique mentionnée par les experts ne démarrant qu'à la trentième semaine, il appartenait à Mme X... de ne pas dissimuler au gynécologue sa séropositivité qu'il aurait eu intérêt à connaître ; qu'au contraire, il résulte du dossier détenu par l'établissement, mentionnant les examens pratiqués le 19 juin 1998 (sérologie rubéole, toxoplasmose) et les renseignements médicaux déclarés par Mme X... la mention " pas d'antécédents gynécologiques obstétricaux ou d'autres problèmes à signaler " ; qu'il résulte d'une autre mention portée au dossier le 6 juillet 1998, soit environ un mois avant l'accouchement, l'indication " HIV toujours non vu " ; que la cour d'appel qui en a déduit que la patiente parfaitement informée des risques, avait dissimulé son état de santé, a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Et sur le second moyen pris en ses deux branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que Mme X... et M. Y... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre la Fondation hôpital Saint-Joseph ;

Attendu qu'après avoir rappelé que la responsabilité de l'établissement ne pouvait être engagée du fait d'éventuels manquements des médecins exerçant à titre libéral en son sein, pas plus qu'il n'incombait à la sage-femme de donner l'information litigieuse, la cour d'appel qui a relevé qu'à son admission dans l'établissement la patiente avait dissimulé son état de santé, et qu'à la date de naissance de l'enfant, le dépistage systématique n'était pas obligatoire, en a exactement déduit, sans encourir le grief de la seconde branche qui manque en fait, l'absence de tout manquement fautif susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... et M. Y... aux dépens

**Document 13 : Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 12 juin 2012, deux arrêts, n° 11-18327 et n° 11-18928, publiés au bulletin, *Contrats concurrence consommation* 2012, comm. 225,
note L. Leveneur**

Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2012, n° 11-18.928, F-P+B+I, X c/ Y

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X., atteinte de séquelles à la suite d'une intervention chirurgicale pour une arthrodèse des vertèbres, pratiquée le 26 janvier 2005 par M. Y., fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 2 mars 2010) de rejeter ses demandes à l'encontre de ce dernier, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique, en cas de litige, il appartient au professionnel de santé d'apporter la preuve par tout moyen qu'il a procédé à l'information de son patient sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui lui sont proposés quant à leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ; qu'en estimant que cette preuve était rapportée dès lors que la patiente avait déjà subi une intervention similaire par ce même médecin, qu'elle était suivie par le praticien depuis plusieurs années et que le chirurgien avait porté à la patiente toute l'attention nécessaire à sa pathologie, tous motifs impropres à caractériser la délivrance de l'information nécessaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique ;

2°/ que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir ; que le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'en énonçant, pour débouter Mme X. de ses demandes que le choix de l'intervention pratiquée s'imposait au regard de l'échec du traitement médical et de la rééducation et partant, en subordonnant l'indemnisation du préjudice causé par le défaut d'information à l'existence d'une alternative thérapeutique ou au fait qu'informé, le patient n'aurait pas accepté de subir l'intervention, la cour d'appel a violé ensemble les articles 16, 16-3 et 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir retenu à juste titre que le médecin, à qui incombe la charge de la preuve de ce qu'il a informé son patient dans les conditions prévues à l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique, peut s'en acquitter par tous moyens, la cour d'appel a constaté qu'il résultait de l'expertise que Mme X. avait déjà subi une intervention d'arthrodèse vertébrale par le même praticien le 17 février 2000 avec un résultat favorable, qu'elle était suivie par ce chirurgien depuis l'année 2000, que les douleurs lombaires étant réapparues en 2002, elle l'avait revu à cette époque puis à de très nombreuses reprises, avant que soit posée l'indication chirurgicale, face à la résistance de la symptomatologie au traitement médical et à la rééducation après trois années d'essai ; qu'elle a relevé en outre que chaque consultation était suivie d'une lettre de M. Y. adressée au médecin traitant, que le chirurgien avait prescrit une IRM lombaire réalisée le 4 janvier 2005 et que l'intervention n'avait été programmée qu'après une nouvelle consultation ; que c'est dès lors dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond ont estimé que les nombreuses consultations qui avaient précédé l'intervention critiquée démontraient le soin que M. Y. avait pris pour analyser avec Mme X., en lien avec son médecin traitant, l'ensemble des éléments de nature à fonder un choix éclairé, établissant qu'elle avait reçu toute l'information nécessaire sur l'objectif, les conséquences et les risques prévisibles ; que la première branche n'est pas fondée et que la seconde s'attaque à un motif surabondant ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

* * *

Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2012, n° 11-18.327, FS-P+B+I, Y c/ Z :

Sur le moyen unique :

Vu les principes du respect de la dignité de la personne humaine et d'intégrité du corps humain, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que le non-respect par un médecin du devoir d'information dont il est tenu envers son patient, cause à celui auquel cette information était légalement due un préjudice qu'en vertu du texte susvisé le juge ne peut laisser sans réparation ;

Attendu que pour rejeter les demandes en dommages-intérêts de M. Y. à l'encontre de M. Z., médecin rhumatologue, qui lui avait administré en 1988 une injection intra-discale d'Hexatrione pour soulager des douleurs lombaires, à laquelle il imputait une calcification ayant rendu nécessaire une intervention chirurgicale, la cour d'appel a jugé qu'il n'était pas démontré en l'espèce que, mieux informé, M. Y. aurait refusé la technique proposée et préféré la chirurgie, le traitement médical classique ayant échoué et cette technique étant alors sans risque connu et réputée apporter fréquemment un soulagement réel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. Z. n'établissait pas avoir informé M. Y. que le traitement prescrit, quoique pratiqué couramment et sans risque connu, n'était pas conforme aux indications prévues par l'autorisation de mise sur le marché, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations, desquelles il résultait que M. Y., ainsi privé de la faculté de donner un consentement éclairé, avait nécessairement subi un préjudice, les conséquences légales qui en découlaient ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. Y. fondée sur la méconnaissance par M. Z. de son devoir d'information, l'arrêt rendu le 28 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

* * *

Note :

On se souvient du bouleversement provoqué il y a une quinzaine d'années, lorsque dans une décision restée fameuse, rendue dans une affaire de responsabilité médicale pour manquement prétendu d'un médecin à son obligation d'information, la première chambre civile de la Cour de cassation avait énoncé en termes solennels et généraux que « celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation » (*Cass. Ire civ.*, 25 févr. 1997 : *Bull. civ.* 1997, I, n° 75 ; *Contrats, conc. consom.* 1997, *comm.* 76, *note L. L.* ; *Defrénois* 1997, p. 751, *obs. J.-L. Aubert* ; *RTD civ.* 1997, p. 434, *obs. P. Jourdain*). Cette solution relative à la charge de la preuve était porteuse de grandes conséquences pratiques : concrètement une élémentaire prudence commandait aux médecins –et au-delà à toutes sortes de professionnels également tenus d'une obligation d'information– de se ménager une preuve par avance (c'est-à-dire avant une éventuelle contestation) de l'accomplissement de leur devoir. Et c'est ainsi que s'est peu à peu répandue la pratique consistant à faire signer par les patients des reconnaissances d'informations données sur les risques graves afférents aux investigations, soins ou interventions proposés. Sage précaution, toujours d'actualité : la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a en effet consacré cette attribution de la charge de la preuve en la gravant dans le Code de santé publique : « *En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé...* » (*C. santé publ.*, art. L. 1111-2, al. 7).

Il reste que la délivrance de l'information due est un fait, qui peut donc se prouver par tous moyens. Le Code de la santé publique le dit aussi (*C. santé publ.*, art. L. 1111-2, al. 7, in fine). Au titre de cette liberté des modes de preuve, les présomptions sont recevables, comme l'admet expressément l'article 1353 du Code civil, qui les abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat, en lui enjoignant tout au plus de n'admettre que celles qui sont « *graves, précises et concordantes* ».

C'est ce mode de preuve qui paraît bien avoir été mis en oeuvre dans la première espèce. Une patiente, atteinte de séquelles après une intervention chirurgicale, entendait engager la responsabilité de son médecin pour non-respect du devoir d'information. Aucun écrit n'avait été signé par la créancière de ce devoir qui eût constaté son accomplissement. Mais les juges du fond ont déduit cette preuve des nombreuses consultations qui avaient précédé l'intervention : celles-ci démontraient, aux yeux des magistrats, le soin qu'avait pris le praticien pour analyser l'ensemble des éléments de nature à fonder un choix éclairé de sa patiente, « établissant qu'elle avait reçu toute l'information nécessaire sur l'objectif, les conséquences et les risques prévisibles ». Bref, de faits connus, l'existence

de nombreuses consultations et le soin pris par le médecin dans l'analyse de la situation, est déduite la preuve du fait inconnu : le patient a reçu toute l'information qui lui était due.

Preuve par présomption donc, de nature à alléger la charge du fardeau probatoire pour le débiteur du devoir d'information.

Voici pour le chaud.

Le froid maintenant. Cet aspect concerne un autre élément indispensable à la mise en oeuvre de la responsabilité civile : le préjudice. À supposer que soit constatée l'inexécution d'une obligation, ceci ne suffit pas, dans la pureté des principes, à engager la responsabilité de l'auteur de ce manquement : encore faut-il qu'un préjudice en soit résulté. Or en matière de responsabilité médicale pour défaut d'information, tend à se développer actuellement une solution qui allège sérieusement cette condition, comme le montre le second arrêt.

Cette fois le médecin n'avait pas apporté la preuve, qui lui incombait (comme on vient de le voir) de l'exécution de son devoir d'information : le manquement à cette obligation n'était donc pas contestable. Mais quel préjudice avait été causé ?

Au patient qui souffrait de douleurs lombaires et souhaitait en être soulagé, le praticien avait administré une injection intra-discale d'un certain produit. Par la suite le patient avait dû subir une intervention chirurgicale en raison d'une calcification, qu'il imputait à l'injection réalisée par son rhumatologue. Mais dans le procès en responsabilité intenté à ce dernier, la cour d'appel avait jugé qu'il n'était pas démontré en l'espèce que, mieux informé, le patient aurait refusé la technique proposée, celle-ci étant sans risque connu et réputée apporter fréquemment un réel soulagement. La cour d'appel avait donc rejeté la demande de dommages-intérêts, et cette décision était parfaitement conforme à la ligne alors fixée par la Cour de cassation, selon laquelle « le seul préjudice indemnifiable à la suite du non-respect de l'obligation d'information du médecin [...] est la perte de chance d'échapper au risque qui s'est finalement réalisé » (*Cass. Ire civ.*, 6 déc. 2007 : *D.* 2008, p. 192, note P. Sargos ; *RDC* 2008, p. 769, obs. J-S. Borghetti ; *RTD civ.* 2008, p. 303, obs. P. Jourdain. – V. également *Cass. Ire civ.*, 7 déc. 2004 : *Bull. civ.* 2004, I, n° 302). Si de toute façon le patient aurait pris la décision de se soumettre au traitement, l'absence d'information (qui d'ailleurs ne portait même pas semble-t-il sur un risque qu'il aurait fallu lui révéler, puisqu'aucun n'était connu, mais sur une différence entre l'utilisation envisagée et l'indication prévue par l'autorisation de mise sur le marché) ne lui a fait perdre aucune chance et causé aucun préjudice indemnifiable.

Cependant la première chambre civile a modifié sa position par un arrêt du 3 juin 2010 (*Cass. Ire civ.*, 3 juin 2010 : *D.* 2010, p. 1522, note P. Sargos ; *JCP G* 2010, p. 788, note S. Porchy-Simon ; *RDC* 2010, p. 1235, obs. J-S. Borghetti ; *RTD civ.* 2010, p. 571, obs. P. Jourdain) dans un attendu de principe qu'elle reprend ici : « le non-respect par un médecin du devoir d'information dont il est tenu envers son patient cause à celui auquel cette information était légalement due un préjudice qu'en vertu du texte susvisé le juge ne peut laisser sans réparation ».

Le texte visé par la première chambre civile est l'article 1382 du Code civil, alors que depuis le fameux arrêt *Mercier* (*Cass. civ.*, 20 mai 1936 : *DP* 1936, I, 88, concl. Matter, rapp. Josserand) la responsabilité du médecin repose sur le terrain contractuel. Peut-être faut-il expliquer le changement opéré par la nature désormais légale de l'obligation d'information du médecin (encore que l'explication soit bien peu convaincante : de nombreux contrats donnent, surtout aujourd'hui, naissance à des obligations que la loi en fait impérativement découler, sans que pour autant la nature des relations entre les parties cesse d'être contractuelle !). Mais après tout peu importe ici, car ce qui nous intéresse est le préjudice comme condition de la responsabilité civile. Or à cet égard le terrain délictuel n'est pas moins exigeant que celui de la responsabilité contractuelle, bien au contraire ! L'article 1382, dans sa formule immuable qu'il est inutile de rappeler, mentionne expressément le dommage causé à autrui parmi les éléments de la responsabilité.

Or voici que par un tour de passe-passe, la Cour de cassation s'affranchit allègrement de cette exigence. Le manquement par le médecin au devoir d'information dont il est tenu envers son patient constitue certainement une faute. Mais la preuve de la faute emporte par elle-même celle du dommage ! En quelque sorte le dommage est déduit de l'existence de la faute ; il est *irréfragablement présumé*. Les deux éléments, bien distincts dans la formule de l'article 1382, ne font plus qu'un.

La Cour de cassation s'aventure ainsi, toute seule, au mépris du texte qu'elle vise pourtant, sur une pente hasardeuse et bien glissante.

Comment les juges du fond évalueront-ils ce préjudice qui est dit exister et ne pouvoir être laissé sans réparation, alors qu'il paraît totalement détaché des circonstances de fait (V. en ce sens J-S. Borghetti, obs. préc.) ?

En outre, la formule forgée par la Cour de cassation porte en elle ce résultat assez absurde que serait la reconnaissance d'un droit à réparation au profit du patient ayant subi sans dommage un traitement ou une intervention, mais du seul fait que certains risques ne lui auraient pas été révélés, alors même qu'ils ne se sont pas réalisés ! Un véritable pousse au contentieux ! La judiciarisation à ce point des relations entre patient et médecin est-elle vraiment souhaitable ?

Et si l'on en revenait tout simplement aux règles fondamentales du droit de la responsabilité civile ?

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1147 du code civil

Attendu que les professionnels de santé ne sont tenus d'informer leurs patients que sur les risques dont l'existence est connue au moment où cette information doit être délivrée ;

Attendu que, pour déclarer Mme X... responsable de la perte de chance de 80 % subie par Mme Y... de renoncer à la rachianesthésie à l'issue de laquelle elle avait conservé de graves séquelles neurologiques, dues à la toxicité du produit employé, l'arrêt attaqué énonce que celle-ci aurait dû bénéficier des informations sur les risques de cette technique sur la base des recommandations de la Société française d'anesthésie réanimation, telles que reprises par l'expert dans son rapport, notamment sur les risques de complication graves comme des convulsions, un arrêt cardiaque, une paralysie permanente ou une perte plus ou moins étendue des sensations, tous décrits comme extrêmement rares, et estime que si l'opération avait été nécessaire, elle aurait pu opter pour une anesthésie générale, qu'elle avait subie à plusieurs reprises par le passé ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait relevé que, selon des constatations non contestées du rapport d'expertise, la neurotoxicité de la marcaïne, produit qui avait été utilisé pour la rachianesthésie, étant inconnue à la date de l'intervention, il n'était pas possible d'informer Mme Y... de cette complication, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1111-2 et R. 4127-35 du code de la santé publique ;

Attendu, en vertu du premier de ces textes, que l'information des personnes sur leur état de santé incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables et que seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser, et, en vertu du second, que le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose, et que, tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., envers MM. Y...et Z..., médecins radiologues, dont il prétendait qu'ils avaient manqué à leur devoir d'information à son égard, pour ne pas lui avoir indiqué, après avoir pratiqué sur lui, le premier le 14 mars 2003 et le second le 18 août 2004, une radiographie du rachis, que le matériel d'arthrodèse qui avait été posé quelques années auparavant était fracturé, l'arrêt se borne à relever que cette information ressort des comptes-rendus rédigés par ces praticiens, mentionnant une " solution de continuité " sur la tige inférieure droite du matériel pour l'un, sur la branche droite pour le second, le terme voulant dire fracture, rupture, tant dans le langage courant qu'en langage médical, que les médecins qui rédigeaient leur compte-rendu s'adressaient au médecin prescripteur qui devait revoir ensuite son patient pour examiner avec lui les conséquences des constatations mises à jour par ces examens radiologiques ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que MM. Y...et Z...avaient satisfait à l'obligation, qui leur incombait, et dont la communication du compte-rendu au médecin prescripteur ne les dispensait pas, d'informer M. X...sur les résultats de l'examen, d'une manière adaptée à sa personnalité et à son état, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

**Document 16 : Conseil d'État, section du contentieux, 5 janvier 2000,
n° 181899, publié au Lebon**

Considérant que lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité, de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation ;

Considérant que, lors d'une intervention endovasculaire destinée à traiter par embolisation une malformation artérioveineuse, le micro-cathéter introduit dans l'artère cérébrale de M. T. s'est brisé, provoquant un accident ischémique à la suite duquel le patient est demeuré atteint d'une paralysie du bras et de la jambe gauches ; qu'en se fondant sur le caractère exceptionnel d'un tel accident pour juger qu'il n'y avait pas lieu d'informer le patient des risques de l'opération, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le traitement par embolisation, même effectué dans les règles de l'art, présente des risques de décès ou d'invalidité du patient, pouvant résulter notamment d'un accident ischémique consécutif à la rupture du micro-cathéter au moment de son retrait de l'artère dans laquelle il avait été introduit ; que ces risques doivent être portés à la connaissance du patient ;

Considérant que M. T. soutenait qu'il n'avait pas été informé des risques de l'intervention ; que les hospices civils de Lyon, qui n'ont contesté cette affirmation ni au cours des opérations d'expertise, ni devant le tribunal administratif ont produit en appel une attestation établie par un praticien postérieurement à l'intervention et aux termes de laquelle le patient avait été "informé des risques du traitement envisagé" ; que, dans les circonstances de l'espèce, un tel document n'est pas de nature à établir que les praticiens se sont acquittés de leur obligation d'information ; qu'ainsi, les hospices civils de Lyon ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a reconnu l'existence d'un manquement à cette obligation de nature à engager leur responsabilité ;

Considérant, toutefois, que la faute commise par les praticiens de l'hôpital n'a entraîné pour M. T. que la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé ; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal administratif de Lyon, se fondant sur la faute résultant de l'absence d'information, a condamné les hospices civils de Lyon à réparer intégralement les conséquences dommageables de l'accident ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'État, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. et Mme T. devant le tribunal administratif susceptibles de justifier la condamnation des hospices civils de Lyon à réparer intégralement les conséquences de l'accident ;

Considérant que le traitement par embolisation présente des risques connus de rupture du cathéter au moment de son retrait de l'artère dans laquelle il a été introduit, sans que cette rupture puisse être évitée, quelle que soit la qualité de l'opérateur et du matériel utilisé ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que l'intervention s'est déroulée conformément aux règles de l'art et que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'existence d'une faute médicale ou d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que la malformation artérioveineuse dont M. T. était atteint pouvait provoquer, à défaut de procéder à un traitement par embolisation, des céphalées plus ou moins invalidantes, des crises d'épilepsie, des hémorragies cérébrales entraînant la paralysie, voire le décès du patient ; que les séquelles d'hémiplégie consécutives à l'intervention ne peuvent donc être regardées

comme sans rapport avec son état initial ou l'évolution prévisible de cet état ; que, par suite, la responsabilité sans faute des hospices civils de Lyon ne saurait être engagée ;

Sur l'évaluation du préjudice de M. T. :

Considérant qu'aucun justificatif n'a été produit de nature à établir l'existence d'un préjudice relatif à la perte de revenus professionnels alléguée ; qu'il résulte de l'instruction que les frais médicaux et pharmaceutiques résultant directement des conséquences dommageables de l'intervention s'élèvent à un montant de 761 250 F ; que le taux d'incapacité résultant de l'hémiplégie gauche dont M. T. était atteint, en relation directe avec l'accident ischémique, doit être évalué à 75 % et le préjudice subi à ce titre à une somme de 690 000 F ; qu'ainsi le préjudice corporel subi par M. T. s'élève à 1 451 250 F ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice d'agrément, ainsi que des souffrances physiques endurées à la suite de l'intervention et du préjudice esthétique en le fixant à 150 000 F ;

Considérant que la réparation du dommage résultant pour M. T. de la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est finalement réalisé doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice subis ; que, compte tenu du rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'intervention et, d'autre part, les risques d'hémorragie cérébrale qui étaient encourus en cas de renoncement à ce traitement, cette fraction doit être fixée au cinquième ; qu'ainsi, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. T. en le fixant à 290 250 F au titre du préjudice relatif à l'atteinte à l'intégrité physique et à 30 000 F au titre des autres dommages ;

Sur les droits de la caisse maladie régionale des travailleurs indépendants du Rhône :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : "Si la responsabilité d'un tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément" ; qu'il résulte de ces dispositions que le recours de la caisse s'exerce sur les sommes allouées à la victime en réparation de la perte d'une chance d'éviter un préjudice corporel, la part d'indemnité de caractère personnel étant seule exclue de ce recours ; que, par suite, la caisse maladie régionale des travailleurs indépendants du Rhône, qui justifie du versement d'une somme totale de 753 521,10 F au titre des débours résultant des suites dommageables pour son assuré de l'embolisation pratiquée par l'hôpital, a droit au remboursement des frais exposés par elle à hauteur de la somme de 290 250 F ; que, dès lors, il y a lieu de condamner les hospices civils de Lyon à verser à ladite caisse la somme de 290 250 F ;

Sur les droits de M. S. T. et de Mme Antonia DALL, venant aux droits de M. T., décédé en cours d'instance :

Considérant que M. Serge T. et Mme D. venant aux droits de M. T. décédé en cours d'instance ont droit à la somme de 30 000 F, calculée ainsi qu'il a été dit ci-dessus et allouée au titre du préjudice personnel qui a résulté pour M. T. de la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé ;

Sur le préjudice de Mme T. :

Considérant que Mme T. a subi, en raison de l'état de son époux, des troubles dans ses conditions d'existence ; que ces troubles doivent être évalués à la somme de 60 000 F ; que le préjudice indemnisable à ce titre pour Mme T. est celui imputable à la perte d'une chance pour M. T. de se soustraire au risque qui s'est réalisé ; qu'il doit être fixé au cinquième de la somme précitée de 60 000 F ; qu'il y a lieu, dès lors de condamner les hospices civils de Lyon à verser à Mme T. la somme de 12 000 F ;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant que la caisse maladie régionale des travailleurs indépendants du Rhône a droit aux intérêts de la somme de 290 250 F à compter du 5 mai 1992, date de sa demande ;

Considérant que la caisse a demandé, le 7 mars 1994, la capitalisation des intérêts échus sur la somme qui lui est due ; qu'à cette date, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, par suite, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Considérant que M. S. T. et Mme D. ont droit aux intérêts de la somme de 30 000 F à compter du 7 janvier 1992, date de la demande présentée par M. T. aux hospices civils de Lyon ;

Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée les 16 février 1994 et 17 février 1995 ; qu'à chacune de ces dates, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, par suite, il y a lieu de faire droit à ces demandes ;

Considérant que Mme T. a droit aux intérêts de la somme de 12 000 F à compter du 7 janvier 1992 ;

Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée par Mme T. les 16 février 1994 et 17 février 1995 ; qu'à chacune de ces dates, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à ces demandes ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que l'expertise a été prescrite afin de permettre au tribunal de se prononcer sur la responsabilité des hospices civils de Lyon ; que la présente décision retenant la responsabilité de l'établissement public, il y a lieu de condamner les hospices civils de Lyon à rembourser à Mme T. et aux ayants-droit de M. T. les frais qu'ils ont exposés pour un montant de 3 600 F ; qu'il convient d'assortir ceux-ci des intérêts légaux à compter du 12 septembre 1990 ;

Sur les conclusions de Mme T. et de M. S. T. et Mme D. qui viennent aux droits de M. T. tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner les hospices civils de Lyon à verser à Mme T. et aux ayants-droit de M. T. la somme de 12 000 F qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que les hospices civils de Lyon qui ne sont pas, devant la cour administrative d'appel, la partie perdante, soient condamnés à payer aux consorts T. et à la caisse maladie régionale des travailleurs indépendants du Rhône la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux devant la cour et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 20 juin 1996 est annulé.

Article 2 : Les hospices civils de Lyon verseront à M. S. T. et à Mme D., venant aux droits de M. T., la somme de 30 000 F assortie des intérêts légaux à compter du 7 janvier 1992. Les intérêts échus les 16 février 1994 et 17 février 1995 seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Les hospices civils de Lyon verseront à Mme T. la somme de 12 000 F assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 1992. Les intérêts échus les 16 février 1994 et 17 février 1995 seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Les hospices civils de Lyon verseront à la caisse maladie régionale des travailleurs indépendants du Rhône la somme de 290 250 F avec intérêts au taux légal à compter du 5 mai 1992. Les intérêts échus le 7 mars 1994 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 5 : Les hospices civils de Lyon rembourseront à Mme T. et aux ayants-droit de M. T. les frais d'expertise taxés à la somme de 3 600 F, avec intérêt au taux légal à compter du 12 septembre 1990.

Article 6 : Les hospices civils de Lyon verseront à Mme T., à M. S. T., à Mme D. une somme de 12 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 7 : Le jugement du tribunal administratif de Lyon est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 8 : Le surplus des conclusions de la demande de M. et Mme T. devant le tribunal administratif de Lyon et la cour administrative d'appel de Lyon et les conclusions de la caisse maladie régionale des travailleurs indépendants du Rhône tendant au remboursement des frais exposés en appel sont rejetés.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à Mme T., à M. S. T., à Mme D., aux hospices civils de Lyon, à la caisse maladie régionale des travailleurs indépendants du Rhône et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Considérant que M. G., qui souffrait de troubles du membre inférieur gauche en relation avec l'angiomasose héréditaire dont il était atteint depuis l'enfance, a subi les 6 et 10 octobre 1987 à l'hôpital Lariboisière deux interventions endovasculaires destinées à traiter des fistules artérioveineuses par occlusion, à la suite desquelles il s'est trouvé atteint d'une paraplégie des membres inférieurs ; que la cour administrative d'appel de Paris, statuant en appel sur le recours indemnitaire introduit par l'intéressé contre l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, a jugé que la responsabilité de cet établissement public était engagée à raison de la faute résultant de ce que le patient n'avait pas été informé que l'intervention qui lui était proposée comportait un risque connu de paraplégie, et a accordé à M. G. une indemnité de 200 000 F réparant sa perte d'une chance de refuser l'intervention et de se soustraire ainsi à l'accident qui était survenu ; que l'annulation de cet arrêt est demandée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS et, par la voie d'un pourvoi incident, par M. G. ;

Sur la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS :

Considérant que lorsque l'acte médical envisagé, même accompli dans les règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation ; qu'ainsi, et alors même que l'absence d'intervention aurait présenté des risques, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le risque de paraplégie que comportait l'intervention proposée à M. G., quoiqu'exceptionnel, était connu, et qu'eu égard à sa gravité, les praticiens de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS étaient tenus d'en informer l'intéressé ;

Considérant qu'en se fondant, pour estimer que les praticiens avaient omis de fournir cette information, sur le fait que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS n'établissait pas que l'intéressé avait été informé des risques de l'intervention, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit et a souverainement apprécié les faits de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il admet le principe de sa responsabilité ;

Sur la détermination du préjudice indemnisable :

Considérant que pour fixer l'indemnité due à M. G., la cour a estimé "qu'eu égard à l'évolution prévisible de la maladie dont M. G. souffrait depuis son enfance, au caractère très peu fréquent du risque encouru lors de l'intervention et à l'ensemble des préjudices physiques et des troubles dans les conditions d'existence subis par le requérant, il sera fait une juste appréciation de l'indemnisation résultant de la perte de chance en condamnant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à payer à M. G. la somme de 200 000 F" ; qu'en se fondant notamment, pour évaluer le préjudice résultant pour M. G. de la perte d'une chance de refuser l'intervention, sur les dommages physiques et les troubles dans les conditions d'existence subis par l'intéressé, sans se prononcer sur la nature et l'importance de ces dommages et de ces troubles et sans évaluer la fraction de ce dommage imputable à la perte de chance en procédant à un rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'intervention et, d'autre part, les risques encourus en cas de renoncement à ce traitement, la cour n'a pas suffisamment motivé son arrêt ; qu'ainsi, M. G. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt en tant qu'il fixe à 200 000 F le montant de l'indemnité mise à la charge de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS ; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire sur ce point à la cour administrative d'appel de Nantes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à verser à M. G. une somme de 10 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt du 9 juin 1998 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé en tant qu'il évalue le préjudice indemnisable de M. G.. L'affaire est renvoyée sur ce point devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est rejeté.

Article 3 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS versera 10 000 F à M. G. en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, à M. G., au président de la cour administrative d'appel de Nantes et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

**Document 18 : Conseil d'État, ass., 19 mai 2004, n° 216039 et 216040, publié au Recueil
Lebon, JCP Administrations et Collectivités territoriales 2004, 1781,
note Christophe Guettier**

(...)

Sur la responsabilité pour faute :

Sur le préjudice :

Sur les droits de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne :

(...)

• Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale, " si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément " ; qu'il résulte de ces dispositions que le recours des caisses s'exerce sur les sommes allouées à la victime en réparation de la perte d'une chance d'éviter un préjudice corporel, la part d'indemnité de caractère personnel étant seule exclue de ce recours ; que la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne justifient respectivement du versement d'une somme de 145 348 euros et de 327 694 euros correspondant aux prestations qu'elles ont versées à la victime ; que, cependant, le total de ces sommes excédant le montant de la part d'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique, fixé à 197 713 euros par la présente décision, il y a lieu de fixer, à due proportion de ce montant par rapport au montant total des créances de sécurité sociale, les indemnités dues à chacune des caisses ; qu'il y a ainsi lieu de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à verser à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France la somme de 60 750 euros et à la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne la somme de 136 963 euros ;

Sur les droits des consorts Truszkowski :

• Considérant que Mme Joëlle Truszkowski, Mlle Caroline Truszkowski et M. François Stéphane Truszkowski, venant aux droits de M. Truszkowski, décédé en cours d'instance, ont droit, à la somme de 13 500 euros, calculée ainsi qu'il a été dit ci-dessus et allouée au titre du préjudice personnel qui a résulté pour M. Truszkowski d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé ; (...)

* * *

Note :

À la suite d'un infarctus du myocarde rudimentaire, M. Truszkowski a subi une intervention chirurgicale de revascularisation par double pontage aorto-coronarien. Il a alors été victime, au cours de l'intervention, d'un arrêt cardiaque prolongé qui a provoqué de graves lésions cérébrales qui ont rendu le patient tétraplégique. M. Truszkowski a formé devant le tribunal administratif de Paris une demande tendant à ce que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soit condamnée à réparer les conséquences du

préjudice qu'il a subi. Le jugement rendu le 14 octobre 1997 a rejeté cette demande en considérant qu'aucun droit à indemnisation n'était susceptible d'être reconnu à la victime.

En appel, la cour administrative de Paris a estimé dans un arrêt du 29 octobre 1999 que l'intervention réalisée comportait dans une proportion significative des risques graves de décès ou d'invalidité, sous la forme d'un syndrome neurologique important. Dans ces conditions, le service public hospitalier était dans l'obligation d'assurer l'information du malade quant à ces risques auxquels l'intervention l'exposait. Or, faute pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris de rapporter la preuve que cette information avait été donnée à M. Truszkowski, la cour en a déduit que cet établissement public avait commis une faute de nature à ouvrir à la victime un droit à indemnisation. Procédant ensuite à l'évaluation du préjudice, la cour a jugé que l'indemnisation due à la victime devait être évaluée forfaitairement à 250 000 francs. En outre, considérant que cette indemnité ainsi allouée à la victime revêtait un caractère personnel, elle n'était pas soumise au recours des caisses de sécurité sociale, qui n'étaient donc pas fondées à se prévaloir de droits sur la base de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale. Les caisses concernées ont alors formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

L'arrêt rendu le 19 mai dernier par le Conseil d'État en assemblée, c'est-à-dire dans sa formation la plus solennelle, reprend pour l'essentiel une jurisprudence désormais bien établie : d'une part, il a confirmé sa jurisprudence antérieure sur le mode de réparation de la perte de chance résultant du défaut d'information du patient hospitalisé (I) ; d'autre part, il a refusé d'amender sa jurisprudence sur les conditions d'exercice du droit de recours des caisses de sécurité sociale (II). Il n'a pas saisi l'occasion pour reconsidérer ces positions de principe. Or, pour arriver à un tel résultat, il lui a tout de même fallu se prononcer en Assemblée. C'est donc qu'il y avait débat. Allons voir de plus près.

1 - Confirmation de la jurisprudence antérieure sur le mode de réparation de la perte de chance résultant du défaut d'information du patient hospitalisé

Sur ce premier point, notre arrêt d'assemblée du 19 mai 2004 n'innove donc pas. Il confirme effectivement une jurisprudence formée il y a un peu plus de quatre ans, issue de deux arrêts de section rendus le 5 janvier 2000. En l'espèce, le Conseil d'État avait affirmé dans un considérant de principe que " lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité, de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation " (CE, sect., 5 janv. 2000, n° 181899, Cts Telle c/ Hospices civils de Lyon : Juris-Data n° 2000-060000 ; Rec. CE 2000, p. 5., concl. D. Chauvaux ; Dr. adm. 2000, com. 46, note C. Esper. - CE, 5 janv. 2000, n° 198530, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Guilbot : Juris-Data n° 2000-060001. - V. égal. C. Guettier, " L'obligation d'information des patients par le médecin " : Resp. civ. et assur. 2002, chron. n° 12. - N. Albert, " Obligation d'information médicale et responsabilité ", RFD adm. 2003, p. 353). Le Conseil d'État s'était alors aligné sur les positions adoptées peu de temps auparavant par la Cour de cassation (P. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2004/2005, n° 3355-3356).

Le Conseil d'État a ainsi admis que l'obligation porte sur tout risque grave (décès ou invalidité), même si sa réalisation est exceptionnelle, ce qui est une innovation par rapport à sa jurisprudence antérieure qui, tout comme d'ailleurs celle de la Cour de cassation jusqu'en 1998, distinguait entre les risques normalement prévisibles et les risques exceptionnels, les premiers faisant seuls l'objet d'une information obligatoire. Cette jurisprudence était principalement justifiée par le souci de ne pas nuire à l'efficacité des traitements par l'accroissement de l'anxiété des malades et de ne pas dissuader ceux-ci de se soumettre à des soins ou à des examens par ailleurs hautement souhaitables. Toutefois, le maintien de cette solution était difficilement justifiable s'agissant de risques, certes exceptionnels, mais d'une certaine gravité, d'autant plus que l'appréciation du caractère exceptionnel d'un risque posait de nombreuses difficultés pratiques. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (L. n° 2002-303, 4 mars 2002 : Journal Officiel 5 Mars 2002), qui a repris depuis pour l'essentiel ce dispositif jurisprudentiel (C. santé publ., art. L. 1111-1 à L. 1111-9), paraît toutefois en retrait par rapport à cette jurisprudence en ne faisant plus mention que des " risques fréquents ou graves normalement prévisibles " que comportent les

actes médicaux (C. santé publ., art. L. 1111-2). La formule est ambiguë. Peut-être conviendrait-il de considérer que l'expression " risques normalement prévisibles " ne fait que désigner les risques qui sont connus des médecins, parce qu'ils sont répertoriés statistiquement, et dont la réalisation ne constitue donc pas à proprement parler une surprise. De tels risques doivent donc être portés à la connaissance des patients soit lorsqu'ils se réalisent fréquemment (quelle que soit leur gravité), soit lorsqu'il s'agit de risques graves (quelle que soit leur fréquence). Cette lecture sera-t-elle finalement confirmée par le juge ? L'arrêt rendu le 19 mai dernier ne prend pas position sur ce point et n'avait pas à le faire puisque la loi du 4 mars 2002 ne s'appliquait pas aux faits de l'espèce. Il est vrai que le problème ne se serait sans doute pas posé quand même car dans le cas de M. Truskowski, les accidents cardiaques entraînant décès ou invalidité surviennent, pour le type d'opération en cause, dans environ 3 % des cas. Le risque est donc là relativement rare mais non exceptionnel. En tout état de cause, l'information était due.

Il faut souligner également que le Conseil d'État a nettement fait peser sur l'hôpital, débiteur du devoir d'information, la charge de la preuve de l'exécution de cette obligation. Ici encore, on constate la similitude des positions des deux ordres de juridictions, puisque la Cour de cassation a solennellement pris parti, le 25 février 1997, par l'arrêt Hédreul, en faveur de l'attribution de la charge de la preuve au débiteur (Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1997, n° 94-19.685 P, Hédreul c/ Cousin : Juris-Data n° 1997-000781 ; Bull. civ. 1997, I, n° 75, p. 49 ; Ph. le Tourneau, op. cit., n° 3689 ; JCP G 1997, IV, 881). Les premiers commentateurs de ces décisions ont toutefois pu se demander si le juge se montrerait d'une particulière sévérité à l'égard des praticiens hospitaliers dans l'administration de la preuve. L'impression est que le juge administratif, pour sa part, semble se contenter de l'absence de pièce revêtue d'une valeur probante pour considérer que n'est pas rapportée la preuve que l'information qui aurait dû être donnée l'a été. Cette position paraît favorable aux victimes. Mais cela est peut-être un leurre car les faits litigieux remontent, comme dans notre présente affaire, à une époque où l'obligation d'information à la charge du service public hospitalier n'avait pas encore été formalisée par la jurisprudence. Il faudra voir si pour les situations postérieures le comportement des médecins s'est adapté. En jouant un rôle pédagogique, la jurisprudence sur le défaut d'information à l'hôpital pourrait bien ne plus rencontrer son public. Dans un sens, on ne peut que s'en féliciter.

Supposons pour l'heure que le défaut d'information soit avéré, une dernière innovation du Conseil d'État - mais non la moindre - a consisté à faire application en l'espèce de la notion de " perte de chance " à la responsabilité de l'hôpital. En effet, jusqu'à présent, si le Conseil d'État n'ignorait pas la notion de " perte d'une chance ", il ne l'appliquait pas à la responsabilité hospitalière. En cas de manquement à une obligation du médecin, il s'interrogeait donc sur la causalité entre cette faute et le dommage et, selon qu'il l'admettait ou non, il jugeait que la demande de réparation devait être accueillie ou rejetée pour le tout. En revanche, en cas de doute sur la causalité, le juge administratif ne prononçait presque jamais de condamnation à réparer partiellement le dommage en se fondant sur la perte d'une chance. Sur ce point encore, la Cour de cassation, qui admet couramment cette solution depuis la fin des années 1960, a visiblement influencé le Conseil d'État.

Un autre aspect retient encore ici l'attention et réside dans les conséquences de l'appel à la notion de " perte de chance " sur l'ampleur de la réparation. En effet, le Conseil d'État a apporté en l'espèce une précision intéressante : il ne se contente pas d'affirmer que la " perte de chance de se soustraire au risque dont il n'a pas été informé et qui s'est finalement réalisé doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice subis ", il ajoute que cette fraction doit être calculée en tenant compte " du rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'intervention et, d'autre part, les risques encourus par le patient en cas de renonciation à celle-ci " (il convient donc de rechercher dans chaque cas d'espèce quelle aurait été la probabilité pour que la victime renonce à l'opération envisagée si elle avait été à même de faire un choix éclairé dans l'hypothèse où le service hospitalier se serait acquitté de son obligation d'information quant aux risques connus de décès ou d'invalidité auxquels elle s'exposait en se soumettant à cette intervention). Le Conseil d'État propose ainsi aux juges du fond de moduler l'indemnisation pour perte d'une chance en fonction du caractère plus ou moins nécessaire de l'opération.

Il en résulte que les droits à indemnisation sont calculés sous la forme d'une fraction du total des dommages subis par la victime à la suite du risque qui s'est réalisé. Cette fraction est supposée rendre compte de la probabilité d'un refus que la victime aurait opposé si elle avait été convenablement informée et ainsi mise à même de faire ce choix éclairé. En pratique, la victime n'est indemnisée la plupart du temps

qu'à concurrence d'une partie des dommages qu'elle a effectivement subis. On comprend alors tout l'intérêt qu'il peut y avoir à essayer d'obtenir satisfaction sur d'autres terrains susceptibles, eux, de tendre vers une réparation intégrale (comme, par exemple, la responsabilité pour faute médicale eu égard au choix de la technique opératoire retenue ou à la manière dont l'opération a été conduite, ou bien encore la responsabilité de l'hôpital sur le terrain du risque thérapeutique dans la logique des très stricts principes jurisprudentiels issus de l'arrêt d'assemblée Bianchi (CE, ass., 9 avr. 1993, n° 69336, Bianchi : Juris-Data n° 1993-040975 ; Rec. CE 1993, p. 127, concl. S. Daël ; JCP G 1993, II, 22061, note J. Moreau). En effet, par le jeu de la combinaison de l'article 101 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée et de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale (L. n° 2002-1577, 30 déc. 2002 : Journal Officiel 31 Décembre 2002) l'accident survenu à M. Truskowski ayant eu lieu avant le 5 septembre 2001, la présente affaire était en tout état de cause hors du champ d'application des dispositions régissant les accidents médicaux introduites dans le Code de la santé publique par la loi du 4 mars 2002), et de ne se replier sur le défaut d'information que faute de mieux.

En soi, constitue un progrès pour les victimes le principe lui-même du droit à réparation sanctionnant une méconnaissance du droit du patient à être tenu informé par le service hospitalier notamment des risques encourus. Mais en l'espèce, on constate que les modalités de l'indemnisation nourrissent souvent la déception de ces victimes.

En effet, dans certains cas, alors que le défaut d'information est patent, aucune réparation ne sera pourtant accordée à la victime dès lors qu'il est établi que son état de santé nécessitait de manière vitale une intervention ou bien encore qu'il n'y avait pas d'alternative thérapeutique moins risquée que l'opération réalisée. Cela peut choquer mais cette solution est logique car s'il y a faute, en revanche il n'y a pas de préjudice (absence de perte de chance). Si, à l'inverse, la réparation peut être intégrale dès lors qu'il apparaît que face à un traitement qui ne s'imposait nullement le patient aurait refusé de s'y soumettre s'il avait été informé des risques encourus (CE, 27 févr. 2002, n° 184009 et 184306, Assistance publique de Marseille, Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles : Juris-Data n° 2002-063658 ; Rec. CE 2002, p. 63 : à propos d'une contamination par voie transfusionnelle), on observe que la plupart du temps ce sont des voies moyennes qui sont retenues par les juges saisis. Dans la présente affaire Truskowski, la fraction a été fixée à 30 % (autrement dit, un patient placé dans la situation de M. Truskowski aurait renoncé à l'opération dans 30 % des cas). Une part du préjudice plus ou moins grande est ainsi laissée à la charge de la victime. Dans le cas de M. Truskowski, cela a conduit à condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à 197 713 euros au titre de l'atteinte à l'intégrité physique (sur un total de 659 042 euros) et à 13 500 euros au titre du préjudice résultant des souffrances physiques et morales ainsi que du préjudice esthétique et d'agrément (sur un total de 45 000 euros).

C'est évidemment mieux que rien. On voit d'ailleurs tout l'intérêt qui s'attache à la notion de perte de chance qui permet une réparation partielle là où l'application stricte des principes régissant la responsabilité des personnes publiques aurait pu conduire à écarter l'existence d'un lien direct entre le manquement à l'obligation d'informer et l'accident médical (la perte de chance cadre assez bien avec la théorie de l'équivalence des conditions ; mais le juge administratif lui préfère généralement la théorie de la causalité adéquate). Doit-on pour autant se satisfaire de la solution qui est adoptée dans l'arrêt placé sous commentaire ? La victime, sûrement pas ! Et pour cause : ce sont les caisses de sécurité sociale qui empochent l'intégralité du montant des dommages et intérêts versés au titre de l'atteinte à l'intégrité physique. Est-ce bien juste ? Le Conseil d'État, en assemblée, n'a pas jugé souhaitable de modifier les règles applicables en l'espèce. Essayons d'éclairer le débat.

2 - Refus d'amender la jurisprudence antérieure sur les conditions d'exercice du droit de recours des caisses de sécurité sociale

Comme on le sait, selon l'article L. 376-1, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, le recours des caisses s'exerce sur une partie seulement de l'indemnité à laquelle le tiers est tenu envers la victime, assuré social. Il s'agit plus particulièrement de celle qui répare l'atteinte à l'intégrité physique. Elle inclut de nombreux chefs de préjudices, comme les dépenses médicales ou d'hospitalisation, les frais de prothèse ou

d'appareillage, les arrérages de pension, le préjudice économique, le préjudice lié à l'invalidité et parfois certains aménagements de logement. En revanche, la part correspondant à l'aspect " personnel " de l'indemnité reste acquise à la victime et le droit de recours des caisses de sécurité sociale ne peut s'exercer dessus (O. Dutheillet de Lamothe, Responsabilité de la puissance publique : Encyclopédie Dalloz, V° Sécurité sociale [recours des caisses], n° 34-46). Cette distinction à l'intérieur des sommes versées à la victime par le tiers responsable est notamment destinée à éviter un enrichissement sans cause de la victime qui ne peut bénéficier à la fois du versement de prestations par les caisses de sécurité sociale en sa qualité d'assuré social et d'une indemnité versée par le tiers responsable.

Mais si une part " personnelle " a été en quelque sorte sanctuarisée, il convient de préciser que lorsque les caisses exercent leur droit de recours, celui-ci est opéré sur l'ensemble de leurs débours, sans qu'il soit tenu compte du niveau auquel la victime a été indemnisée (CE, 26 avr. 1967, n° 68925, Caisse primaire de sécurité sociale de Laon : Rec. CE, tables p. 935). Cette indifférence peut se comprendre lorsque, par exemple, le dommage a résulté du concours d'une faute du tiers responsable et d'une faute de la victime elle-même, auquel cas le partage de responsabilité est inopposable aux caisses. Celles-ci vont pouvoir exercer leur droit de recours sur la totalité de leurs débours, bien que l'indemnité versée ait été amputée pour tenir compte du partage de responsabilité. Au fond, si les caisses ont été contraintes d'exposer certains débours, cela est dû dans cet exemple à un concours de fautes dont il importe peu aux caisses de savoir si elles ont pour auteur le tiers ou la victime. D'ailleurs, il ne serait peut-être pas opportun de réduire d'autant le droit de recours des caisses que la faute de l'assuré social qui a conduit à l'amputation de l'indemnité versée a joué pour beaucoup dans la survenance du dommage, ne serait-ce que pour susciter des comportements responsables. Bien sûr, en pratique, on ne s'étonnera pas que cela puisse conduire à la réduction à quasiment rien de l'indemnité à laquelle peut prétendre la victime. Mais la morale est sauvée et les finances des caisses sont ménagées.

Cela étant acquis, on a pu se demander s'il était bien équitable d'opérer de même lorsque le préjudice réparé est une perte de chance, comme en cas de manquement à l'obligation d'information du patient par le médecin. Ne faudrait-il pas traiter à part l'indemnisation versée à ce titre ? N'oublions pas en effet que la faute de l'établissement hospitalier est entière mais que l'indemnisation peut n'être que très partielle pour tenir compte de la part de doute sur le caractère direct du lien de causalité. Or, ce doute ne doit-il pas être également opposé aux caisses ? Lorsque la victime est privée d'une certaine chance d'éviter le dommage, ne peut-on pas dire que les caisses ont quant à elles perdu également une certaine chance de ne pas s'exposer à des débours ? En juger différemment ne revient-il pas à considérer que là où le doute existe relativement au caractère direct du lien de causalité entre la faute et le préjudice de la victime, il devient certitude dans le rapport entre cette même faute et les débours exposés par les caisses ?

On voit tout de suite l'impact d'un tel raisonnement dans notre affaire. Si le calcul de probabilité appliqué au préjudice de la victime avait été appliqué au recours des caisses, ces dernières n'auraient perçu au total que 141 912 euros (30 % de 145 348 euros, soit 43 604 euros pour la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ; 30 % de 327 694 euros, soit 98 308 euros pour la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne), alors que notre arrêt leur alloue le total de la part d'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique, soit 197 713 euros. Une différence de 55 801 euros apparaît ainsi entre ces deux sommes. Si ce mode de calcul avait été adopté, la victime aurait donc pu obtenir un droit à réparation au titre de l'atteinte à l'intégrité physique à hauteur de ces 55 801 euros, en plus de la part " personnelle " fixée à 13 500 euros. Ce n'est pas la solution retenue par le Conseil d'État qui a permis aux caisses d'exercer leur recours sur la part réparant l'atteinte à l'intégrité physique à hauteur de la totalité de leurs débours (les deux caisses avaient versé des prestations à hauteur de 145 348 euros pour l'une et de 327 694 euros pour l'autre ; or, comme le total de ces sommes excédait le montant de la part d'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique, fixé à 197 713 euros, la victime n'a absolument rien perçu à ce titre).

Il y a ainsi des victimes qui sont conduites à se battre davantage pour les caisses de sécurité sociale que pour elles-mêmes. N'est-ce pas finalement absurde ? La solution présentement retenue par le Conseil d'État (qui l'est également par la Cour de cassation. - V. Cass. 1re civ., 8 juill. 1997, n° 95-18.113 P, Meurice c/ Cortet et a. : Juris-Data n° 1997-003250 ; Bull. civ. 1997, I, n° 238 ; Resp. civ. et assur. 1997, comm. 332 ; RTD civ. 1998, p. 126, note P. Jourdain ; JCP G 1997, II, 22921. - V. égal. H. Groutel, " L'imputation des recours sociaux sur l'indemnité réparant la perte d'une chance " : Resp. civ. et assur. 1997, chron. 29. - Cass. soc., 17 déc. 1998, n° 97-12.897 P, CPAM de la Vienne c/ Refloc'h et a. : Juris-Data n°

1998-004956 ; Resp. civ. et assur. 1999, comm. 258, note H. Groutel. - Cass. 1re civ., 29 juin 1999, n° 97-14.254 P, CPAM de la Seine-Saint-Denis c/ Henry et a. : Juris-Data n° 1999-002690 ; Resp. civ. et assur. 1999, comm. 258, note H. Groutel. - Cass. 1re civ., 18 juill. 2000, n° 98-20.430 p. B, Sioly c/ Pouly et a. : Juris-Data n° 2000-002994 ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. 373, note H. Groutel) peut d'ailleurs apparaître comme spoliatrice pour la victime lorsque celle-ci a dû prendre en charge certains frais pour faire face à l'atteinte à son intégrité physique sans contrepartie sous forme de prestations. Non seulement il n'y a pas de risque alors que la victime soit indemnisée deux fois, mais elle ne sera même pas indemnisée du tout si le recours des caisses produit son plein effet (du moins au titre de l'atteinte à l'intégrité physique).

On peut trouver regrettable que le Conseil d'État n'ait pas tiré toutes les conséquences de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (L. n° 85-677, 5 juill. 1985 : Journal Officiel 8 Juillet 1985) qui a prévu le caractère subrogatoire du recours des tiers payeurs. Ne faudrait-il pas qu'il en soit ainsi en particulier en cas d'indemnisation d'une perte de chance à la suite d'une faute résultant d'un défaut d'information et que les caisses de sécurité sociale ne soient admises qu'à demander le remboursement des prestations qui sont la conséquence directe du dommage imputable au tiers responsable ?

Si cette solution était retenue, les caisses ne pourraient plus exercer leur droit de recours sur la totalité de leurs débours. Celui-ci serait désormais fonction du niveau auquel la victime est indemnisée. De la sorte, il pourrait être mieux tenu compte des besoins de la victime dont on sait qu'elle est parfois entièrement tributaire de l'indemnité qui lui est allouée pour couvrir certaines dépenses qu'elle a dû financer seule. Ce régime particulier reposerait sur l'idée que le doute sur la réalité du lien de causalité devrait être opposé non seulement à la victime mais également aux caisses selon le même calcul de probabilité. Ne peut-on pas soutenir en effet qu'au delà de ce qui excède la fraction correspondant à la perte de chance, non seulement la victime n'a pas été privée d'une chance d'éviter le dommage, mais les caisses n'ont pas été de leur côté privées d'une chance d'éviter des débours ? Ainsi, le doute devrait profiter à la victime.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A a subi le 8 février 2000 aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg une intervention consistant en l'ablation de l'utérus ainsi que de l'ovaire droit et au traitement, en outre, d'une incontinence urinaire ; qu'en conséquence du sectionnement de l'uretère droit survenu au cours de l'intervention, Mme A a dû subir ensuite trois interventions, les 20 février, 24 février et 22 mars 2000 ; que M. et Mme A se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 30 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 19 avril 2005 rejetant leur demande tendant à la condamnation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg à réparer les préjudices résultant pour eux de l'accident survenu lors de l'intervention du 8 février 2000 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que, lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation ; que le défaut d'information peut ouvrir droit à réparation alors même qu'il portait sur un risque, finalement réalisé, qui a entraîné une invalidité temporaire réparée par une autre intervention ;

Considérant que la cour administrative d'appel, qui a relevé que l'accident dont avait été victime Mme A lors de la première intervention constituait une complication connue de ce type d'intervention, a également relevé que, postérieurement aux interventions qui ont été ensuite nécessaires pour réparer l'uretère sectionné lors de la première intervention, l'intéressée ne subissait plus d'invalidité liée à cet accident ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, en déduisant de cette dernière circonstance que le service public hospitalier n'avait pas commis de faute en n'informant pas Mme A, avant la première intervention, du risque connu de sectionnement de l'uretère qui s'est réalisé, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que les requérants sont par suite fondés à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas partie à l'instance, la somme que demandent M. et Mme A au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 30 novembre 2006 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi de M. et Mme A est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Joseph A, aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg et à la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la santé et des sports.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A, alors âgée de 67 ans, a fait le 13 avril 1999 une chute dans un escalier de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches ; que le service des urgences a diagnostiqué, au vu des radiographies effectuées, une entorse de la cheville gauche ; que Mme A, qui résidait à Dijon, a quitté le service le même jour après qu'une attelle provisoire a été posée, munie d'une ordonnance prescrivant la réalisation d'une botte plâtrée, effectuée le 16 avril 1999 à Dijon par un médecin de ville ; que, devant la persistance des douleurs ressenties par l'intéressée, des radiographies ont été réalisées le 14 mai 1999 à la demande de ce médecin et ont mis en évidence une fracture du calcanéum avec déplacement secondaire qui, faute de pouvoir faire l'objet d'un traitement chirurgical, a été traitée par une contention de la cheville puis par rééducation ; que Mme A, qui reste atteinte de douleurs et de troubles à la marche, se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris condamnant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à réparer l'intégralité du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 710-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date des faits en litige : Les établissements de santé, publics ou privés sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations contenues dans leur dossier médical ; que ces dispositions ne dispensaient pas le service public hospitalier, en cas d'identification de risques nouveaux postérieurement à l'exécution d'une investigation, de l'obligation, désormais consacrée à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, d'en informer la personne concernée, sauf impossibilité de retrouver celle-ci ; que par suite en jugeant que rien n'imposait au service des urgences de transmettre spontanément à Mme A les informations figurant dans le compte-rendu rédigé le 14 avril 1999 par un praticien du service des urgences des radiographies réalisées la veille dans ce service, diagnostiquant chez l'intéressée un remaniement du calcanéum et prescrivant la réalisation d'une radiographie à la sortie du plâtre avec incidence rétro-tibiale, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le tribunal administratif de Paris a jugé que la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris était engagée envers Mme A à raison de l'erreur fautive de diagnostic commise par le service des urgences et de l'organisation déficiente du service révélée par l'absence de communication à la patiente des informations résultant d'un nouvel examen des clichés le 14 avril 1999 ; que le tribunal en retenant une erreur fautive de diagnostic, alors qu'il ressort du dossier de première instance que Mme A avait expressément renoncé, dans un mémoire enregistré le 19 mars 2001 au greffe du tribunal administratif de Paris, à rechercher la condamnation de l'établissement hospitalier sur le fondement de l'erreur fautive de diagnostic, a relevé d'office un moyen qui n'est pas d'ordre public ; que, par suite, son jugement est irrégulier et doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme A ;

Sur la responsabilité :

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le cliché utile rétro-tibial a été suggéré dans le compte rendu radiographique rédigé alors que Mme A avait déjà quitté l'hôpital ; que cette information ne lui a pas été transmise à l'initiative de l'hôpital et qu'elle n'en a eu connaissance qu'à la suite de la demande de communication de son

dossier médical qu'elle a obtenu le 27 avril 1999 ; que cette abstention a constitué une faute de nature à engager la responsabilité du service hospitalier ; que cette faute a fait perdre à Mme A une chance que sa fracture soit diagnostiquée plus précocement et traitée par immobilisation ; qu'il sera fait une juste appréciation des faits de l'espèce en fixant à 50 % la perte de chance d'une guérison sans séquelles imputable à la faute de l'hôpital ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant de la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale, le juge saisi d'un recours de la victime d'un dommage corporel et de recours subrogatoires d'organismes de sécurité sociale doit, pour chacun des postes de préjudices patrimoniaux et personnels déterminer le montant du préjudice en précisant la part qui a été réparée par des prestations de l'État et de la sécurité sociale et celle qui est demeurée à la charge de la victime ; qu'il lui appartient ensuite de fixer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage au titre du poste de préjudice en tenant compte, s'il a été décidé, du partage des responsabilités avec la victime ; que le juge doit allouer cette indemnité à la victime dans la limite de la part du poste de préjudice qui n'a pas été réparée par ces prestations, le solde, s'il existe, étant alloué à l'organisme de sécurité sociale ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions réglementaires définissant les postes de préjudice, il y a lieu, pour mettre en oeuvre cette méthode, de distinguer, parmi les préjudices de nature patrimoniale, les dépenses de santé, les frais liés au handicap, les pertes de revenus, l'incidence professionnelle et scolaire et les autres dépenses liées à ce dommage ; que parmi les préjudices personnels, sur lesquels l'État et l'organisme de sécurité sociale ne peuvent exercer leurs recours que s'il établissent avoir effectivement et préalablement versé à la victime une prestation réparant de manière incontestable un tel préjudice, il y a lieu de distinguer, pour la victime directe, les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et les troubles dans les conditions d'existence envisagées indépendamment de leurs conséquences pécuniaires ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère patrimonial :

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or a droit en application des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale au remboursement des débours qu'elle a exposés pour un montant non contesté de 1 296 euros ; que la part de ce préjudice indemnisable par le centre hospitalier se limite à 648 euros ; qu'il y a lieu de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser cette somme ;

Considérant qu'aux termes des 9e et 10e alinéas de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale ont droit au paiement d'une indemnité forfaitaire en contrepartie des frais engagés pour obtenir le remboursement des prestations versées à la victime lorsqu'elles demandent à la juridiction administrative compétente de condamner le tiers responsable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or une indemnité de 216 euros en application des dispositions précitées du code de la sécurité sociale ;

En ce qui concerne les préjudices à caractère personnel :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A qui reste atteinte d'une incapacité permanente partielle de 5 % a subi des souffrances physiques évaluées à 2,5 sur une échelle de 7 et conserve un préjudice esthétique de 2 sur une échelle de 7 ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble de ces préjudices en les évaluant à 7 600 euros ; que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris doit par suite être condamnée à lui verser une somme de 3 800 euros ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais d'expertise liquidés et taxés à 701,27 euros par ordonnance du président du tribunal administratif de Paris du 24 mai 2000 doivent être mis à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les sommes demandées par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris soient mises à la charge de Mme A ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une somme de 6 500 euros à verser à Mme A au titre des frais exposés, tant au titre des instances de première instance et d'appel que devant le Conseil d'État, et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 février 2006 et le jugement du 5 février 2002 du tribunal administratif de Paris sont annulés.

Article 2 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris est condamnée à payer à Mme A une somme de 3 800 euros.

Article 3 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris est condamnée à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or une somme de 864 euros.

Article 4 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris versera au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative 6 500 euros à Mme A.

Article 5 : Les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 701,27 euros sont mis à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Article 6 : Les surplus des conclusions du pourvoi et des demandes présentées par Mme A et par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or devant le juge administratif sont rejetés.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à Mme Eliane A, à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or.

Copie pour information en sera adressée à la ministre de la santé et des sports.

**Document 21 : Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies,
28 juillet 2011, n° 331126, mentionné dans les tables du recueil Lebon**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C, alors âgé de 57 ans, a subi au centre hospitalier d'Auxerre divers examens dont une radiographie thoracique le 13 mars 2001 et des biopsies bronchiques et un scanner thoracique le 10 mai 2001 ; que ces examens ont révélé l'existence d'un risque de cancer bronchique ; que M. C a de nouveau été admis au centre hospitalier d'Auxerre en janvier 2002 ; qu'a alors été diagnostiqué un cancer du poumon avec dissémination osseuse ; que M. C est décédé le 10 mars suivant ; que son épouse, Mme Jacqueline A, et ses deux filles, Mlles Magali et Céline B, se pourvoient en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement du tribunal administratif de Dijon qui avait condamné le centre à leur verser respectivement les sommes de 15 000 euros et 5 000 euros chacune ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1112-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date des faits litigieux : "Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations. / Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements assurent l'information des personnes soignées (...) " ; qu'en application de ces dispositions, il appartient aux praticiens des établissements publics de santé d'informer directement le patient des investigations pratiquées et de leurs résultats, en particulier lorsqu'elles mettent en évidence des risques pour sa santé, à moins que celui-ci n'ait expressément demandé que les informations médicales le concernant ne lui soient délivrées que par l'intermédiaire de son médecin traitant ; que, par suite, la cour, après avoir relevé que les pièces du dossier ne permettaient pas d'établir que le médecin pneumologue du centre hospitalier ait informé M. C de la suspicion d'un cancer bronchique à l'issue des investigations menées en mars et mai 2001, n'a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que l'information de M. C avait été assurée par le seul envoi par l'hôpital du compte rendu des examens à son médecin traitant alors qu'il n'avait pas expressément demandé que seul ce dernier lui indique les résultats des investigations pratiquées sur sa personne ; que son arrêt doit par suite être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier d'Auxerre :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les praticiens des établissements publics de santé ont l'obligation d'informer directement le patient des investigations pratiquées et de leurs résultats, en particulier lorsqu'elles mettent en évidence des risques pour sa santé, à moins que celui-ci n'ait expressément demandé que les informations médicales le concernant ne lui soient délivrées que par l'intermédiaire de son médecin traitant ; qu'il appartient aux établissements publics de santé d'établir que cette information a été délivrée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les résultats des examens pratiqués le 10 mai 2001 permettaient de suspecter que M. C était atteint d'un cancer bronchique et impliquaient nécessairement des investigations complémentaires afin de poser le diagnostic et de proposer un traitement ; que le centre hospitalier n'établit pas que cette information a été apportée à l'intéressé à l'issue des examens en cause ; que, comme il a été dit ci-dessus, la circonstance que les résultats des examens ont été adressés au médecin traitant de M. C ne dispensait pas le centre hospitalier de son obligation d'information du patient ; que le défaut d'information de M. C révèle, comme l'a jugé le tribunal administratif de Dijon, une faute dans

l'organisation et le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier d'Auxerre ; que cette faute a fait perdre à M. C une chance de recevoir des soins permettant de retarder son décès ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que le traitement du cancer dont été atteint M. C aurait pu, s'il avait été entrepris à l'issue des examens effectués en mai 2001, permettre à ce dernier de survivre entre 26 et 37 mois de plus ; qu'il s'ensuit que le centre hospitalier d'Auxerre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon l'a condamné à verser à Mme A la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral qu'elle a subi et, au vu des revenus de M. C avant son décès, de 5 000 euros au titre du préjudice économique, ainsi que la somme de 5 000 euros à chacune des filles de M. C au titre de leur préjudice moral ; que les requérantes ne démontrent pas, dans leur appel incident, que ces indemnités aient été fixées à un niveau insuffisant ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge du centre hospitalier d'Auxerre une somme globale de 5 000 euros au titre des frais exposés par Mme Jacqueline A et Mlles Magali et Céline B, devant la cour administrative d'appel et le Conseil d'État, et non compris dans les dépens

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 23 juin 2009 est annulé.

Article 2 : La requête du centre hospitalier d'Auxerre et les conclusions incidentes de Mme Jacqueline A et de Mlles Magali et Céline B devant la cour administrative d'appel de Lyon sont rejetées.

Article 3 : Le centre hospitalier d'Auxerre versera à Mme Jacqueline A et à Mlles Magali et Céline B la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Jacqueline A, à Mlle Magali B, à Mlle Céline B et au centre hospitalier d'Auxerre.

**Document 22 : Conseil d'État, 24 septembre 2012, 5ème et 4ème sous-sections réunies,
n° 339285, Mentionné dans les tables du recueil Lebon**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mlle B a subi le 13 mars 2002 à l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon une opération de résection costale destinée à soulager le syndrome de la traversée thoraco-brachiale dont elle était atteinte ; que cette opération a été suivie de complications neurologiques, sensibles et motrices ; que l'intéressée, qui a notamment été contrainte d'abandonner son métier de coiffeuse, a exercé un recours indemnitaire contre les Hospices civils de Lyon, au titre d'un manquement à l'obligation d'information sur les risques des interventions chirurgicales, et contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre de la réparation des aléas thérapeutiques ; que son recours a été rejeté par un jugement du 11 avril 2006 du tribunal administratif de Lyon, confirmé par un arrêt du 3 novembre 2009 de la cour administrative d'appel de Lyon contre lequel elle se pourvoit en cassation ;

Sur l'arrêt attaqué, en tant qu'il statue sur la responsabilité pour faute des Hospices civils de Lyon :

2. Considérant que, lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les médecins de leur obligation ;

3. Considérant qu'un manquement des médecins à leur obligation d'information engage la responsabilité de l'hôpital dans la mesure où il a privé le patient d'une chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en refusant qu'elle soit pratiquée ; que c'est seulement dans le cas où l'intervention était impérieusement requise, en sorte que le patient ne disposait d'aucune possibilité raisonnable de refus, que les juges du fond peuvent nier l'existence d'une perte de chance ;

4. Considérant qu'après avoir constaté que les médecins de l'hôpital Edouard-Herriot n'avaient pas informé la patiente des complications susceptibles de survenir à la suite de l'intervention qui lui était proposée, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé qu'eu égard à la gêne fonctionnelle croissante qu'entraînait pour elle le syndrome du défilé thoraco-brachial et à l'absence d'alternative thérapeutique moins risquée, " il ne résultait pas de l'instruction que Mlle B aurait renoncé à l'intervention si elle avait été pleinement informée " ; qu'en écartant pour ce motif la responsabilité des Hospices civils de Lyon, alors qu'il lui appartenait, non de déterminer quelle aurait été la décision de l'intéressée si elle avait été informée des risques de l'opération, mais de dire si elle disposait d'une possibilité raisonnable de refus et, dans l'affirmative, d'évaluer cette possibilité et de fixer en conséquence l'étendue de la perte de chance, la cour a commis une erreur de droit ;

Sur l'arrêt attaqué, en tant qu'il statue sur l'application des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique :

5. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable aux circonstances de l'espèce : " Lorsque la responsabilité (...) d'un établissement (...) n'est pas engagée, un accident médical (...) ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail. / Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret " ; que, selon l'article D. 1142-1 du même code : " Le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1142-1 est fixé à 24 %. / (...)

A titre exceptionnel, le caractère de gravité peut être reconnu : / 1° Lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant la survenue de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale ; / 2° Ou lorsque l'accident médical, l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence " ;

6. Considérant qu'il ressort des constatations mêmes de l'arrêt attaqué que les complications neurologiques de l'intervention ont pris chez Mlle B une forme " anormalement aiguë et persistante " ; que l'intéressée a subi une incapacité temporaire totale de près de six mois ; que si l'invalidité permanente partielle dont elle demeure atteinte a été évaluée à 20 % seulement, elle l'a néanmoins rendue définitivement inapte à exercer la profession de coiffeuse qui était la sienne ; qu'en égard à l'anormalité et à la gravité de ces conséquences, et alors même que l'intéressée a pu reprendre une activité en qualité d'agent administratif, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que les conditions auxquelles les dispositions précitées subordonnent la prise en charge des aléas thérapeutiques au titre de la solidarité nationale n'étaient pas remplies ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mlle B est fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 3 novembre 2009 de la cour administrative d'appel de Lyon ; que, la requérante ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administratives et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, sous réserve que la SCP Blanc, Rousseau, avocat de Mlle B, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge des Hospices civils de Lyon et de l'ONIAM la somme de 1 500 euros chacun, à verser à cette société ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 3 novembre 2009 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 3 : Les Hospices civils de Lyon et l'ONIAM verseront chacun à la SCP Blanc, Rousseau, avocat de Mlle B, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mlle Laurie B, aux Hospices civils de Lyon et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Copie en sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

**Document 23 : Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, n°350426,
10 octobre 2012, Responsabilité civile et assurances 2012, comm. 351,**

note L. Bloch

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C. a subi le 1er mars 2002 au centre hospitalier régional et universitaire de Rouen une intervention chirurgicale rendue nécessaire par la découverte d'une tumeur rectale ; qu'un abcès périnéal et une fistule sont apparus huit jours après l'opération ; que la fistule a été traitée sans succès par des soins locaux et quatre injections de colle biologique jusqu'au début du mois de juillet 2003 ; que, le 24 juillet 2003, M. C. a subi à l'hôpital Saint-Antoine à Paris une intervention chirurgicale qui a permis la consolidation de son état de santé ; que M. C. et Mme D. ont recherché la responsabilité du centre hospitalier régional et universitaire de Rouen devant le tribunal administratif de Rouen, qui a rejeté leur demande par un jugement du 9 juillet 2009 ; qu'ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 16 novembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a confirmé ce jugement ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier régional et universitaire de Rouen au titre d'un manquement à l'obligation d'information :

2. Considérant que, lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que, si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les médecins de leur obligation ;

3. Considérant qu'un manquement des médecins à leur obligation d'information engage la responsabilité de l'hôpital dans la mesure où il a privé le patient d'une chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en refusant qu'elle soit pratiquée ; que c'est seulement dans le cas où l'intervention était impérieusement requise, en sorte que le patient ne disposait d'aucune possibilité raisonnable de refus, que les juges du fond peuvent nier l'existence d'une perte de chance ;

4. Considérant que la cour administrative d'appel a jugé que le centre hospitalier régional et universitaire de Rouen n'établissait pas que M. C. avait été informé, avant l'opération chirurgicale du 1er mars 2002, que cette intervention impliquait le recours à une poche d'iléostomie et qu'elle comportait des risques de complications graves comprenant, notamment, une atteinte probable des fonctions sexuelles ; qu'elle a toutefois retenu qu'il ressortait tant du compte rendu faisant suite à l'examen par coloscopie réalisé le 28 janvier 2002 que du rapport de l'expert que cette intervention était impérieusement requise pour extraire la tumeur dont M. C. était porteur ; que ce motif, exempt de dénégation, justifie l'affirmation de la cour selon laquelle le manquement des médecins à leur obligation d'information n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, fait perdre à l'intéressé une chance de refuser l'intervention et d'échapper ainsi à ses conséquences dommageables ; que si l'arrêt énonce que « par ailleurs, (M. C.) ne justifie, ni même n'allègue, qu'il aurait renoncé à cette intervention s'il avait été informé des risques qu'elle comportait », ce motif, qui par lui-même n'était pas de nature à justifier le rejet des conclusions de l'intéressé, présente un caractère surabondant en sorte que l'erreur de droit que la cour a commise en le faisant figurer dans son arrêt ne justifie pas la cassation demandée ;

5. Considérant qu'indépendamment de la perte d'une chance de refuser l'intervention, le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient des risques courus ouvre pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles ; que, toutefois, devant les juges du fond, M. C. n'a pas invoqué un tel préjudice, dont il lui aurait appartenu d'établir la réalité et l'ampleur ; que, contrairement à ce qu'il soutient, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en ne déduisant pas de la seule circonstance que son droit d'être informé des risques de l'intervention avait été méconnu, l'existence d'un préjudice lui ouvrant droit à réparation (...).

Note :

Dans le numéro précédent de la revue nous critiquions le manque d'harmonie entre les jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour de cassation sur la question de la réparation du manquement à l'obligation d'information en matière de consentement médical (*CE*, 24 sept. 2012, n° 339285 : *JurisData* n° 2012-021521 ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 315).

Depuis un arrêt du 3 juin 2010, la Cour de cassation juge en effet que le manquement à l'obligation d'information est par nature préjudiciable puisque « le non-respect par un médecin du devoir d'information dont il est tenu envers son patient cause à celui auquel cette information était légalement due un préjudice qu'en vertu du texte susvisé le juge ne peut laisser sans réparation » (*Cass. Ire civ.*, 3 juin 2010, n° 09-13.591 : *JurisData* n° 2010-007988 ; *Bull. civ.* 2010, I, n° 128 ; *Resp. civ. et assur.* 2010, comm. 222, obs. S. Hocquet-Berg ; *JCP G* 2010, 788, note S. Porchy-Simon ; *Gaz. Pal.* 16-17 juin 2010, n° 168, p. 9, avis A. Legoux ; *D.* 2010, p. 1484, obs. I. Gallmeister ; *D.* 2010, p. 1522, obs. P. Sargos ; *D.* 2010, p. 1801, point de vue D. Bert ; *D.* 2010, p. 2092, chron. N. Auroy et C. Creton ; *RTD civ.* 2010, p. 571, obs. P. Jourdain ; *RDC* 2010, p. 1235, obs. J.-S. Borghetti ; *LPA* 18 août 2010, p. 9, obs. R. Mislawski ; *Lexbase hebdo* n° 401, (n° A1522EYZ), obs. Ch. Radé).

Nous dénoncions même un dialogue des juges tournant au dialogue de sourds puisque dans son arrêt du 24 septembre 2012, le Conseil d'État souhaitait manifestement marquer sa différence en rappelant « qu'un manquement des médecins à leur obligation d'information engage la responsabilité de l'hôpital dans la mesure où il a privé le patient d'une chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en refusant qu'elle soit pratiquée » (*Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 315, préc.).

Le contraste entre les deux décisions était saisissant. La décision du Conseil d'État du 10 octobre 2012 est donc une réelle surprise puisque la Haute juridiction précise « qu'indépendamment de la perte d'une chance de refuser l'intervention, le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient des risques courus ouvre pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles ».

Après une première lecture, une véritable convergence semble désormais se dégager entre les solutions des ordres administratif et judiciaire. Il convient d'aller cependant au-delà de cette apparence. Si désormais le Conseil d'État et la Cour de cassation jouent quasiment la même partition, la musique entendue reste cependant un peu différente.

Le Conseil d'État a enfin reconnu le caractère autonome du préjudice lié à un manquement à l'obligation d'information par rapport à la perte de chance. L'un n'est d'ailleurs pas exclusif de l'autre. Dans l'affaire commentée, la perte de chance n'a pas été retenue mais le juge administratif a pris soin de préciser que le préjudice distinct existait « indépendamment de la perte de chance ». Autrement dit, il est parfaitement envisageable qu'un patient soit indemnisé au titre de la perte de chance de n'avoir pu refuser l'intervention (dans les conditions classiques de ce préjudice), mais également en vertu de la violation de son droit d'être informé.

C'est d'ailleurs sur ce dernier point que les jurisprudences administrative et judiciaire restent quelque peu différentes. Pour la Cour de cassation, le manquement à l'obligation d'information est nécessairement préjudiciable. Elle reconnaît un véritable droit subjectif dont la simple violation appelle réparation. De la sorte, un préjudice corporel n'est pas une condition de l'indemnisation. Pour le Conseil d'État, l'analyse est différente. Il a certes reconnu l'autonomie du préjudice par rapport à la perte de chance mais il n'a pas reconnu l'autonomie du préjudice par rapport au préjudice corporel. Ainsi, en l'absence de préjudice corporel mais en présence d'un manquement à l'obligation d'information, ce dernier ne sera pas préjudiciable. Le Conseil d'État a en effet consacré un préjudice d'impréparation, autrement dit le dommage moral découle de la différence entre le résultat auquel pouvait se préparer le patient et le résultat obtenu.

En l'espèce, le patient a subi une intervention chirurgicale rendue nécessaire par la découverte d'une tumeur rectale. À la suite de cette intervention, un abcès périnéal et une fistule sont apparus. Cette

fistule a été traitée sans succès par des soins locaux et quatre injections de colle biologique jusqu'au début du mois de juillet 2003. Cette opération impliquait le recours à une poche d'iléostomie et comportait des risques de complications graves comprenant, notamment, une atteinte probable des fonctions sexuelles. Ces éventualités n'ont pas été abordées avec le patient et ces risques se sont malheureusement en partie réalisés. Le patient qui, faute d'information, n'avait pu se préparer à cette éventualité subit alors un préjudice moral. Le lien est donc clair entre réalisation du risque et préjudice d'impréparation. À l'évidence, il ne serait y avoir de préjudice d'impréparation, si le risque ne s'est pas réalisé. Dans la jurisprudence administrative, il est donc parfaitement envisageable de voir un manquement à l'obligation d'information non préjudiciable.

L'analyse de la Cour de cassation est différente. L'arrêt *Seurt* ne fait état à aucun moment du préjudice d'impréparation. À l'inverse, les juges insistent sur le fait que le non-respect du devoir d'information cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice que le juge ne peut laisser sans réparation. Bien que la Cour de cassation n'ait jamais eu à connaître de faits permettant ce raisonnement, il est donc parfaitement envisageable de considérer un manquement à l'information préjudiciable indépendamment de tout dommage corporel.

Il est vrai que la cour d'appel de renvoi suite à l'arrêt *Seurt* (CA Toulouse, 18 juin 2012, n° 11/00082 : *JurisData* n° 2012-013989 ; *Resp. civ. et assur.* 2012, *comm.* 247, *obs.* S. Hocquet Berg) a jugé que « du fait de l'absence d'information à laquelle il avait légalement droit en application des articles 16 et 16-3, alinéa 2, du Code civil, il (le patient) n'a pas été en mesure de se préparer psychologiquement à affronter la réalisation du risque encouru, ce qui a généré un préjudice moral autonome ». Si, à l'évidence, le montant de l'indemnisation sera sensiblement différent en l'absence de réalisation du risque, il nous semble que cette absence ne peut être un obstacle à l'indemnisation.

La doctrine est toutefois divisée sur cette question. Pour certains l'indemnisation ne peut se concevoir sans le préjudice d'impréparation (M. Bacache, *Le défaut d'information sur les risques de l'intervention : quelles sanctions ? Pour une indemnisation au-delà de la perte de chance* : D. 2008, p. 1908. – P. Jourdain, *RTD civ.* 2010, p. 571), pour d'autres, il faut aller au bout de l'autonomie (L. Bloch, *RGDM*, 2010, p. 195 et s., *spéc.* p. 206. – S. Hocquet-Berg, *Les sanctions du défaut d'information en matière médicale* : *Gaz. Pal.* 1998, *doctr.* p. 1121, n° 21 et s. – S. Porchy, *Lien causal, préjudices réparables et non-respect de la volonté du patient* : D. 1998, p. 379, *obs.* Ch. Radé in *Panorama de responsabilité civile médicale [avril à juin 2010]* : *Lexbase hebdo* n° 401 du 30 juin 2010). Nous pensons qu'il faut aller au bout de l'autonomie car admettre un défaut d'information non préjudiciable peut paraître bien paradoxal. Comment, en effet, affirmer un droit fondamental relevant de la dignité de la personne, tout en laissant sa violation sans réparation (en ce sens, V. Ch. Radé in *Panorama de responsabilité civile médicale [juin à septembre 2012]* : *Lexbase hebdo* n° 503, 25 oct. 2012, *spéc.* n° 2.1.3.2) ? L'atteinte à la vie privée, ou encore, l'atteinte à la présomption d'innocence est en elle-même préjudiciable. Il s'agit de véritables droits subjectifs reconnus et sanctionnés en tant que tels. Pourquoi devrait-il en aller différemment pour le droit d'être informé ?

Certainement, le débat est encore pollué par des années de pratique où le manquement à l'obligation d'information était un pis-aller pour permettre une indemnisation au titre de la perte de chance de ce qu'il convient aujourd'hui d'appeler un accident médical non fautif. La carte de l'indemnisation est désormais la suivante. En présence d'un manquement à l'information, le praticien est fautif (sous réserve des dérogations légales : urgence, impossibilité...). Il existe alors un préjudice moral découlant du non-respect de ce droit. Ensuite, il faut s'intéresser à la décision qu'aurait prise le patient correctement informé. Si sa décision eût été différente alors une perte de chance est caractérisée. Enfin, si le dommage corporel est imputable à un risque non maîtrisable par le praticien, il faut s'interroger sur une éventuelle prise en charge par l'ONIAM.

De plus, il convient de préciser clairement ces postes de préjudices puisque les recours des tiers payeurs ne s'exercent pas de la même façon. Ainsi le préjudice moral découlant de la carence dans l'information, est un préjudice personnel insusceptible de recours. On voit difficilement un tiers payeurs prétendre avoir versé une indemnisation à ce titre. En ce qui concerne la perte de chance, le recours est ouvert sur certains postes (sur cette question V. H. Groutel, *Resp. civ. et assur.* 2012, *comm.* 263). Et enfin, en ce qui concerne les indemnisations versées par l'ONIAM, elles ne sont pas soumises au recours des tiers payeurs (CE, 22 janv. 2010, n° 332716 : *JurisData* n° 2010-000284).

Pour conclure il convient de souligner le salubre rapprochement entre les deux hautes juridictions. Il conviendra de voir quelle suite la Cour de cassation entend donner au préjudice mis en évidence depuis l'arrêt *Seurt*. L'option qui s'ouvre à elle est la suivante : rejoindre le Conseil d'État sur le terrain du préjudice d'impréparation ou bien continuer, il est vrai, avec une certaine ambiguïté, à ne pas qualifier ce préjudice.

Si elle bascule vers le préjudice d'impréparation, l'harmonie sera alors presque totale, mais nous semble-t-il, le droit à l'information n'en sortira pas grandi. Si la responsabilité a évidemment un rôle indemnitaire, il ne faudrait pas trop mettre de côté sa dimension normative. Un droit sans sanction est-il un droit ? L'exemple du droit à la communication du dossier médical est sur ce plan bien cruel...

Il existe toutefois un domaine sur lequel le Conseil d'État n'entend pas faire machine arrière. La décision ici commentée met une nouvelle fois en évidence un désaccord sur le domaine de l'obligation d'information, le Conseil continuant malgré la loi de 2002 et l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique à exiger une information sur les risques exceptionnels (en ce sens, V. notre commentaire : *Resp. civ. et assur. 2012, comm. 315, spéc. n° 2*).

Mais comme le démontre l'arrêt du 10 octobre, rien n'est impossible, alors soyons optimiste, et faisons le voeu que, par la technique des petits pas, chère à nos juges, nos deux prestigieux solistes finissent par accorder définitivement leurs violons.

(...)

1. Considérant que Mme A..., née en 1956, a présenté à partir de 2003 une volumineuse hernie discale calcifiée entre les vertèbres dorsales 8 et 9, responsable d'une compression médullaire rendant l'intervention chirurgicale nécessaire ; qu'une exérèse de cette hernie a été tentée le 19 janvier 2004 par le docteur Lioret, praticien du centre hospitalier régional universitaire de Tours, qui, en raison des risques d'agression médullaire supplémentaire, a décidé de ne pas pousser plus avant la résection envisagée ; qu'à son réveil, Mme A... présentait une paraplégie complète des membres inférieurs qui a régressé partiellement après plusieurs mois de rééducation ; que la cure de la hernie a ensuite été réalisée le 3 décembre 2004 au centre hospitalier universitaire de la Pitié-Salpêtrière à Paris ; que, malgré de longues périodes de rééducation, Mme A... reste atteinte d'un déficit moteur rendant nécessaire l'utilisation de cannes anglaises pour ses déplacements ; qu'estimant qu'une faute avait été commise lors de l'intervention du 19 janvier 2004, elle a saisi le tribunal administratif d'Orléans afin qu'il ordonne une expertise ; que le docteur Berthelot, désigné par une ordonnance du président de ce tribunal, a déposé son rapport le 9 juin 2008 ; qu'en raison des contradictions importantes existant entre ce rapport d'expertise et les conclusions du rapport du professeur Fischer mandaté par l'assureur de l'hôpital, le tribunal administratif d'Orléans, ne n'estimant pas en mesure de déterminer si une faute avait été commise par les praticiens du centre hospitalier régional universitaire de Tours a, par un jugement avant dire droit du 9 décembre 2010, ordonné une nouvelle expertise confiée à un collège d'experts, lequel a rendu son rapport le 26 mai 2011 ; que, par le jugement attaqué du 26 janvier 2012 dont Mme A... relève appel, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Tours à lui verser la somme globale de 689 584,53 euros en réparation des préjudices subis à la suite des fautes médicales dont elle aurait été victime lors de l'intervention du 19 janvier 2004 ; que la CPAM d'Eure-et-Loir demande pour sa part que le centre hospitalier régional universitaire de Tours soit condamné à lui verser la somme de 30 157,38 euros au titre des débours engagés pour son assurée Mme A..., et la somme de 997 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier régional universitaire de Tours :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : " I. -Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. " ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des conclusions unanimes du rapport d'expertise déposé en première instance le 26 mai 2011 par les trois experts désignés dans les conditions rappelées ci-dessus que Mme A... était atteinte d'une volumineuse hernie discale thoracique calcifiée dont les conséquences invalidantes s'étaient aggravées sévèrement depuis octobre 2003, et qu'une intervention chirurgicale était devenue nécessaire, qui a été pratiquée en urgence le 19 janvier 2004 ; que l'abstention thérapeutique aurait conduit à une aggravation inéluctable des troubles neurologiques dont souffrait Mme A..., et notamment à une paraplégie ; que les experts, à qui il avait été demandé de se prononcer sur le type de voie d'abord utilisée et sur la pertinence de ce choix, se sont accordés sur le fait que la voie d'abord postéro-latérale choisie par le docteur Lioret, neurochirurgien du centre hospitalier, pour pratiquer l'intervention du 19 janvier 2004 était l'une des deux voies conformes aux règles de l'art à la date de l'intervention pratiquée et qu'elle était utilisée par une majorité de neurochirurgiens ; que l'aggravation neurologique postopératoire est une complication inhérente à ce type d'intervention, quelle que soit la voie d'abord choisie, dans des proportions de 5 à 13 % des cas, en fonction des types de hernies et des modes d'intervention ; que ce risque de complication est, en tout état de cause, inférieur au risque d'évolution

naturelle paraplégique des compressions médullaires dont les hernies discales calcifiées du type de celle dont souffrait Mme A... sont la cause ; que si la voie d'abord thoracique est aujourd'hui privilégiée, celle-ci présente également un risque de traumatisme sur la moelle épinière ; qu'ainsi, le rapport d'expertise collégial conclut à l'absence de faute dans la prise en charge de Mme A... ; qu'enfin, la complication neurologique dont a été victime Mme A... après la tentative d'exérèse partielle de sa hernie discale le 19 janvier 2004 était, en tout état de cause, sans lien avec la réalisation ou non d'une artériographie médullaire avant l'intervention litigieuse ; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges, dont la mention erronée d'une réalisation partielle de l'exérèse le 19 janvier 2004 et d'une artériographie médullaire effectuée le même jour n'a pas eu d'incidence sur l'appréciation des faits qu'ils ont portée, et qui n'ont pas omis de statuer sur la justification de la voie d'abord postéro latérale, ont estimé qu'aucun manquement fautif de nature à engager sa responsabilité n'était imputable au centre hospitalier régional universitaire de Tours ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. (...) » ; qu'en application de ces dispositions il appartient aux praticiens des établissements publics de santé d'informer directement le patient des investigations pratiquées et de leurs résultats, en particulier lorsqu'elles mettent en évidence des risques pour sa santé ; que lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; que toutefois, un manquement des médecins à leur obligation d'information n'engage la responsabilité de l'hôpital que dans la mesure où il a privé le patient de la possibilité de se soustraire au risque lié à l'intervention ; que lorsque le défaut d'information est constitué, il appartient au juge de rechercher si le patient a subi une perte de chance de se soustraire aux dommages qui se sont réalisés, au regard des risques inhérents à l'acte médical litigieux, des risques encourus par l'intéressé en cas de renonciation à cet acte ou des risques liés au choix d'une alternative thérapeutique ;

5. Considérant qu'il résulte du compte rendu rédigé par le docteur Lioret avant de pratiquer l'intervention en cause, dont les termes sont précisément repris dans le rapport remis par le collège d'experts désigné en dernier lieu, que la patiente a été longuement informée des modalités opératoires et des risques de majoration de ses signes neurologiques pouvant aller jusqu'à la paraplégie ainsi que du caractère hautement risqué de ce type d'intervention en terme de récupération neurologique ; qu'il résulte également du rapport d'expertise que, lors de la réunion qui s'est tenue le 29 avril 2011, Mme A... a indiqué avoir été bien informée sur les risques inhérents à sa hernie discale et sur les risques opératoires ; qu'au surplus, l'abstention thérapeutique aurait conduit à une aggravation inéluctable des signes neurologiques de cette hernie dont le volume, l'expression clinique et les risques évolutifs justifiaient une intervention en urgence compte tenu de l'accentuation des symptômes ; qu'il suit de là que l'existence d'un défaut d'information de nature à engager la responsabilité de l'établissement hospitalier n'est pas établie ; que, par suite, Mme A... n'est pas davantage fondée à demander, à titre subsidiaire, à être indemnisée d'un préjudice autonome résultant du défaut d'information des risques neurologiques liés à l'intervention en cause ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa

demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions présentées par la CPAM d'Eure-et-Loir :

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la CPAM d'Eure-et-Loir tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Tours à lui rembourser les débours engagés pour son assurée et à lui verser une indemnité forfaitaire de gestion ne peuvent qu'être rejetées, de même que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme A... et les conclusions de la CPAM d'Eure-et-Loir sont rejetées.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme B... A..., au centre hospitalier régional universitaire de Tours, à la CPAM d'Eure-et-Loir et à la Caisse des dépôts et consignations.

**Document 25 : Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins,
n° 10600, Mme Carmen S et Dr Frédéric F, 22 novembre 2010,
en ligne sur le site de l'ordre des médecins**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu 1°, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins le 14 septembre 2009, la requête présentée pour Mme Carmen S ; Mme S demande à la chambre de réformer la décision n°4382, en date du 14 août 2009, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, a infligé au Dr Frédéric F, qualifié spécialiste en gynécologie obstétrique, la peine d'interdiction d'exercice de la médecine durant un an dont huit mois avec sursis ;

Mme S soutient que le Dr F, en pratiquant une hystérectomie non justifiée et en procédant, le 4 mai 2005, à une intervention sans l'avoir correctement informée de ses conséquences et sans avoir sollicité son consentement éclairé, a méconnu les dispositions des articles R. 4127-35, R. 4127-41 et R. 4127-58 du code de la santé publique ; que ces fautes sont d'une gravité telle qu'il convient de majorer la peine infligée au Dr F en supprimant le sursis dont elle a été assortie par les premiers juges ;

Vu 2°, enregistrés comme ci-dessus les 14 septembre et 20 octobre 2009, la requête et le mémoire présentés par le Dr Frédéric F ; le Dr F demande à la chambre d'annuler la décision susanalysée n°4382, en date du 14 août 2009, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;

Le Dr F soutient que l'intervention qu'il a pratiquée se justifiait, les traitements médicaux s'avérant insuffisants : qu'il a donné à Mme S toutes les informations nécessaires sur les conséquences de l'hystérectomie, en particulier sur l'impossibilité de toute maternité ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 février 2010, le nouveau mémoire présenté pour le Dr F, tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Le Dr F soutient, en outre, que l'hystérectomie était justifiée, non par la présence d'un fibrome (comme l'a relaté à tort l'expert commis par le juge judiciaire), mais par l'existence de ménorragies et de douleurs qui n'ont pu être supprimées par l'hormonothérapie ; qu'il a délivré à Mme S une information complète s'appuyant sur des planches anatomiques ; que le consentement « écrit » de Mme S n'était pas obligatoire et qu'il existe un faisceau de présomptions tel que l'on peut estimer établie la délivrance d'une information complète et éclairée de Mme S sur les conséquences de l'intervention qu'elle a subie le 4 mai 2005 ; qu'en tout état de cause, il doit bénéficier de circonstances atténuantes de nature à alléger la peine infligée par les premiers juges ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 octobre 2010 :

- Le rapport du Dr Wolff ;
- Les observations de Me Français pour le Dr F et celui-ci en ses explications ;

Le Dr F ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme Carmen S, qui était suivie par le Dr F depuis 1998, le consultait régulièrement en se plaignant, notamment, de douleurs pelviennes et de règles douloureuses ; que, le 1er mars 2005, le Dr F fit, sur la base d'une échographie, le constat suivant : « Pelvialgies /Hypertrophie endomètre 25 / Myome post 15 mm / KOF droit hémorragique 20 mm » ; qu'il décida alors de procéder à une hystérectomie qui fut réalisée le 4 mai 2005 ; que Mme S, estimant, d'une part, qu'elle n'avait pas été informée correctement des conséquences de l'intervention, notamment quant à l'impossibilité de toute maternité future et que, d'autre part, son consentement préalable n'avait pas été recueilli, saisit les tribunaux judiciaires d'une action en responsabilité en raison du préjudice subi puis porta plainte contre le Dr F devant les instances disciplinaires ordinaires ; que, par une décision, en date du 14 août 2009, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse infligea au Dr F la peine d'interdiction d'exercice de la médecine durant un an dont huit mois avec sursis ; que le Dr F fait appel de cette décision dont Mme S fait également appel en demandant l'aggravation de la peine ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier du rapport en date du 2 juin 2006 du Pr Etienne Tissot, désigné comme expert par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, rapport que Mme S avait joint à sa plainte, que : « Il paraît sans doute abusif de pratiquer chez une femme de 35 ans qui présente un fibrome de taille modérée une hystérectomie totale sans un long traitement médical d'épreuve » ; que ce même expert concluait : « L'indication opératoire a été abusive, un traitement médical aurait pu être prescrit pendant beaucoup plus longtemps » ; que ces appréciations, qui ne sont pas sérieusement contestées par le Dr F qui se borne, pour l'essentiel, à soutenir que le traitement par hormonothérapie n'était pas efficace, conduisent à constater que le Dr F, en décidant de procéder à une hystérectomie totale, a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique qui exigent du médecin d'assurer des soins fondés sur les données actuelles de la science ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable à l'époque des faits : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus (...) / Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence et l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel (...) / En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen (...) » et qu'aux termes de l'article R. 4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. / Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination. Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions combinées qu'en ce qui concerne l'information qui doit être délivrée au patient, notamment avant une intervention chirurgicale, il appartient au praticien de fournir tout élément de preuve sur la nature et la qualité des informations qu'il a données à son patient pour permettre au juge, sur la base de ces éléments, de décider si cette information a été loyale, claire et appropriée ; qu'en l'espèce, si le Dr F fait valoir qu'il a donné oralement des informations complètes et qu'il les a illustrées par le commentaire de planches anatomiques, ces affirmations et ces documents, pas plus que les autres pièces du dossier, ne permettent d'établir que le Dr F a informé de façon claire et précise Mme S sur les

diverses conséquences de l'intervention qu'il allait pratiquer, notamment en ce qui concerne l'impossibilité de toute maternité ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-41 du code de la santé publique : « Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement » ;

Considérant qu'une hystérectomie totale pratiquée sur une femme de 35 ans doit être regardée comme une intervention mutilante au sens de l'article R. 4127-41 susmentionné ; que, pour prouver qu'il a obtenu le consentement préalable de Mme S, le Dr F produit notamment les questionnaires qu'il a adressés à plusieurs de ses patientes qui avaient subi une hystérectomie entre 2004 et 2006 et sur lesquels celles-ci attestent avoir été informées de toutes les conséquences de l'intervention, notamment en ce qui concerne l'impossibilité définitive d'avoir des enfants ; que ces documents, pas plus que les autres pièces du dossier, ne permettent d'établir que le Dr F a explicitement obtenu le consentement de Mme S pour qu'il procède à une intervention de cette nature ; que le Dr F a ainsi méconnu les dispositions précitées du code de déontologie médicale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr F a eu un comportement fautif à plusieurs titres ; qu'en raison de la nature des fautes ainsi commises, il sera fait une juste appréciation de ce comportement en infligeant au Dr F une peine d'interdiction d'exercice de la médecine durant un an ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance sera réformée en conséquence ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé au Dr F la peine d'interdiction d'exercer la médecine durant un an.

Article 2 : Le Dr F exécutera cette interdiction d'exercer la médecine du 1er mars 2011 inclus au 29 février 2012 à minuit.

Article 3 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 14 août 2009, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Les conclusions de la requête du Dr F sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Dr Frédéric F, à Mme Carmen S, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'Ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

**Document 26 : Recommandation de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé,
Délivrance de l'information à la personne sur son état de santé, mai 2012, Reco2 clics
(extraits)**

Préambule

Le contenu et les qualités de l'information

Les modalités de la délivrance de l'information

L'information du mineur, du majeur protégé et du majeur qui n'est pas en mesure de recevoir l'information (...)

La loi du 4 mars 2002 reconnaît un droit général pour toute personne d'être informée sur son état de santé par les professionnels de santé. Ce droit d'être informé est identique quels que soient le professionnel qui délivre l'information, son mode et son lieu d'exercice (privé et/ou public), quelles que soient les circonstances et qu'il s'agisse de prévention ou de soins.

L'information délivrée par le professionnel de santé à la personne est destinée à l'éclairer sur son état de santé et à lui permettre, si nécessaire, de prendre en connaissance de cause les décisions concernant sa santé en fonction de ce qu'elle estime être son intérêt. Cette information permet notamment à la personne d'accepter ou de refuser les actes à visée préventive, diagnostique ou thérapeutique qui lui sont proposés. Pour ce faire, l'information porte sur l'objectif, la nature et le déroulement des actes et du suivi envisagés.

L'information est un élément essentiel dans la relation de confiance réciproque entre le professionnel de santé et la personne. À ce titre, elle s'inscrit dans un dialogue.

Cette recommandation de bonne pratique actualise celle sur « Information des patients - Recommandations destinées aux médecins » de mars 2000.

Les recommandations abordent de façon concrète la démarche d'information. Elles visent à aider les professionnels de santé à satisfaire à leur obligation d'information.

Actualisation des recommandations

Les modifications relatives à cette actualisation portent sur :

- le contenu et les qualités de l'information à délivrer, ainsi que sur les modalités de sa délivrance, sa cohérence et l'évaluation de l'information donnée ;
- l'ajout des paragraphes sur les situations complexes des mineurs et des majeurs protégés, ainsi que les situations de fait où l'information n'est pas délivrée à la personne, parce que les circonstances ne le permettent pas.

Elles abordent également le cas où la personne exprime la volonté de ne pas recevoir l'information. Elles comportent des moyens d'apporter, si besoin, la preuve que l'information a été délivrée à la personne.

Par ailleurs, elles ne concernent plus uniquement les médecins mais l'ensemble des professionnels de santé, c'est-à-dire, selon le Code de la santé publique, les professions médicales, les professions de la pharmacie, les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.

Exclusions du champ des recommandations

Ces recommandations n'abordent pas :

- l'information concernant les risques inconnus au moment de la réalisation des investigations, traitements ou actions de prévention, et dont la connaissance scientifique est acquise postérieurement ;
- l'information à donner à la personne sur les circonstances et les causes d'un dommage associé aux soins ;
- l'information délivrée à la personne en fin de vie qui est régie par les règles issues de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 ;
- les pratiques médicales relevant de la bioéthique, c'est-à-dire l'ensemble des pratiques régies par les règles spécifiques issues tant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales que des lois dites de bioéthique.

(...)

Le contenu de l'information

L'information porte sur l'état de santé de la personne.

Lorsque des investigations, traitements ou actions de prévention sont envisagés, le professionnel de santé délivre à la personne, dans le cadre de ses compétences, les informations permettant à cette dernière de prendre ses décisions en connaissance de cause. Il décrit le suivi proposé et répond aux questions posées.

L'information prend en compte la situation de la personne dans ses dimensions psychologique, sociale et culturelle. Elle porte tant sur des éléments généraux que sur des éléments spécifiques, tenant compte des connaissances médicales avérées :

- l'état de santé de la personne et son évolution le plus souvent observée. En cas de maladie, elle porte sur ses caractéristiques et son évolution habituelle avec et sans traitement, y compris en ce qui concerne la qualité de vie ;
- la description, le déroulement et l'organisation des investigations, des soins, des actes envisagés et l'existence ou non d'une alternative ; leurs objectifs, leur utilité, leur degré d'urgence ; les bénéfices escomptés ; les suites, les inconvénients, les complications et les risques fréquents ou graves habituellement prévisibles ; les conseils à la personne et les précautions qui lui sont recommandées ;
- le suivi et ses modalités en fonction des solutions envisagées.

Il est essentiel de présenter les différents choix possibles, pour permettre à la personne de se représenter les enjeux de sa décision quelle qu'elle soit : accord ou refus.

Les qualités de l'information

Qu'elle soit donnée exclusivement de façon orale ou accompagnée d'un document écrit, elle répond aux mêmes critères de qualité :

- être synthétique, hiérarchisée, compréhensible par la personne et personnalisée ;
- présenter, quand elles existent, les alternatives possibles ;
- présenter les bénéfices attendus des actes ou soins envisagés, puis leurs inconvénients et leurs risques éventuels.

L'information porte sur les risques fréquents et, pour les risques normalement prévisibles, sur les risques graves, c'est-à-dire ceux qui mettent en jeu le pronostic vital ou fonctionnel. L'information porte également sur les risques spécifiques à la personne et les précautions particulières à prendre pour les éviter.

Au cours de cette démarche, le professionnel de santé s'assure que la personne a compris l'information qui lui a été délivrée, par exemple en lui demandant de dire ce qu'elle a compris. Le professionnel de santé indique la proposition qui a sa préférence, en expliquant ses raisons. Il invite la personne à s'exprimer et à poser des questions sur les informations données. Il lui propose de revenir pour

un autre entretien dans le cas où elle se poserait des questions nouvelles. Il lui propose également, si nécessaire, de recourir à un second avis.

Les modalités de délivrance de l'information

- ***L'entretien individuel***

La délivrance de l'information, qui implique un dialogue, se fait toujours dans le cadre d'un entretien individuel.

Celui-ci permet d'ajouter aux informations génériques des éléments adaptés à la situation de la personne, ainsi que de répondre aux questions qu'elle se pose, et de lui permettre d'exprimer ses préférences.

La délivrance de l'information requiert du tact, du temps et de la disponibilité, ainsi qu'un environnement adapté. Elle s'inscrit dans un climat relationnel alliant écoute et prise en compte des attentes de la personne. Il est souvent nécessaire de délivrer l'information de façon progressive et en plusieurs fois. Elle est réitérée à chaque fois que cela est nécessaire et elle est régulièrement actualisée.

Lorsque la personne exprime la volonté de ne pas être informée, cette volonté est respectée par le professionnel de santé, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. Dans ce dernier cas, seule la personne concernée est destinataire de l'information.

- ***L'entretien en présence d'un accompagnant***

Lorsque la personne est accompagnée, il convient de s'assurer de son souhait que l'accompagnant soit présent lorsque l'information est délivrée. Il est important de lui proposer que l'entretien soit en partie singulier, sauf si la personne s'y oppose.

Lorsque la personne est étrangère, il est recommandé de faire appel, si possible, à un interprète. De même, lorsque la personne est en situation de handicap sensoriel (surdit ) ou moteur (dysarthries) en dehors de toute alt ration cognitive, il est recommand  de faire appel   un assistant de communication.

- ***L'entretien en pr sence d'une personne de confiance***

Lorsque la personne malade a d sign  une personne de confiance (au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la sant  publique et a choisi de se faire assister par elle lors de l'entretien, ce dernier a lieu en pr sence de la personne de confiance. Il est important de proposer qu'une partie de cet entretien se fasse en t te   t te, sauf si la personne s'y oppose.

- ***L'usage de documents  crits***

L'information, qui est toujours orale, est primordiale.

En compl ment de cette information, lorsque des documents  crits existent, il est recommand  de les remettre   la personne pour lui permettre de s'y reporter et/ou d'en discuter avec toute personne de son choix.

Ces documents ont aussi vocation   susciter des questions auxquelles le professionnel de sant  r pond.

Le document d'information est exclusivement destin    donner   la personne des renseignements par  crit. Ce document n'a pas    tre sign  par la personne et ne contient aucune formule l'invitant   y apposer une signature.

Pour assurer la qualit  de l'information contenue dans les documents  crits diffus s   la personne, cette information est :

- hi rarchis e, repose sur des donn es valid es, et pr sente les b n fices attendus des actes ou des soins envisag s avant l' nonc  des inconv nients et des risques  ventuels. Elle pr cise les

risques fréquents, et pour les risques normalement prévisibles, les risques graves. Elle indique les moyens mis en oeuvre pour faire face aux complications éventuelles, ainsi que les signes d'alerte détectables par la personne ;

- synthétique, claire et courte ;
- compréhensible par le plus grand nombre.

Il est souhaitable que des documents d'information soient disponibles dans les principales langues étrangères parlées en France ainsi que des supports adaptés notamment aux personnes malvoyantes ou aveugles, aux personnes souffrant de troubles envahissants du développement, etc.

L'utilisation de supports multimédias peut éventuellement compléter l'information orale et écrite, sans s'y substituer. Des adresses de sites Internet sont communiquées à la personne qui souhaite s'y référer.

L'élaboration des documents repose sur une méthode définie et transparente associant notamment des représentants des destinataires de l'information. La date de publication des documents est précisée.

- ***L'information en cas d'intervention de plusieurs professionnels de santé***

Lorsque plusieurs professionnels de santé interviennent, chacun informe la personne des éléments relevant de son domaine de compétences en les situant dans la démarche générale de soin.

Chaque professionnel de santé n'a pas à présumer que l'information relevant de ses compétences a été donnée par d'autres. Toutefois, il s'enquiert des informations déjà délivrées et en tient compte pour celles qu'il donne.

Un référent unique, professionnel de santé, remet à la personne une synthèse des données médicales la concernant, et cela aux différentes étapes du processus de soin. Le choix du référent tient compte des souhaits exprimés par la personne.

La traçabilité de l'information

Le dossier contenant les informations de santé relatives à la personne mentionne les informations majeures qui lui ont été délivrées, par qui et à quelle date, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées lors de leur délivrance. Il mentionne le cas échéant les démarches entreprises lorsque la personne ne maîtrise pas suffisamment la langue française ou présente des difficultés de communication ou de compréhension. Ces mentions permettent aux autres professionnels de santé d'en prendre connaissance dans le but de favoriser la cohérence de l'information.

Parce que ces mentions suffisent à servir de moyen de preuve en cas de litige, il n'y a pas lieu de demander à la personne une confirmation signée de la délivrance de l'information.

* * *

L'information du mineur, du majeur protégé, du majeur qui n'est pas en mesure de recevoir l'information

Le mineur

Comme toute personne, le mineur a le droit d'être informé. Mais ce droit est exercé par les titulaires de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant. Le professionnel de santé leur délivre cette information.

En outre, le mineur reçoit lui-même une information adaptée à son degré de maturité. L'objectif de cette information spécifique est de l'associer à la prise de décision le concernant, sachant qu'en principe la décision est prise par les titulaires de l'autorité parentale.

Le dossier médical porte la trace de l'information donnée tant aux titulaires de l'autorité parentale qu'au mineur.

Le mineur accompagné des deux titulaires de l'autorité parentale

Le professionnel de santé délivre l'information à ces accompagnants après avoir vérifié, en cas de doute, s'ils sont titulaires de l'autorité parentale.

Le professionnel de santé délivre également au mineur une information adaptée à son degré de maturité.

Il pourra être proposé, en fonction de l'âge de l'enfant, que l'entretien soit en partie singulier avec ce dernier.

Le mineur accompagné d'un seul titulaire de l'autorité parentale

Lorsque la personne qui accompagne le mineur est seule titulaire de l'autorité parentale (par exemple, enfant non reconnu par le père, parent décédé, enfant dont les parents sont séparés, mais pour lequel le juge a confié l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, déchéance de l'autorité parentale, etc.), le professionnel de santé délivre l'information à cette dernière.

Lorsqu'il existe deux titulaires de l'autorité parentale, dont un seul est présent, le professionnel de santé expose à celui-ci la nécessité d'informer l'autre titulaire de cette autorité, en particulier lorsque le couple est séparé.

Dans certains cas, tel celui du diagnostic de maladies à pronostic grave, il propose un entretien avec les deux parents. C'est-à-dire, les père et mère s'ils sont vivants (article 371-1 du Code civil) ou le tuteur lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale (article 390 du Code civil).

Il existe cependant des exceptions : lorsque le mineur qui s'oppose à l'information des titulaires de l'autorité parentale pour garder le secret sur son état de santé ; en cas d'interruption volontaire de grossesse et de contraception (articles L. 5134-1 et L. 2212-7 du Code de la santé publique).

En cas de désaccord entre le mineur et les titulaires de l'autorité parentale ou bien lorsque le choix de ces derniers est contraire à l'intérêt du mineur, le conflit peut être résolu par une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants (articles 375 et 375-1 du Code civil).

La séparation des parents est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale (article 373-2 du Code civil).

Si le titulaire de l'autorité parentale est accompagné d'une personne s'occupant régulièrement du mineur, l'information peut être délivrée en présence de cette dernière. Il convient cependant qu'une partie de l'entretien se fasse en présence du seul titulaire de l'autorité parentale. Si la maturité du mineur le permet, son accord sur la présence de cette personne est préalablement sollicité.

Le professionnel de santé délivre également au mineur une information adaptée à son degré de maturité.

Il pourra être proposé, en fonction de l'âge de l'enfant, que l'entretien soit en partie singulier.

Dans tous les cas, seuls ceux qui sont titulaires de l'autorité parentale prennent la décision concernant le mineur.

Le mineur accompagné d'une personne non titulaire de l'autorité parentale

Le professionnel de santé délivre au mineur une information adaptée à son degré de maturité.

Il délivre à l'accompagnant une information strictement utile et nécessaire et expose la nécessité de la compléter en présence du ou des titulaires de l'autorité parentale.

Il pourra être proposé, en fonction de l'âge de l'enfant, que l'entretien soit en partie singulier.

Le mineur non accompagné

Si la maturité du mineur et la situation clinique le permettent, le professionnel de santé délivre au mineur l'information. Si besoin, le professionnel de santé lui indique qu'il est nécessaire qu'il la réitère ou la complète en présence du ou des titulaires de l'autorité parentale.

Le mineur s'opposant à l'information des titulaires de l'autorité parentale pour garder le secret sur son état de santé

Le médecin s'efforce de convaincre le mineur de mettre les titulaires de l'autorité parentale au courant ; si le mineur refuse cette proposition, le médecin met en oeuvre le traitement ou l'intervention.

Mais, il ne le peut que s'il s'agit de décisions médicales relatives aux traitements et interventions qui s'imposent pour sauvegarder la santé du mineur. Cette dérogation aux règles sur l'autorité parentale ne concerne que le seul médecin, et non tout professionnel de santé. Elle le dispense d'obtenir l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

Si le mineur maintient son opposition, il se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Le majeur protégé

Les recommandations tiennent compte des modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 relative à la protection des majeurs. La loi du 4 mars 2002 n'envisageait que la situation du majeur sous tutelle, tandis que celle du 5 mars 2007 concerne l'ensemble des personnes majeures protégées (majeurs placés sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou ayant rédigé un mandat de protection future). Cette dernière loi affirme le principe d'autonomie du majeur protégé pour les décisions relatives à sa personne et donc de sa santé, quelle que soit la mesure de protection dont il bénéficie.

Le majeur protégé reçoit lui-même l'information sur son état de santé au même titre que toute autre personne. Cette information est adaptée à ses facultés de compréhension. Cependant, le juge des tutelles peut prévoir que le tuteur, le curateur, le mandataire de protection future reçoit l'information en présence du majeur protégé.

Le juge peut prévoir, dans les cas où le majeur n'est pas en état de recevoir l'information, que le tuteur la reçoit seul. Il revient au professionnel de santé de vérifier la mesure de protection prise par le juge des tutelles. Le jugement prenant cette mesure peut être demandé au majeur protégé, au protecteur du majeur, à sa famille, au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence.

Une personne bénéficiant d'une mesure de protection peut désigner une personne de confiance, sauf si elle est placée sous tutelle. Si avant d'être mise sous tutelle, elle avait désigné une personne de confiance, le juge des tutelles peut confirmer la mission de cette dernière ou la révoquer.

Le majeur qui n'est pas en mesure de recevoir l'information

Le professionnel de santé délivre à la personne une information adaptée à ses facultés de compréhension.

La personne de confiance est consultée si la personne qui l'a désignée se trouve hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Il revient au professionnel de santé de vérifier qu'une personne de confiance a bien été désignée par la personne malade à un moment où cette dernière disposait encore de ses facultés de discernement.

En l'absence de personne de confiance, le professionnel de santé consulte les proches présents. Il indique dans le dossier médical pourquoi il s'est trouvé dans la nécessité de les consulter et le contenu de l'information donnée.

**Document 27 : « La réforme discrète du Code de déontologie médicale -
À propos du décret du 7 mai 2012 », JCP G 2012, p. 663, par Fr. Vialla.**

La question de la délivrance de l'information au patient a toujours été de celles qui interrogent et qui divisent. - La réforme récente de l'article 35 du Code de déontologie médicale (devenu C. santé publ., art. R. 4127-35), par le décret du 7 mai apporte en la matière de substantielles informations et d'importantes modifications. - La réticence dans la révélation d'un diagnostic ou d'un pronostic grave n'est plus, en effet, visée par le texte réglementaire, lequel est désormais en harmonie apparente avec les dispositions légales de l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique.

Épineuse s'il en est, la question de l'information due au patient est depuis quelques temps sous les feux de l'actualité juridique et devrait s'y maintenir quelques temps encore. On sait que la Cour de cassation rompt parfois avec le « dogme » de la perte de chance en acceptant l'indemnisation du défaut d'information. L'autonomie du défaut d'information et de sa réparation semble affirmée par la Cour de cassation quant bien même la Haute juridiction semble hésitante sur les fondements textuels. On peut, en effet, remarquer que les visas sont loin d'être univoques en la matière (*Cass. 1re civ., 28 janv. 2010, n° 09-10.992 : C. santé publ., art. L. 1142-1 et C. civ., art. 16-3. - Cass. 1re civ., 8 avr. 2010, n° 08-21.058 : C. civ., art. 1147 et C. santé publ., art. L. 1111-2. - Cass. 1re civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591 : C. civ., art. 16, art. 16-3, al. 2 et art. 1382. - Cass. 1re civ., 6 oct. 2011, n° 10-21.241 et Cass. 1re civ., 12 janv. 2012, n° 10-24.447 : C. civ., art. 16 et 16-3 et C. santé publ., art. L. 1111-2. - Cass. 1re civ., 26 janv. 2012, n° 10-26.705 : C. civ., art. 1147 et C. déont. méd., art. 35. - Cass. 1re civ., 9 févr. 2012, n° 10-25.915 : C. civ., art. 1382 et C. santé publ., art. L. 1111-2 ; F. Vialla in *Rev. Droit & Santé* 2012, n° 47).*

Le débat sur les enjeux et logiques des droits et devoirs respectifs des patients et des soignants quant à l'information pourrait rebondir avec la publication récente du décret n° 2012-694 du 7 mai 2012, portant modification du Code de déontologie médicale (*Journal Officiel* 8 Mai 2012).

De tout temps des voix ont pu s'élever à l'encontre de l'information du patient, ainsi Guy de Chauliac, chirurgien français pouvait-il écrire au XIV^e siècle que « le médecin attend de son patient qu'il lui obéisse tel un serf à son seigneur ». Plus près de nous le professeur Louis Portes (*L. Portes, À la recherche d'une éthique médicale : Masson, Paris, 1954, p. 163*) écrivait « Face au patient, inerte et passif, le médecin n'a en aucune façon le sentiment d'avoir à faire à un être libre, à un égal, à un pair qu'il puisse instruire véritablement (...), le patient à aucun moment ne connaissant, au sens exact du terme, sa misère, ne peut vraiment consentir ni à ce qui lui est affirmé, ni à ce qui lui est proposé ».

Pour autant la majorité des acteurs a toujours considéré que l'information dispensée était utile en ce qu'elle permettait d'obtenir l'adhésion, l'assentiment du patient au traitement. Ainsi Henri de Mondeville, considéré comme le « père de la chirurgie française », écrivait-il : « Le moyen pour le chirurgien de se faire obéir de ses malades, c'est de leur exposer les dangers qui résultent pour eux de leur désobéissance. Il les exagèrera si le patient a l'âme brave et dure ; il les atténuera, les adoucira ou les taira si le malade est pusillanime ou bénin, de crainte qu'il ne se désespère ». Dans son souci d'efficacité de sa prise en charge, le praticien pouvait donc mentir voire pratiquer une « louable » réticence d'information.

Avec le médecin écrivain Georges Duhamel cependant, la loyauté semble devenir essentielle à la construction du « *colloque singulier* ».

Pour autant l'information demeurera longtemps davantage un devoir du soignant qu'un droit du patient. Rappelons toutefois la formule célèbre de l'arrêt *Teyssier* de 1942 qui ancre l'information dans les droits du malade et le respect de la personne humaine (*Cass. req., 28 janv. 1942, Teyssier : Gaz. Pal. 1942, I, jurispr. p. 177 ; D. 1942, jurispr. p. 63 ; F. Vialla et alii, Les Grandes décisions du droit médical : LGDJ, 2009. - V. aussi Cass. 1re civ., 9 nov. 2001, n° 00-14.564 : F. Vialla et alii, op. cit.*)

Le chemin parcouru nous semble, donc, considérable, avec la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui encadre avec précision les obligations d'information (C. santé publ., art. L. 1111-2), de préconisation (C.

santé publ., art. L. 1111-4, al. 1), de recueil et de respect du consentement (*C. santé publ., art L. 1111-2 ; C. civ., art. 16-3, al. 2*). Les dispositions réglementaires du Code de la santé publique et, notamment, celles du Code de déontologie médicale sont aussi éclairantes sur ce que le patient est en droit d'attendre, clarté, loyauté, caractère approprié de l'information, conseil, recherche de sa compréhension (*C. santé publ., art. R. 4127-34 et R. 4127-35*).

Pour l'ensemble de ces raisons la loi rappelle le rôle essentiel du « colloque singulier » en précisant que cette information est délivrée dans le cadre d'un entretien individuel. La loi consacre donc les propos de Georges Duhamel « le colloque du médecin et du malade est essentiellement un colloque singulier, un duo entre l'être souffrant et celui dont il attend délivrance. Entre ces deux personnages existe presque toujours un secret » (*G. Duhamel, Paroles de médecin, 1946*).

1. Une contradiction textuelle apparente

Le Code de déontologie médicale semblait, sur un point au moins, en contradiction avec le dispositif légal de l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique. Ce dernier, en effet, précise que seule l'urgence, l'impossibilité d'informer ou la volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance justifie le défaut d'information. L'article R. 4127-35 pourtant continuait à prévoir, dans son alinéa 2, que « *dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination* ».

Il y avait opposition manifeste entre les droits du patient, tels qu'encadrés par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, qui fait de l'information un droit, et les devoirs des médecins tels que mis en oeuvre par le Code de déontologie.

Comme le remarquait Mme Françoise Alt-Maes « (...) la perception en est différente, la loi s'attache en effet aux prérogatives de l'informé, face à un débiteur d'information. Le médecin est placé en situation d'infériorité à l'égard d'un créancier susceptible de lui demander des comptes. Le patient consommateur de soins a désormais des droits qu'il convient de respecter ; il est devenu un acteur responsable de sa santé (...), l'information a été longtemps une prérogative exercée par un médecin qui appréciait en conscience si son patient devait en recevoir la délivrance. Le pouvoir du praticien résidait alors dans sa libre décision de donner ou non l'information. La reconnaissance, dans la loi nouvelle, d'un droit du malade à être informé, implique en contrepartie le pouvoir d'exiger du thérapeute la délivrance de l'information, celui de lui imposer une fois informé le choix de sa décision, et enfin celui d'obtenir une indemnisation alors qu'aucune faute de technique médicale n'a été commise. L'autonomie du patient semble donc faire reculer le pouvoir du médecin, elle se manifeste à son tour comme une emprise exercée sur le praticien » (*F. Alt-Maes, Les deux faces de l'information médicale : vers un nouvel équilibre des relations médecin-malade après la loi du 4 mars 2002 ? : Gaz. Pal. 16 déc. 2003, n° 350, p. 3*).

L'article R. 4127-35 du Code de la santé publique semblait figé dans une relation de soins où le praticien demeurait maître de la décision et faisait de l'information un « outil » entre les mains du praticien qui jugeait de l'opportunité, de la pertinence de sa dispensation. Pourtant les objectifs du législateur de 2002 étaient clairement affichés dès le projet de loi « *L'objectif est de lui [le patient] permettre de disposer de toutes les données nécessaires à la compréhension de sa situation et à éclairer sa prise de décision, afin qu'elle soit en mesure de consentir de manière libre et éclairée aux actes médicaux et traitements envisagés à son égard* » (*Projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, n° 3258, 5 sept. 2001, art. 6*).

Les praticiens usaient parfois de la possibilité de réticence que leur offrait le Code de déontologie médicale et la jurisprudence semblait alors bienveillante à leur égard : « Attendu, d'abord, que l'article 42 du Code de déontologie médicale issu du décret n° 79-506 du 28 juin 1979, applicable en la cause autorise le médecin à limiter l'information de son patient sur un diagnostic ou un pronostic grave ; que si une telle limitation doit être fondée sur des raisons légitimes et dans l'intérêt du patient, cet intérêt devant être apprécié en fonction de la nature de la pathologie, de son évolution prévisible et de la personnalité du malade, (...) la révélation de ce diagnostic devait être faite avec prudence compte tenu de l'alternance des phases mélancoliques et d'excitation maniaque ; qu'ayant ainsi souverainement estimé que l'intérêt du patient justifiait la limitation de son information quant au diagnostic, la cour d'appel a pu décider que le

praticien n'avait pas commis de faute » (Cass. Ire civ., 23 mai 2000, n° 98-18.153 : *JurisData* n° 2000-002109 ; *JCP G* 2000, II, 10342, rapp. P. Sargos ; *D.* 2000, p. 470, obs. P. Jourdain).

2. L'harmonie textuelle retrouvée ?

La modification de l'alinéa 2 de l'article R. 4127-35 du Code de la santé publique opérée par le décret du 7 mai 2012 (*D.* n° 2002-694, art. 2) est donc d'une particulière importance puisqu'elle semble mettre, dix ans après le vote de la loi *Kouchner*, le texte déontologique en conformité avec les exigences légales. À l'alinéa litigieux est substitué un dispositif reprenant l'une des exceptions prévue à l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique : « *Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination* ».

Le praticien ne semble plus autorisé à exciper « *l'intérêt du malade* » pour retenir, « *en conscience* » et « *pour des raisons légitimes* », une information de diagnostic ou pronostic grave. Les intentions des praticiens étaient au demeurant souvent louables et visaient probablement à préserver le patient. Pourtant, comme le remarquait, déjà Jacques Michaut en 1899, « *La diplomatie en fait de médecine, retombe souvent sur Le diplomate. La franchise et l'honnêteté professionnelle vous mettent plus à couvert que de petites ruses inutiles et qui ne trompent personne* » (*J. Michaut, Pour devenir médecin : Schleicher frères, Paris, 1899, p. 152-153*).

Remarquons cependant que la réforme de l'article 35 du Code de déontologie ne lèvera peut-être pas toutes les ambiguïtés en la matière. Ainsi le débat pourrait-il rebondir sur cette autre exception prévue par l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique que constitue l'impossibilité d'informer. Une approche objective cantonnerait l'exception à l'impossibilité matérielle d'informer le patient. Ainsi face à un malade en état végétatif chronique le praticien est-il confronté à une impossibilité d'informer. Mais cette impossibilité ne peut-elle pas être plus subjective et être liée au risque induit par la révélation d'information ? C'est probablement ce que permettait, de manière maladroite, l'ancienne rédaction de l'article 35 et dont nous avons vu une illustration dans l'arrêt du 23 mai 2000 (*préc.*). La modification de l'article 35 pourrait bien avoir des conséquences, imprévues, sur l'acception même de l'impossibilité d'informer. Rappelons toutefois ce qu'écrivait en 1888 le Dr Perron « *Notre devoir est de parler ; notre intérêt serait peut-être de nous taire. Pourtant, quand les choses sont dites avec tact, discrétion et cordialité, il est rare que notre franchise soit mal perçue. [...] Les médecins sont de désagréables sermonneurs ; mais ils ne sauraient se dérober à cette obligation...* » (*C.-F.-A. Perron, De l'honnêteté professionnelle : impr. de Millot frères et cie, Besançon, 1888*).

Le décret du 7 mai 2012 recèle bien d'autres « surprises » qu'il conviendra d'étudier en détail. Ainsi l'article R. 4127-45 du Code de la santé publique se voit-il enrichi d'une surprenante précision dans son nouvel alinéa 2 : « *Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers* », là où le dispositif légal de l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique précise que « *Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées (...)* ». La controverse pourtant apaisée sur la communication des notes personnelles des praticiens (*V. F. Vialla, la communication des informations personnelles au regard des dispositions de l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique : RGDM 2005, n° 16*) pourraient en être, imprudemment, relancée.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admissibilité

COMPOSITION

Option Économie / Finances publiques

(durée : 4 heures - coeff. : 4)

L'endettement des institutions publiques dans une économie mondialisée

Pour mémoire :

Sujet proposé en 209/2010	Les nouveaux équilibres monétaires internationaux
Sujet proposé en 2007/2008	Les dirigeants des grandes entreprises dans les grands pays industrialisés sont-ils rémunérés à un juste prix ?
Sujet proposé en 2005/2006	Quel a été l'impact macro-économique des programmes de privatisation d'entreprises publiques engagés en France ces dernières années ?
Sujet proposé en 2003/2004	Le mode actuel de financement des collectivités locales en France est-il satisfaisant ?
Sujet proposé en 2001/2002	Quels enseignements peut-on tirer de l'évolution du budget de l'État en France depuis le milieu des années 1970 ?
Sujet proposé en 2000	Prélèvements obligatoires et concurrence fiscale au sein de l'Union européenne.
Sujet proposé en 1998	Pourquoi le partage de la valeur ajoutée est-il un enjeu central de la politique économique ?

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admissibilité

COMPOSITION

Option Droit civil / Droit pénal

(durée : 4 heures - coeff. : 4)

La responsabilité délictuelle du préposé

Pour mémoire :

Sujet proposé en 2009/2010	Lutte contre la récidive et respect des droits et libertés fondamentaux
Sujet proposé en 2007/2008	L'information de la caution.
Sujet proposé en 2005/2006	Vérité biologique et droit de la filiation.
Sujet proposé en 2003/2004	La responsabilité du fait d'autrui résultant d'un dommage causé par un mineur. Peut-on dire, comme le fait l'article 5 du 7 ^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que « <i>Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution...</i> » ?
Sujet proposé en 2001/2002	
Sujet proposé en 2000	La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales.
Sujet proposé en 1998	L'équilibre des prestations contractuelles.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE PRATIQUE

OPTION DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(durée : 4 heures - coeff. : 3)



Veillez vérifier que vous avez bien le nombre de
pages annoncé (168 au total)



➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

**À partir de vos connaissances et des documents joints,
vous répondrez aux questions posées :**



La *People's Mojahedin Organization of Iran* (PMOI) est une organisation politique iranienne. Elle a été créée initialement pour s'opposer au régime du shah. Les activités terroristes contre le régime iranien depuis l'Irak notamment, jusqu'en 2001, ont entraîné son interdiction en tant qu'organisation terroriste dans plusieurs pays. Sur la base d'une décision PESC du Conseil, elle a ensuite été inscrite par l'Union européenne, dans un règlement du Conseil, sur une liste d'entités faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds. La PMOI souhaite contester cette inscription.

- 1) Quelle voie de recours est ouverte à la PMOI devant la juridiction de l'Union européenne ? Quel est l'organe juridictionnel compétent ? Quel(s) acte(s) peu(ven)t être attaqué(s) ? Quelles sont les conditions de recevabilité du recours ?
- 2) Quelles différences faites-vous entre les bases juridiques offertes sous le régime du traité de Nice et sous celui du traité de Lisbonne pour adopter une telle mesure de gel des fonds ?
- 3) L'Union européenne cite notamment une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies pour justifier sa mesure de gel des fonds. Quelle est l'autorité de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'ordre juridique de l'Union européenne ?
- 4) En 2013, la France fournit au Conseil de nouveaux éléments d'information justifiant, selon elle, le maintien de la PMOI sur la liste des entités dont les avoirs sont gelés. La décision de maintien est-elle de la responsabilité du Conseil, de la France, de l'un et de l'autre ?
- 5) Plusieurs États membres avaient conclu, avant le 1^{er} janvier 1958, des conventions bilatérales avec l'Iran. Ces traités, dans le but de protéger l'investissement étranger, interdisaient le gel d'avoirs financiers entre les parties. Est-ce compatible avec la mesure de gel des fonds qui touche la PMOI ? Si ce n'est pas compatible, quelle voie de recours est ouverte contre ces États devant la CJUE ? Qui peut être l'auteur d'un tel recours ? Quels pourraient être les motifs retenus par la Cour dans son arrêt ?



➤ DOCUMENTS ANNEXÉS (6) :

- 1) Traité sur l'Union européenne, tel qu'issu du traité de Lisbonne, article 29.
- 2) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'issu du traité de Lisbonne, articles 207, 215, 218, 275 et 351.
- 3) Traité instituant la Communauté européenne, dans sa version issue du traité de Nice, articles 60, 301 et 308.
- 4) Traité sur l'Union européenne, dans sa version issue du traité de Nice, articles 15 et 34.
- 5) CJCE, 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission des Communautés européennes, C-402/05 P et C-415/05 P.
- 6) Conclusions de l'avocat général Mme Eleanor Sharpston, présentées le 14 juillet 2011 dans l'affaire C-27/09 P, France / *People's Mojahedin Organization of Iran* (extrait).

ANNEXE N° 1

Traité sur l'Union européenne (version du traité de Lisbonne) (extrait)

Article 29

Le Conseil adopte des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union.

ANNEXE N° 2

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version du traité de Lisbonne) (extraits)

Article 207

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en oeuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article. La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union. Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes. Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords :

- a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ;
- b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218.

6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États

membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.

Article 215

1. Lorsqu'une décision, adoptée conformément au chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne, prévoit l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission, adopte les mesures nécessaires. Il en informe le Parlement européen.

2. Lorsqu'une décision, adoptée conformément au chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne, le prévoit, le Conseil peut adopter, selon la procédure visée au paragraphe 1, des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités non étatiques.

3. Les actes visés au présent article contiennent les dispositions nécessaires en matière de garanties juridiques.

Article 218

1. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 207, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après.

2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.

3. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité lorsque l'accord envisagé porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

4. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

5. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

6. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord. Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord :

a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants :

i) accords d'association ;

ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération ;

iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union ;

v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation ;

b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

7. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

8. Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 212 avec les États candidats à l'adhésion. Le Conseil statue également à l'unanimité pour l'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

9. Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

10. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.

11. Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités.

Article 275

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base.

Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne.

Article 351

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec les traités, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans les traités par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.

ANNEXE N° 3

Traité instituant la Communauté européenne (version du traité de Nice) (extraits)

Article 60

1. Si, dans les cas envisagés à l'article 301, une action de la Communauté est jugée nécessaire, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 301, peut prendre, à l'égard des pays tiers concernés, les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements.

2. Sans préjudice de l'article 297 et aussi longtemps que le Conseil n'a pas pris de mesures conformément au paragraphe 1, un État membre peut, pour des raisons politiques graves et pour des motifs d'urgence, prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements. La Commission et les autres États membres sont informés de ces mesures au plus tard le jour de leur entrée en vigueur.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que l'État membre concerné doit modifier ou abolir les mesures en question. Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises par le Conseil.

Article 301

Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires.

Article 308

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

ANNEXE N° 4

Traité sur l'Union européenne (version du traité de Nice) (extraits)

Article 15

Le Conseil arrête des positions communes. Celles-ci définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

Article 34

1. Dans les domaines visés au présent titre, les États membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

2. Le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées dans le présent titre, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. À cet effet, il peut, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout État membre ou de la Commission :

a) arrêter des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée ;

b) arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct ;

c) arrêter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Ces décisions sont obligatoires et ne peuvent entraîner d'effet direct ; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ces décisions au niveau de l'Union ;

d) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil. Sauf dispositions contraires y figurant, ces conventions, une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des États membres, entrent en vigueur dans les États membres qui les ont adoptées.

Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des parties contractantes.

3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix, exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

4. Pour les questions de procédure, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

ANNEXE N° 5

**CJCE, 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation /
Conseil et Commission des Communautés européennes, C-402/05 P et
C-415/05 P**

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

3 septembre 2008

« Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) – Mesures restrictives à l’encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban – Nations unies – Conseil de sécurité – Résolutions adoptées au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies – Mise en œuvre dans la Communauté – Position commune 2002/402/PESC – Règlement (CE) n° 881/2002 – Mesures visant des personnes et entités incluses dans une liste établie par un organe des Nations unies – Gel de fonds et de ressources économiques – Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité (comité des sanctions) – Inclusion de ces personnes et entités dans l’annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 – Recours en annulation – Compétence de la Communauté – Base juridique combinée des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE – Droits fondamentaux – Droit au respect de la propriété, droit d’être entendu et droit à un contrôle juridictionnel effectif »

Dans les affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P,

ayant pour objet deux pourvois au titre de l’article 56 du statut de la Cour de justice, introduits respectivement les 17 et 21 novembre 2005,

Yassin Abdullah Kadi, demeurant à Jeddah (Arabie saoudite), représenté par MM. I. Brownlie et D. Anderson, QC, ainsi que par M. P. Saini, barrister, mandatés par M. G. Martin, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg,

Al Barakaat International Foundation, établie à Spånga (Suède), représentée par M^{es} L. Silbersky et T. Olsson, advokater,

parties requérantes,

les autres parties à la procédure étant :

Conseil de l’Union européenne, représenté par M. M. Bishop ainsi que M^{mes} E. Finnegan et E. Karlsson, en qualité d’agents,

partie défenderesse en première instance,

soutenu par :

Royaume d’Espagne, représenté par M. J. Rodríguez Cárcamo, en qualité d’agent, ayant élu domicile à Luxembourg,

République française, représentée par M. G. de Bergues ainsi que par M^{mes} E. Belliard et S. Gasri, en qualité d'agents,

Royaume des Pays-Bas, représenté par M^{mes} H. G. Sevenster et M. de Mol, en qualité d'agents,

parties intervenantes aux pourvois,

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. C. Brown, J. Enegren et P. J. Kuijper, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse en première instance,

soutenue par :

République française, représentée par M. G. de Bergues ainsi que par M^{mes} E. Belliard et S. Gasri, en qualité d'agents,

partie intervenante aux pourvois,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M^{mes} R. Caudwell, E. Jenkinson et S. Behzadi-Spencer, en qualité d'agents, assistées de MM. C. Greenwood, QC, et A. Dashwood, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie intervenante en première instance,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), A. Rosas et K. Lenaerts, présidents de chambre, M. J. N. Cunha Rodrigues, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Schiemann, J. Makarczyk, P. Kūris, M^{me} P. Lindh, MM. J.-C. Bonichot, T. von Danwitz et A. Arabadjiev, juges,

avocat général : M. M. Poiares Maduro,

greffier : M. J. Swedenborg, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 2 octobre 2007,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions aux audiences des 16 janvier 2008 (C-402/05 P) et 23 janvier 2008 (C-415/05 P),

rend le présent

Arrêt

- 1 Par leurs pourvois, M. Kadi (C-402/05 P) et Al Barakaat International Foundation (ci-après «Al Barakaat») (C-415/05 P) demandent l'annulation des arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, respectivement, Kadi/Conseil et

Commission (T-315/01, Rec. p. II-3649), ainsi que Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission (T-306/01, Rec. p. II-3533) (ci-après, respectivement, l'«arrêt attaqué Kadi» et l'«arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat» ainsi que, ensemble, les «arrêts attaqués»).

- 2 Par ces arrêts, le Tribunal a rejeté les recours en annulation introduits par M. Kadi et Al Barakaat contre le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9, ci-après le «règlement litigieux»), pour autant que cet acte les concerne.

Le cadre juridique

- 3 Selon l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la charte des Nations unies, signée à San Francisco (États-Unis) le 26 juin 1945, les buts des Nations unies incluent celui de « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales » et celui de « [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».
- 4 Aux termes de l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la charte des Nations unies :

« 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation [des Nations unies (ONU)], ses membres confèrent au Conseil de sécurité [des Nations unies (ci-après le « Conseil de sécurité »)] la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII. »
- 5 L'article 25 de la charte des Nations unies prévoit que « [l]es membres de l'[ONU] conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente charte ».
- 6 Les articles 39, 41 et 48 de la charte des Nations unies font partie du chapitre VII de celle-ci, intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».
- 7 Aux termes de l'article 39 de la charte des Nations unies :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »
- 8 L'article 41 de la charte des Nations unies est libellé comme suit :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des

Nations unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

- 9 En vertu de l'article 48, paragraphe 2, de la charte des Nations unies, les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales « sont exécutées par les membres des Nations unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ».
- 10 L'article 103 de la charte des Nations unies énonce que, « [e]n cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

Les antécédents des litiges

- 11 Les antécédents des litiges ont été exposés aux points 10 à 36 de l'arrêt attaqué Kadi et 10 à 41 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat.
- 12 Aux fins du présent arrêt, ils peuvent être résumés comme suit.
- 13 Le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1267 (1999), par laquelle il a notamment condamné le fait que des terroristes continuent d'être accueillis et entraînés et que des actes de terrorisme soient préparés en territoire afghan, réaffirmé sa conviction que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et déploré que les Taliban continuent de donner refuge à Oussama ben Laden et de permettre à celui-ci ainsi qu'à ses associés de diriger un réseau de camps d'entraînement de terroristes à partir du territoire tenu par eux et de se servir de l'Afghanistan comme d'une base pour mener des opérations terroristes internationales.
- 14 Au paragraphe 2 de cette résolution, le Conseil de sécurité a exigé que les Taliban remettent sans délai Oussama ben Laden soit directement ou indirectement aux autorités compétentes d'un État où il a été inculpé, soit aux autorités compétentes d'un État où il sera arrêté et traduit en justice. Afin d'assurer le respect de cette obligation, le paragraphe 4, sous b), de ladite résolution dispose que tous les États devront « [g]eler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban, tels qu'identifiés par le comité créé en application du paragraphe 6 ci-après, et veiller à ce que ni les fonds ou autres ressources financières en question ni tous autres fonds ou ressources financières ainsi identifiés ne soient mis à la disposition ou utilisés au bénéfice des Taliban ou de toute entreprise leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par les Taliban, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire, à moins que le comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires ».
- 15 Au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité (ci-après le « comité des sanctions »), composé de tous ses membres, chargé notamment de veiller à la mise en œuvre, par les États, des mesures imposées par le paragraphe 4 de cette résolution, d'identifier les fonds ou autres ressources financières visés audit paragraphe 4 et d'examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par ce même paragraphe 4.

- 16 Considérant qu'une action de la Communauté européenne était nécessaire afin de mettre en œuvre la résolution 1267 (1999), le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 15 novembre 1999, la position commune 1999/727/PESC, relative aux mesures restrictives à l'encontre des Taliban (JO L 294, p. 1).
- 17 L'article 2 de cette position commune prescrit le gel des fonds et des autres ressources financières détenus à l'étranger par les Taliban, dans les conditions définies dans ladite résolution.
- 18 Le 14 février 2000, le Conseil a adopté, sur la base des articles 60 CE et 301 CE, le règlement (CE) n° 337/2000, concernant l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 43, p. 1).
- 19 Le 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1333 (2000), exigeant, notamment, que les Taliban se conforment à la résolution 1267 (1999), en particulier en cessant d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations et en remettant Oussama ben Laden aux autorités compétentes pour qu'il soit traduit en justice. Le Conseil de sécurité a décidé, en particulier, de renforcer l'interdiction des vols et le gel des fonds imposés conformément à la résolution 1267 (1999).
- 20 C'est ainsi que le paragraphe 8, sous c), de la résolution 1333 (2000) dispose notamment que tous les États devront « [g]eler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'[Oussama ben] Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le [comité des sanctions], y compris l'organisation Al-Qaida, et les fonds tirés de biens appartenant à [Oussama ben] Laden et aux individus et entités qui lui sont associés ou contrôlés directement ou indirectement par eux, et veiller à ce que ni les fonds et autres ressources financières en question ni tous autres fonds ou ressources financières ne soient mis à la disposition ou utilisés directement ou indirectement au bénéfice d'[Oussama ben] Laden, de ses associés ou de toute autre entité leur appartenant ou contrôlée directement ou indirectement par eux, y compris l'organisation Al-Qaida, que ce soit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire ».
- 21 Dans cette même disposition, le Conseil de sécurité a chargé le comité des sanctions de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et des entités que ce comité a identifiés comme étant associés à Oussama ben Laden, y compris l'organisation Al-Qaida.
- 22 Au paragraphe 23 de la résolution 1333 (2000), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées, notamment, au titre du paragraphe 8 de cette résolution seraient appliquées pendant une période de douze mois à l'issue de laquelle il déterminerait si elles devaient être prorogées dans les mêmes conditions.
- 23 Considérant qu'une action de la Communauté européenne était nécessaire afin de mettre en œuvre cette résolution, le Conseil a adopté, le 26 février 2001, la position commune 2001/154/PESC, concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban et modifiant la position commune 96/746/PESC (JO L 57, p. 1).
- 24 L'article 4 de la position commune 2001/154 dispose :

« Les fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des personnes et entités associées à celui-ci, telles que les a identifiées le [comité des sanctions], seront gelés, et aucuns fonds ou autres ressources financières ne seront mis à la disposition d'Oussama ben Laden, ni des personnes et entités associées à celui-ci, telles que les a identifiées le [comité des sanctions], conformément aux dispositions de la [résolution 1333 (2000)]. »

- 25 Le 6 mars 2001, le Conseil a adopté, sur la base des articles 60 CE et 301 CE, le règlement (CE) n° 467/2001, interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement n° 337/2000 (JO L 67, p. 1).
- 26 Aux termes du troisième considérant de ce règlement, les mesures prévues par la résolution 1333 (2000) « sont couvertes par le traité et, notamment en vue d'éviter toute distorsion de la concurrence, une législation communautaire est donc nécessaire afin de mettre en œuvre les décisions concernées du Conseil de sécurité pour ce qui est du territoire de la Communauté ».
- 27 L'article 1^{er} du règlement n° 467/2001 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « fonds » et par « gel des fonds ».
- 28 Aux termes de l'article 2 de ce règlement :
- « 1. Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désignés par le comité des sanctions [...] et énumérés à l'annexe I sont gelés.
2. Les fonds ou autres ressources financières ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, des entités ou des organismes désignés par le comité des sanctions [...] et énumérés à l'annexe I.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds et ressources financières faisant l'objet d'une dérogation accordée par le comité des sanctions [...]. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II. »
- 29 L'annexe I du règlement n° 467/2001 contient la liste des personnes, des entités et des organismes visés par le gel des fonds imposé à l'article 2 de ce même règlement. Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, de celui-ci, la Commission des Communautés européennes est habilitée à modifier ou à compléter ladite annexe I sur la base des décisions du Conseil de sécurité ou du comité des sanctions.
- 30 Le 8 mars 2001, le comité des sanctions a publié une première liste consolidée des personnes et entités devant être soumises au gel des fonds en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (voir communiqué AFG/131 SC/7028 dudit comité, du 8 mars 2001, ci-après la « liste récapitulative »). Cette liste a été modifiée et complétée à diverses reprises. Par la suite, la Commission a adopté divers règlements au titre de l'article 10 du règlement n° 467/2001, par lesquels elle a modifié ou complété l'annexe I de ce dernier.
- 31 Les 17 octobre et 9 novembre 2001, le comité des sanctions a publié deux nouveaux addenda à la liste récapitulative, comprenant respectivement les noms de la personne et de l'entité suivantes :
- « Al-Qadi, Yasin (A. K. A. Kadi, Shaykh Yassin Abdullah ; A. K. A. Kahdi, Yasin), Jeddah, Saudi Arabia », et
 - « Barakaat International Foundation, Box 4036, Spånga, Stockholm, Sweden ; Rinkebytorget 1, 04, Spånga, Sweden ».

- 32 Par le règlement (CE) n° 2062/2001 de la Commission, du 19 octobre 2001, modifiant, pour la troisième fois, le règlement n° 467/2001 (JO L 277, p. 25), le nom de M. Kadi a été ajouté, avec d'autres, à l'annexe I de ce dernier règlement.
- 33 Par le règlement (CE) n° 2199/2001 de la Commission, du 12 novembre 2001, modifiant, pour la quatrième fois, le règlement n° 467/2001 (JO L 295, p. 16), le nom d'Al Barakaat a été ajouté, avec d'autres, à ladite annexe I.
- 34 Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1390 (2002), qui fixe les mesures à imposer à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés. À ses paragraphes 1 et 2, cette résolution prévoit notamment, en substance, le maintien des mesures de gel de fonds imposées aux paragraphes 4, sous b), de la résolution 1267 (1999) et 8, sous c), de la résolution 1333 (2000). Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1390 (2002), ces mesures devaient être réexaminées par le Conseil de sécurité douze mois après leur adoption, délai au terme duquel il déciderait soit de les maintenir, soit de les améliorer.
- 35 Considérant qu'une action de la Communauté était nécessaire afin de mettre en œuvre cette dernière résolution, le Conseil a adopté, le 27 mai 2002, la position commune 2002/402/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746, 1999/727, 2001/154 et 2001/771/PESC (JO L 139, p. 4). L'article 3 de la position commune 2002/402 prescrit, notamment, la poursuite du gel des fonds et des autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités visés dans la liste établie par le comité des sanctions conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).
- 36 Le 27 mai 2002, le Conseil a adopté, sur la base des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE, le règlement litigieux.
- 37 Aux termes du quatrième considérant de ce règlement, les mesures prévues, entre autres, par la résolution 1390 (2002) « sont couvertes par le traité et, pour éviter notamment une distorsion de concurrence, il y a lieu d'arrêter une législation communautaire afin de mettre en œuvre, sur le territoire de la Communauté, les décisions pertinentes du Conseil de sécurité ».
- 38 L'article 1^{er} du règlement litigieux définit les « fonds » et le « gel des fonds » en des termes identiques, en substance, à ceux de l'article 1^{er} du règlement n° 467/2001.
- 39 Aux termes de l'article 2 du règlement litigieux :
- « 1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I sont gelés.
2. Aucun fonds ne doit [...] être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisé au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I.
3. Aucune ressource économique ne doit [...] être mise, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisée au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I, de manière à leur permettre d'obtenir des fonds, des biens ou des services. »

- 40 L'annexe I du règlement litigieux contient la liste des personnes, entités et groupes visés par le gel des fonds imposé à l'article 2 de ce règlement. Cette liste comprend notamment les noms de l'entité et de la personne suivantes :
- « Fondation internationale Barakaat, boîte postale 4036, Spånga, Stockholm, Suède ; Rinkebytorget 1, 04, Spånga, Suède », et
 - « Al-Qadi, Yasin (alias KADI, Shaykh Yassin Abdullah ; alias KAHDI, Yasin), Jeddah, Arabie saoudite ».
- 41 Le 20 décembre 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1452 (2002), destinée à faciliter le respect des obligations en matière de lutte antiterroriste. Le paragraphe 1 de cette résolution prévoit un certain nombre de dérogations et d'exceptions au gel des fonds et des ressources économiques imposé par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002), qui pourront être appliquées pour des motifs humanitaires par les États, sous réserve de l'approbation du comité des sanctions.
- 42 Le 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1455 (2003), qui vise à améliorer la mise en œuvre des mesures imposées aux paragraphes 4, sous b), de la résolution 1267 (1999), 8, sous c), de la résolution 1333 (2000) ainsi que 1 et 2 de la résolution 1390 (2002). Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1455 (2003), ces mesures seraient de nouveau améliorées à l'expiration d'un délai de douze mois, ou plus tôt s'il y avait lieu.
- 43 Considérant qu'une action de la Communauté était nécessaire afin de mettre en œuvre la résolution 1452 (2002), le Conseil a adopté, le 27 février 2003, la position commune 2003/140/PESC, concernant des exceptions aux mesures restrictives imposées par la position commune 2002/402 (JO L 53, p. 62). L'article 1^{er} de la position commune 2003/140 prévoit que, lorsqu'elle mettra en œuvre les mesures visées à l'article 3 de la position commune 2002/402, la Communauté tiendra compte des exceptions autorisées par ladite résolution.
- 44 Le 27 mars 2003, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 561/2003, modifiant, en ce qui concerne les exceptions au gel des fonds et des ressources économiques, le règlement n° 881/2002 (JO L 82, p. 1). Au quatrième considérant de ce règlement, le Conseil indique que, compte tenu de la résolution 1452 (2002), il est nécessaire d'ajuster les mesures imposées par la Communauté.
- 45 Aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 561/2003, le règlement litigieux est complété par l'article suivant :
- « Article 2 bis
1. L'article 2 ne s'applique pas aux fonds ou aux ressources économiques lorsque :
 - a) l'une quelconque des autorités compétentes des États membres, recensées dans l'annexe II, a établi, à la demande d'une personne physique ou morale intéressée, que ces fonds ou ces ressources économiques sont :
 - i) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ;
 - ii) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;

- iii) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou ressources économiques gelés, ou
 - iv) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, et
- b) cela a été notifié au comité des sanctions, et
- c) i) dans le cas de l'utilisation des fonds établie en vertu des points a) i), ii) et iii), le comité des sanctions n'a pas émis, dans les quarante-huit heures suivant la notification, d'objection à cette utilisation, ou
- ii) dans le cas de l'utilisation des fonds établie en vertu du point a) iv), le comité des sanctions a approuvé cette utilisation.

2. Toute personne souhaitant bénéficier des dispositions visées au paragraphe 1 adresse sa demande à l'autorité compétente pertinente de l'État membre recensée dans l'annexe II.

L'autorité compétente indiquée à l'annexe II est tenue de notifier, par écrit, à la personne qui a présenté la demande ainsi qu'à tout(e) autre personne, entité ou organisme reconnu(e) comme étant directement concerné(e) si la demande a été accordée.

L'autorité compétente informe également les autres États membres de l'octroi ou non de la dérogation demandée.

3. Les fonds libérés et transférés au sein de la Communauté afin de faire face à des dépenses ou ayant été admis au titre du présent article ne sont pas soumis à d'autres mesures restrictives en application de l'article 2.

[...] »

Les recours devant le Tribunal et les arrêts attaqués

- 46 Par requêtes déposées au greffe du Tribunal, M. Kadi et Al Barakaat ont introduit des recours visant à l'annulation du règlement n° 467/2001 ainsi que, pour le premier, du règlement n° 2062/2001 et, pour la seconde, du règlement n° 2199/2001, pour autant que ces règlements les concernent. Dans le cours de la procédure devant le Tribunal, les requérants ont modifié leurs conclusions et moyens de façon à viser désormais le règlement litigieux, pour autant que celui-ci les concerne.
- 47 Par ordonnances du président de la première chambre du Tribunal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été admis à intervenir au soutien des conclusions des parties défenderesses en première instance.
- 48 Dans les arrêts attaqués, le Tribunal a, à titre liminaire, décidé qu'il y avait lieu de considérer que chacun des recours était désormais dirigé contre le seul Conseil, soutenu par la Commission ainsi que par le Royaume-Uni, et avait pour unique objet une demande d'annulation du règlement litigieux, pour autant que celui-ci concerne les requérants respectifs (arrêts attaqués Kadi, point 58, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 77).
- 49 Au soutien de ses conclusions, M. Kadi invoquait, dans sa requête devant le Tribunal, trois moyens d'annulation, essentiellement tirés de la violation de ses droits fondamentaux. Le premier moyen était tiré de la violation du droit d'être entendu, le deuxième de la violation du droit au respect de la propriété ainsi que du principe de proportionnalité, et le troisième de la violation du droit à un contrôle juridictionnel effectif.

- 50 Pour sa part, Al Barakaat fondait ses conclusions sur trois moyens d'annulation tirés, le premier, de l'incompétence du Conseil pour adopter le règlement litigieux, le second, de la violation de l'article 249 CE et, le troisième, de la violation de ses droits fondamentaux.

Quant à la compétence du Conseil en ce qui concerne l'adoption du règlement litigieux

- 51 Dans les arrêts attaqués, le Tribunal a tout d'abord examiné la question de savoir si le Conseil était compétent pour adopter le règlement litigieux sur la base légale des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE, en considérant, au point 61 de l'arrêt attaqué Kadi, qu'il s'agissait d'un moyen d'ordre public qui pouvait donc être soulevé d'office par le juge communautaire.
- 52 Dans l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a, au préalable, rejeté le grief des requérants relatif au prétendu manque de base juridique du règlement n° 467/2001.
- 53 Au point 107 dudit arrêt, le Tribunal a en effet jugé appropriée une telle démarche, alors même que ce grief était devenu sans objet du fait de l'abrogation de ce règlement par le règlement litigieux, estimant que les motifs fondant ce rejet comptaient parmi les prémisses de son raisonnement en ce qui concerne la base juridique de ce dernier règlement, désormais seul visé par le recours en annulation.
- 54 À cet égard, il a d'abord rejeté, aux points 112 à 116 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, l'argument selon lequel les mesures en cause frappaient des particuliers, de surcroît ressortissants d'un État membre, alors que les articles 60 CE et 301 CE autoriseraient uniquement le Conseil à prendre des mesures à l'égard de pays tiers.
- 55 Au point 115 de cet arrêt, le Tribunal a jugé que, de même que les sanctions économiques ou financières peuvent légitimement frapper de manière spécifique les dirigeants d'un pays tiers, plutôt que ce pays en tant que tel, elles doivent également pouvoir viser, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les individus et entités qui sont associés à ces dirigeants ou contrôlés directement ou indirectement par eux.
- 56 Selon le point 116 dudit arrêt, cette interprétation, non contraire à la lettre des articles 60 CE et 301 CE, est justifiée tant par des considérations d'efficacité que par des préoccupations d'ordre humanitaire.
- 57 Le Tribunal a ensuite rejeté, aux points 117 à 121 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, l'argument selon lequel les mesures en cause visaient non pas à interrompre ou à réduire les relations économiques avec un pays tiers, mais à lutter contre le terrorisme international et, plus particulièrement, contre Oussama ben Laden.
- 58 Enfin, aux points 122 et 123 de ce même arrêt, il a rejeté l'argument selon lequel lesdites mesures étaient disproportionnées par rapport à l'objectif visé par les articles 60 CE et 301 CE.
- 59 S'agissant ensuite des griefs dirigés contre la base juridique du règlement litigieux, le Tribunal a jugé, en premier lieu, que, comme l'avaient soutenu le Conseil et la Commission, les articles 60 CE et 301 CE ne constituent pas, à eux seuls, une base juridique suffisante pour fonder ce règlement (arrêts attaqués Kadi, points 92 à 97, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, points 128 à 133).
- 60 Il a, en particulier, constaté que ledit règlement vise à mettre en œuvre des sanctions dites « intelligentes » (« smart sanctions ») d'un nouveau type, caractérisées par l'absence de tout lien entre celles-ci et le territoire ou le régime dirigeant d'un pays tiers, dès lors que, après l'effondrement du régime des Taliban, les mesures en cause, telles que prévues par la résolution

1390 (2002), ont été dirigées directement contre Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées.

- 61 Selon le Tribunal, au vu du libellé des articles 60 CE et 301 CE, et spécialement des expressions « à l'égard des pays tiers concernés » et « avec un ou plusieurs pays tiers » y figurant, un recours à ces articles pour imposer des sanctions de ce nouveau type n'est pas possible. Ceux-ci ne permettraient en effet que l'adoption de mesures à l'encontre d'un pays tiers, pouvant inclure les dirigeants d'un tel pays ainsi que des individus et entités qui sont associés à ces dirigeants ou contrôlés directement ou indirectement par eux. Toutefois, lorsque le régime visé par de telles mesures a disparu, il n'existerait plus de lien suffisant entre ces individus ou entités et le pays tiers concerné.
- 62 Le Tribunal a jugé, en deuxième lieu, que le Conseil avait considéré à juste titre que l'article 308 CE ne constitue pas, à lui seul, une base juridique adéquate pour permettre l'adoption du règlement litigieux (arrêts attaqués Kadi, points 98 à 121, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, points 134 à 157).
- 63 À cet égard, il a décidé que la lutte contre le terrorisme international, particulièrement par l'imposition de sanctions économiques et financières, telles que le gel de fonds, à l'encontre d'individus et d'entités soupçonnés de contribuer au financement du terrorisme international, ne peut être rattachée à aucun des objets explicitement assignés à la Communauté par les articles 2 CE et 3 CE (arrêts attaqués Kadi, point 116, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 152).
- 64 Selon le Tribunal, les mesures prévues par le règlement litigieux ne peuvent en effet pas s'autoriser de l'objectif visant à l'établissement d'une politique commerciale commune [article 3, paragraphe 1, sous b), CE], dès lors que les relations commerciales de la Communauté avec un pays tiers ne sont pas en cause dans un contexte tel que celui des affaires dont il était saisi. Ne pourrait pas non plus être retenu l'objectif visant à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur [article 3, paragraphe 1, sous g), CE], dès lors, notamment, que, en tout état de cause, les éléments d'appréciation soumis au Tribunal ne lui permettaient pas de considérer que ce règlement contribue effectivement à prévenir un risque d'entraves à la libre circulation des capitaux ou de distorsions sensibles de la concurrence.
- 65 Le Tribunal a jugé, en troisième lieu, que le Conseil était toutefois compétent pour adopter le règlement litigieux, qui met en œuvre, dans la Communauté, les sanctions économiques et financières prévues par la position commune 2002/402, sur le fondement combiné des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE (arrêts attaqués Kadi, point 135, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 170).
- 66 À cet égard, le Tribunal a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte de la passerelle spécifiquement établie, lors de la révision résultant du traité de Maastricht, entre les actions de la Communauté portant sanctions économiques au titre des articles 60 CE et 301 CE et les objectifs du traité UE en matière de relations extérieures (arrêts attaqués Kadi, point 123, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 159).
- 67 Selon le Tribunal, les articles 60 CE et 301 CE sont des dispositions tout à fait particulières du traité CE, en ce qu'elles envisagent expressément qu'une action de la Communauté puisse s'avérer nécessaire en vue de réaliser non pas l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont fixés par le traité CE, mais l'un des objectifs spécifiquement assignés à l'Union européenne par l'article 2 UE, à savoir la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune (ci-après la « PESC ») (arrêts attaqués Kadi, point 124, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 160).

- 68 Dans le cadre des articles 60 CE et 301 CE, l'action de la Communauté est en réalité, selon le Tribunal, une action de l'Union mise en œuvre sur le fondement du pilier communautaire après adoption, par le Conseil, d'une position commune ou d'une action commune au titre de la PESC (arrêts attaqués Kadi, point 125, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 161).

Quant au respect de l'article 249 CE

- 69 Dans l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a ensuite examiné un moyen exclusivement invoqué dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, selon lequel le règlement litigieux, dans la mesure où il porte directement atteinte aux droits des particuliers et prescrit l'application de sanctions individuelles, n'a pas de portée générale et contrevient donc à l'article 249 CE. Ce règlement devrait en conséquence être considéré non comme un règlement, mais comme un faisceau de décisions individuelles.
- 70 Aux points 184 à 188 de cet arrêt, le Tribunal a rejeté ce moyen.
- 71 Au point 186 dudit arrêt, il a jugé que le règlement litigieux a incontestablement une portée générale au sens de l'article 249, deuxième alinéa, CE, dès lors qu'il interdit à quiconque de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de certaines personnes.
- 72 Le Tribunal a ajouté que la circonstance que ces personnes sont nommément désignées à l'annexe I de ce règlement, de sorte qu'elles apparaissent comme étant directement et individuellement concernées par celui-ci, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, n'affecte en rien la généralité de cette interdiction, qui vaut erga omnes, ainsi qu'il ressort en particulier de l'article 11 du même règlement.

Quant au respect de certains droits fondamentaux

- 73 S'agissant, enfin, des moyens tirés, dans les deux affaires, de la violation des droits fondamentaux des requérants, le Tribunal a estimé qu'il était opportun d'examiner, d'abord, l'articulation entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et les ordres juridiques nationaux ou l'ordre juridique communautaire ainsi que la mesure dans laquelle les compétences de la Communauté et des États membres sont liées par des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies. Cet examen déterminerait en effet l'étendue du contrôle de légalité, notamment au regard du respect des droits fondamentaux, qu'il incombe au Tribunal d'exercer sur des actes communautaires donnant effet à de telles résolutions. Ce ne serait que dans la mesure où il devrait être constaté que les violations alléguées des droits fondamentaux invoqués relèvent bien de son contrôle juridictionnel et qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'annulation du règlement litigieux qu'il y aurait lieu, pour le Tribunal, de se prononcer sur ces violations (arrêts attaqués Kadi, points 178 à 180, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, points 228 à 230).
- 74 Examinant ainsi, dans un premier temps, l'articulation entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et les ordres juridiques nationaux ou l'ordre juridique communautaire, le Tribunal a jugé que, du point de vue du droit international, les États membres, en tant que membres de l'ONU, sont tenus de respecter le principe de la primauté de leurs obligations assumées « en vertu de la charte » des Nations unies, consacré à l'article 103 de celle-ci, qui implique, notamment, que l'obligation, prévue à l'article 25 de cette charte, de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité prévaut sur toute autre obligation conventionnelle qu'ils

auraient contractée (arrêts attaqués Kadi, points 181 à 184, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, points 231 à 234).

- 75 Selon le Tribunal, cette obligation des États membres de respecter le principe de la primauté des obligations assumées en vertu de la charte des Nations unies n'est pas affectée par le traité CE, dès lors qu'il s'agit d'une obligation résultant d'une convention antérieure à celui-ci, rentrant par conséquent dans les prévisions de l'article 307 CE. Bien plus, l'article 297 CE viserait à assurer le respect de ce principe (arrêts attaqués Kadi, points 185 à 188, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, points 235 à 238).
- 76 Le Tribunal en a conclu que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies ont un effet obligatoire pour les États membres, qui sont tenus, en cette qualité, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces résolutions et peuvent, et même doivent, laisser inappliquée toute norme de droit communautaire, fût-elle une disposition de droit primaire ou un principe général du droit communautaire, qui ferait obstacle à la bonne exécution des obligations contractées en vertu de ladite charte (arrêts attaqués Kadi, points 189 et 190, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, points 239 et 240).
- 77 Toutefois, selon le Tribunal, cet effet obligatoire desdites résolutions issu d'une obligation de droit international ne s'impose pas à la Communauté, dès lors que celle-ci n'est pas, en tant que telle, directement liée par la charte des Nations unies, n'étant ni membre de l'ONU, ni destinataire des résolutions du Conseil de sécurité, ni le successeur aux droits et obligations de ses États membres au sens du droit international public (arrêts attaqués Kadi, point 192, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 242).
- 78 En revanche, un tel effet obligatoire s'imposerait à la Communauté en vertu du droit communautaire (arrêts attaqués Kadi, point 193, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 243).
- 79 À cet égard, le Tribunal, en se référant, par analogie, notamment au point 18 de l'arrêt du 12 décembre 1972, *International Fruit Company e.a.* (21/72 à 24/72, Rec. p. 1219), a jugé que, dans toute la mesure où, en vertu du traité CE, la Communauté a assumé des compétences précédemment exercées par les États membres dans le domaine d'application de la charte des Nations unies, les dispositions de cette charte ont pour effet de lier la Communauté (arrêts attaqués Kadi, point 203, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 253).
- 80 Au point suivant de ces derniers arrêts, le Tribunal en a conclu, d'une part, que la Communauté ne peut violer les obligations incombant à ses États membres en vertu de la charte des Nations unies ni entraver l'exécution de celles-ci et, d'autre part, qu'elle est tenue, en vertu même du traité par lequel elle a été instituée, d'adopter, dans l'exercice de ses compétences, toutes les dispositions nécessaires pour permettre à ses États membres de se conformer à ces obligations.
- 81 Ainsi amené, dans un second temps, à déterminer l'étendue du contrôle de légalité, notamment au regard des droits fondamentaux, qu'il lui incombe d'exercer sur des actes communautaires donnant effet à des résolutions des Nations unies, tels que le règlement litigieux, le Tribunal a d'abord rappelé, aux points 209 de l'arrêt attaqué Kadi et 260 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que, selon la jurisprudence, la Communauté européenne est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité CE et que ce dernier a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour le contrôle de la légalité des actes des institutions.
- 82 Aux points 212 de l'arrêt attaqué Kadi et 263 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a toutefois estimé que se pose, dans les affaires dont il était saisi, la question de savoir

s'il existe des limites structurelles, imposées par le droit international général ou par le traité CE lui-même, audit contrôle juridictionnel.

- 83 À cet égard, le Tribunal a rappelé, aux points 213 de l'arrêt attaqué Kadi et 264 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que le règlement litigieux, adopté au vu de la position commune 2002/402, constitue la mise en œuvre, au niveau de la Communauté, de l'obligation qui pèse sur ses États membres, en tant que membres de l'ONU, de donner effet, le cas échéant par le moyen d'un acte communautaire, aux sanctions édictées à l'encontre d'Oussama ben Laden, du réseau Al-Qaida ainsi que des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés qui ont été décidées et, par la suite, renforcées par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur le fondement du chapitre VII de la charte des Nations unies.
- 84 Dans ce contexte, la Communauté a agi, selon le Tribunal, au titre d'une compétence liée, ne lui laissant aucune marge d'appréciation autonome dans l'exercice de celle-ci, de sorte qu'elle ne pouvait, en particulier, ni modifier directement le contenu des résolutions en question ni mettre en place un mécanisme susceptible de donner lieu à une telle modification (arrêts attaqués Kadi, point 214, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 265).
- 85 Le Tribunal en a déduit que la contestation, par les requérants, de la légalité interne du règlement litigieux implique que le Tribunal procède à un contrôle indirect ou incident de la légalité des résolutions mises en œuvre par ledit règlement au regard des droits fondamentaux tels que protégés dans l'ordre juridique communautaire (arrêts attaqués Kadi, points 215 et 216, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, points 266 et 267).
- 86 Aux points 217 à 225 de l'arrêt attaqué Kadi, rédigés en des termes identiques à ceux des points 268 à 276 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a jugé ce qui suit :
- « 217 Les institutions et le Royaume-Uni invitent le Tribunal à décliner par principe toute compétence pour procéder à un tel contrôle indirect de la légalité de ces résolutions qui, en tant que règles de droit international liant les États membres de la Communauté, s'imposeraient à lui comme à toutes les institutions de la Communauté. Ces parties estiment, en substance, que le contrôle du Tribunal devrait se limiter, d'une part, à la vérification du respect des règles de forme, de procédure et de compétence qui s'imposaient, en l'espèce, aux institutions communautaires et, d'autre part, à la vérification de l'adéquation et de la proportionnalité des mesures communautaires en cause par rapport aux résolutions du Conseil de sécurité qu'elles mettent en œuvre.
- 218 Force est de reconnaître qu'une telle limitation de compétence s'impose en tant que corollaire des principes dégagés ci-dessus, dans le cadre de l'examen de l'articulation des rapports entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique communautaire.
- 219 Ainsi qu'il a déjà été exposé, les résolutions en cause du Conseil de sécurité ont été adoptées au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies. Dans ce contexte, la détermination de ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, ainsi que des mesures nécessaires pour les maintenir ou les rétablir, relève de la responsabilité exclusive du Conseil de sécurité et échappe, comme telle, à la compétence des autorités et juridictions nationales ou communautaires, sous la seule réserve du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, visé à l'article 51 de ladite charte.
- 220 Dès lors que, agissant au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, le Conseil de sécurité, par le biais de son comité des sanctions, décide que les fonds de certains individus ou entités doivent être gelés, sa décision s'impose à tous les membres des Nations unies, conformément à l'article 48 de la charte.

- 221 Au regard des considérations énoncées aux points 193 à 204 ci-dessus, l'affirmation d'une compétence du Tribunal pour contrôler de manière incidente la légalité d'une telle décision à l'aune du standard de protection des droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans l'ordre juridique communautaire ne saurait dès lors se justifier ni sur la base du droit international ni sur la base du droit communautaire.
- 222 D'une part, une telle compétence serait incompatible avec les engagements des États membres au titre de la charte des Nations unies, en particulier ses articles 25, 48 et 103, de même qu'avec l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités [conclue à Vienne le 23 mai 1969].
- 223 D'autre part, une telle compétence serait contraire tant aux dispositions du traité CE, en particulier aux articles 5 CE, 10 CE, 297 CE et 307, premier alinéa, CE, qu'à celles du traité UE, en particulier à l'article 5 UE, aux termes duquel le juge communautaire exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues par les dispositions des traités CE et UE. Elle serait, de surcroît, incompatible avec le principe selon lequel les compétences de la Communauté, et, partant, celles du Tribunal, doivent être exercées dans le respect du droit international (arrêts [du 24 novembre 1992,] Poulsen et Diva Navigation, [C-286/90, Rec. p. I-6019,] point 9, et [du 16 juin 1998,] Racke, [C-162/96, Rec. p. I-3655,] point 45).
- 224 Il convient d'ajouter que, eu égard notamment à l'article 307 CE et à l'article 103 de la charte des Nations unies, l'invocation d'atteintes portées soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés par l'ordre juridique communautaire, soit aux principes de cet ordre juridique ne saurait affecter la validité d'une résolution du Conseil de sécurité ou son effet sur le territoire de la Communauté (voir, par analogie, arrêts de la Cour du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, Rec. p. 1125, point 3 ; du 8 octobre 1986, Keller, 234/85, Rec. p. 2897, point 7, et du 17 octobre 1989, Dow Chemical Ibérica e.a./Commission, 97/87 à 99/87, Rec. p. 3165, point 38).
- 225 Force est donc de considérer que les résolutions en cause du Conseil de sécurité échappent en principe au contrôle juridictionnel du Tribunal et que celui-ci n'est pas autorisé à remettre en cause, fût-ce de manière incidente, leur légalité au regard du droit communautaire. Au contraire, le Tribunal est tenu, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer ce droit d'une manière qui soit compatible avec les obligations des États membres au titre de la charte des Nations unies. »
- 87 Aux points 226 de l'arrêt attaqué Kadi et 277 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a jugé qu'il était néanmoins habilité à contrôler, de manière incidente, la légalité des résolutions du Conseil de sécurité en cause au regard du jus cogens, entendu comme un ordre public international qui s'impose à tous les sujets du droit international, y compris les instances de l'ONU, et auquel il est impossible de déroger.
- 88 À cet égard, le Tribunal a jugé, aux points 227 à 231 de l'arrêt attaqué Kadi, rédigés en des termes identiques à ceux des points 278 à 282 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, ce qui suit :
- « 227 Il convient de relever, à cet égard, que la convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit international coutumier (et dont l'article 5 dispose qu'elle s'applique 'à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale'), prévoit, en son article 53, la nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens), définie comme 'une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même

caractère'. De même, l'article 64 de la convention de Vienne dispose que, 'si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin'.

- 228 Au demeurant, la charte des Nations unies elle-même présuppose l'existence de principes impératifs de droit international et, notamment, la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Dans le préambule de la charte, les peuples des Nations unies se sont ainsi déclarés résolus à 'proclamer [... leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine'. Il ressort en outre du chapitre premier de la charte, intitulé 'Buts et principes', que les Nations unies ont notamment pour but d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 229 Ces principes s'imposent tant aux membres de l'ONU qu'à ses organes. Ainsi, aux termes de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des Nations unies, le Conseil de sécurité doit, dans l'accomplissement des devoirs que lui impose la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, agir 'conformément aux buts et principes des Nations Unies'. Les pouvoirs de sanction que possède le Conseil de sécurité dans l'exercice de cette responsabilité doivent donc être utilisés dans le respect du droit international et, en particulier, des buts et principes des Nations unies.
- 230 Le droit international permet ainsi de considérer qu'il existe une limite au principe de l'effet obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité : elles doivent respecter les dispositions péremptoires fondamentales du jus cogens. Dans le cas contraire, aussi improbable soit-il, elles ne lieraient pas les États membres de l'ONU ni, dès lors, la Communauté.
- 231 Le contrôle juridictionnel incident exercé par le Tribunal, dans le cadre d'un recours en annulation d'un acte communautaire adopté, sans exercice d'une quelconque marge d'appréciation, en vue de mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité, peut donc très exceptionnellement s'étendre à la vérification du respect des règles supérieures du droit international relevant du jus cogens et, notamment, des normes impératives visant à la protection universelle des droits de l'homme, auxquelles ni les États membres ni les instances de l'ONU ne peuvent déroger parce qu'elles constituent des 'principes intransgressibles du droit international coutumier' (avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec. 1996, p. 226, point 79 ; voir également, en ce sens, [point 65 des] conclusions de l'avocat général [...] Jacobs [dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 30 juillet 1996,] Bosphorus [(arrêt du 30 juillet 1996, C-84/95, Rec. p. I-3953])). »
- 89 En particulier, s'agissant, en premier lieu, de la violation alléguée du droit fondamental au respect de la propriété, le Tribunal a considéré, aux points 237 de l'arrêt attaqué Kadi et 288 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, qu'il y avait lieu d'apprécier si le gel des fonds prévu par le règlement litigieux, tel que modifié par le règlement n° 561/2003 et, indirectement, par les résolutions du Conseil de sécurité que ces règlements mettent en œuvre, viole les droits fondamentaux du requérant.
- 90 Aux points 238 de l'arrêt attaqué Kadi et 289 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a décidé que tel n'est pas le cas à l'aune du standard de protection universelle des droits fondamentaux de la personne humaine relevant du jus cogens.
- 91 À cet égard, le Tribunal a jugé, aux points 239 et 240 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 290 et 291 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que les dérogations et exemptions à l'obligation de gel des fonds prévues dans le règlement litigieux à la suite de la modification de celui-ci par le règlement n° 561/2003, mettant lui-même en œuvre la résolution 1452 (2002) démontrent que

cette mesure n'a ni pour objet ni pour effet de soumettre les personnes inscrites sur la liste récapitulative à un traitement inhumain ou dégradant.

92 Aux points 243 à 251 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 294 à 302 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a jugé en outre que le gel des fonds n'est pas constitutif d'une atteinte arbitraire, inadéquate ou disproportionnée au droit à la propriété privée des intéressés et, partant, ne peut être considéré comme contraire au jus cogens, eu égard aux circonstances suivantes :

- les mesures en cause poursuivent un objectif d'intérêt général fondamental pour la communauté internationale, à savoir la lutte contre le terrorisme international, et l'ONU dispose d'une légitimité pour entreprendre une action de protection contre les agissements d'organisations terroristes ;
- le gel des fonds est une mesure conservatoire qui, à la différence d'une confiscation, porte atteinte non pas à la substance même du droit de propriété des intéressés sur leurs actifs financiers, mais seulement à l'utilisation de ces derniers ;
- les résolutions du Conseil de sécurité en cause prévoient un mécanisme de réexamen périodique du régime général des sanctions ;
- ces résolutions aménagent une procédure permettant aux intéressés de soumettre à tout moment leur cas au comité des sanctions pour réexamen, par l'intermédiaire de l'État membre de leur nationalité ou de leur résidence.

93 En deuxième lieu, pour ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu, et en particulier, d'une part, du prétendu droit des requérants d'être entendus par les institutions communautaires avant l'adoption du règlement litigieux, le Tribunal a jugé, au point 258 de l'arrêt attaqué Kadi, auquel correspond mutatis mutandis le point 328 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, ce qui suit :

« Or, en l'espèce, ainsi qu'il ressort des observations liminaires sur l'articulation entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique communautaire formulées ci-dessus, les institutions communautaires étaient tenues de transposer dans l'ordre juridique communautaire des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions du comité des sanctions qui ne les habilitaient aucunement, au stade de leur mise en œuvre concrète, à prévoir un quelconque mécanisme communautaire d'examen ou de réexamen des situations individuelles, dès lors que tant la substance des mesures en cause que les mécanismes de réexamen (voir points 262 et suivants [...]) étaient entièrement du ressort du Conseil de sécurité et de son comité des sanctions. En conséquence, les institutions communautaires ne disposaient d'aucun pouvoir d'enquête, d'aucune possibilité de contrôle des faits retenus par le Conseil de sécurité et le comité des sanctions, d'aucune marge d'appréciation quant à ces faits et d'aucune liberté d'appréciation quant à l'opportunité de l'adoption de sanctions à l'égard du requérant. Le principe de droit communautaire relatif au droit d'être entendu ne saurait trouver à s'appliquer dans de telles circonstances, où une audition de l'intéressé ne pourrait en aucun cas amener l'institution à revoir sa position. »

94 Le Tribunal en a conclu, au point 259 de l'arrêt attaqué Kadi, que le Conseil n'était pas tenu d'entendre le requérant au sujet de son maintien sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions dans le contexte de l'adoption et de la mise en œuvre du règlement litigieux et, au point 329 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que le Conseil n'était pas tenu d'entendre les requérants en première instance avant l'adoption du règlement litigieux.

95 S'agissant, d'autre part, de la violation du prétendu droit des requérants d'être entendus par le comité des sanctions dans le contexte de leur inscription sur la liste récapitulative, le Tribunal a

constaté, aux points 261 de l'arrêt attaqué Kadi et 306 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, qu'un tel droit n'est pas prévu par les résolutions du Conseil de sécurité en cause.

- 96 Il a en outre jugé au point 307 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat qu'aucune norme impérative relevant de l'ordre public international n'exige une audition préalable des intéressés dans des circonstances telles que celles de l'espèce.
- 97 Le Tribunal a par ailleurs relevé que, si elles ne prévoient pas un droit d'audition personnelle, les résolutions du Conseil de sécurité en cause et les règlements successifs qui les ont mises en œuvre dans la Communauté instaurent néanmoins un mécanisme de réexamen des situations individuelles, en prévoyant que les intéressés peuvent s'adresser au comité des sanctions par l'intermédiaire de leurs autorités nationales afin d'obtenir soit leur retrait de la liste récapitulative, soit une dérogation au gel des fonds (arrêts attaqués Kadi, point 262, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 309).
- 98 En se référant, aux points 264 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 311 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, aux « directives régissant la conduite des travaux du [comité des sanctions] », telles qu'adoptées par ce comité le 7 novembre 2002 et amendées le 10 avril 2003 (ci-après les « directives du comité des sanctions »), et, aux points 266 de l'arrêt attaqué Kadi et 313 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, à diverses résolutions du Conseil de sécurité, le Tribunal a constaté, auxdits points, l'importance qu'attache le Conseil de sécurité, dans toute la mesure du possible, aux droits fondamentaux des personnes inscrites sur la liste récapitulative, et notamment aux droits de la défense.
- 99 Aux points 268 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 315 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, il a jugé que ne saurait passer pour inadmissible au regard des normes impératives relevant de l'ordre public international le fait, relevé au point précédent de chacun de ces arrêts, que la procédure de réexamen ne confère pas directement aux intéressés eux-mêmes le droit de se faire entendre par le comité des sanctions, seule autorité compétente pour se prononcer, à la demande d'un État, sur le réexamen de la situation de ceux-ci, de sorte qu'ils dépendent, pour l'essentiel, de la protection diplomatique que les États accordent à leurs ressortissants.
- 100 Le Tribunal a ajouté que les intéressés ont la possibilité d'introduire un recours juridictionnel fondé sur le droit interne, voire directement sur le règlement litigieux ainsi que sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'il met en œuvre, contre un éventuel refus abusif de l'autorité nationale compétente de soumettre leur cas, pour réexamen, au comité des sanctions (arrêts attaqués Kadi, point 270, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 317).
- 101 En outre, le Tribunal a jugé que, dans des circonstances telles que celles des affaires dont il était saisi, où est en cause une mesure conservatoire limitant la disponibilité des biens des intéressés, le respect des droits fondamentaux de ceux-ci n'impose pas que les faits et éléments de preuve retenus à leur charge leur soient communiqués, dès lors que le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions estiment que des motifs intéressant la sûreté de la communauté internationale s'y opposent (arrêts attaqués Kadi, point 274, ainsi que Yusuf et Al Barakaat, point 320).
- 102 Au vu de ces considérations, le Tribunal a conclu, aux points 276 de l'arrêt attaqué Kadi et 330 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que le moyen tiré par les requérants de la violation du droit d'être entendu devait être rejeté.
- 103 Pour ce qui concerne, en dernier lieu, le moyen relatif à la violation du droit à un contrôle juridictionnel effectif, le Tribunal a jugé, aux points 278 à 285 de l'arrêt attaqué Kadi, rédigés en des termes en substance identiques à ceux des points 333 à 340 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, ce qui suit :

- « 278 En l'espèce, le requérant a pu introduire un recours en annulation devant le Tribunal au titre de l'article 230 CE.
- 279 Dans le cadre de ce recours, le Tribunal exerce un entier contrôle de la légalité du règlement [litigieux] quant au respect, par les institutions communautaires, des règles de compétence ainsi que des règles de légalité externe et des formes substantielles qui s'imposent à leur action.
- 280 Le Tribunal contrôle également la légalité du règlement [litigieux] au regard des résolutions du Conseil de sécurité que ce règlement est censé mettre en œuvre, notamment sous l'angle de l'adéquation formelle et matérielle, de la cohérence interne et de la proportionnalité du premier par rapport aux secondes.
- 281 Statuant au titre de ce contrôle, le Tribunal constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est bien l'une des personnes physiques inscrites le 19 octobre 2001 sur la liste [récapitulative].
- 282 Dans le cadre du présent recours en annulation, le Tribunal s'est de surcroît reconnu compétent pour contrôler la légalité du règlement [litigieux] et, indirectement, la légalité des résolutions en cause du Conseil de sécurité, au regard des normes supérieures du droit international relevant du jus cogens, notamment les normes impératives visant à la protection universelle des droits de la personne humaine.
- 283 En revanche, ainsi qu'il a déjà été indiqué au point 225 ci-dessus, il n'incombe pas au Tribunal de contrôler indirectement la conformité des résolutions en cause du Conseil de sécurité elles-mêmes avec les droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés par l'ordre juridique communautaire.
- 284 Il n'appartient pas davantage au Tribunal de vérifier l'absence d'erreur d'appréciation des faits et des éléments de preuve que le Conseil de sécurité a retenus à l'appui des mesures qu'il a prises ni encore, sous réserve du cadre limité défini au point 282 ci-dessus, de contrôler indirectement l'opportunité et la proportionnalité de ces mesures. Un tel contrôle ne pourrait pas être exercé sans empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies en matière de détermination, premièrement, d'une menace pour la paix et la sécurité internationales et, deuxièmement, des mesures appropriées pour y faire face ou y remédier. Au demeurant, la question de savoir si un individu ou une organisation représente une menace pour la paix et la sécurité internationales, de même que la question de savoir quelles mesures doivent être prises à l'égard des intéressés en vue de contrer cette menace, implique une appréciation politique et des jugements de valeur qui relèvent en principe de la seule compétence de l'autorité à laquelle la communauté internationale a confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 285 Force est ainsi de constater que, dans la mesure qui vient d'être indiquée au point 284 ci-dessus, le requérant ne dispose d'aucune voie de recours juridictionnel, le Conseil de sécurité n'ayant pas estimé opportun d'établir une juridiction internationale indépendante chargée de statuer, en droit comme en fait, sur les recours dirigés contre les décisions individuelles prises par le comité des sanctions. »
- 104 Aux points 286 de l'arrêt attaqué Kadi et 341 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, le Tribunal a jugé qu'une telle lacune dans la protection juridictionnelle des requérants n'est toutefois pas en soi contraire au jus cogens.

105 À cet égard, le Tribunal a considéré, aux points 288 à 290 de l'arrêt attaqué Kadi, rédigées en des termes en substance identiques à ceux des points 343 à 345 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, ce qui suit :

« 288 En l'espèce, le Tribunal considère que la limitation du droit d'accès du requérant à un tribunal, résultant de l'immunité de juridiction dont bénéficient en principe, dans l'ordre juridique interne des États membres des Nations unies, les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, conformément aux principes pertinents du droit international (notamment les articles 25 et 103 de [cette] charte), est inhérente à ce droit, tel qu'il est garanti par le jus cogens.

289 Une telle limitation est justifiée tant par la nature des décisions que le Conseil de sécurité est amené à prendre au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies que par le but légitime poursuivi. Dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt du requérant à voir sa cause entendue sur le fond par un tribunal n'est pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général essentiel qu'il y a à ce que la paix et la sécurité internationales soient maintenues face à une menace clairement identifiée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la charte des Nations unies. À cet égard, il convient d'accorder une importance significative à la circonstance que, loin de prévoir des mesures d'une durée d'application illimitée ou indéterminée, les résolutions successivement adoptées par le Conseil de sécurité ont toujours prévu un mécanisme de réexamen de l'opportunité du maintien de ces mesures après un laps de temps de 12 ou 18 mois au plus [...]

290 Enfin, le Tribunal estime que, en l'absence d'une juridiction internationale compétente pour contrôler la légalité des actes du Conseil de sécurité, l'instauration d'un organe tel que le comité des sanctions et la possibilité, prévue par les textes, de s'adresser à lui à tout moment pour obtenir le réexamen de tout cas individuel, au travers d'un mécanisme formalisé impliquant tant le 'gouvernement requis' que le 'gouvernement identifiant' [...], constituent une autre voie raisonnable pour protéger adéquatement les droits fondamentaux du requérant tels qu'ils sont reconnus par le jus cogens. »

106 Par conséquent, le Tribunal a rejeté les moyens tirés d'une violation du droit à un contrôle juridictionnel effectif et, par suite, les recours dans leur ensemble.

Les conclusions des parties au pourvoi

107 Par son pourvoi, M. Kadi demande à la Cour :

- d'annuler, dans son intégralité, l'arrêt attaqué Kadi ;
- de déclarer nul le règlement litigieux, et
- de condamner le Conseil et/ou la Commission aux dépens afférents au présent pourvoi et à la procédure devant le Tribunal.

108 Par son pourvoi, Al Barakaat demande à la Cour :

- d'annuler l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat ;
- de déclarer nul le règlement litigieux, et
- de condamner le Conseil et la Commission aux dépens afférents au présent pourvoi et à la procédure devant le Tribunal.

- 109 Le Conseil conclut dans les deux affaires au rejet du pourvoi et à la condamnation des requérants aux dépens.
- 110 Dans l'affaire C-402/05 P, la Commission demande à la Cour :
- de constater qu'aucun moyen invoqué par le requérant n'est de nature à infirmer le dispositif de l'arrêt attaqué Kadi, tout en remplaçant les motifs de celui-ci comme suggéré dans son mémoire en réponse ;
 - en conséquence, de rejeter le pourvoi, et
 - de condamner le requérant aux dépens.
- 111 Dans l'affaire C-415/05 P, la Commission demande à la Cour :
- de rejeter le recours dans son ensemble, et
 - de condamner la requérante aux dépens.
- 112 Le Royaume-Uni forme un pourvoi incident et demande à la Cour :
- de rejeter les pourvois, et
 - d'annuler la partie des arrêts attaqués qui traite de la question du jus cogens, à savoir les points 226 à 231 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 277 à 281 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat.
- 113 Le Royaume d'Espagne, autorisé à intervenir au soutien des conclusions du Conseil par ordonnances du président de la Cour des 27 avril 2006 (affaire C-402/05 P) et 15 mai 2006 (affaire C-415/05 P), demande à la Cour :
- de rejeter entièrement les pourvois des requérants et de confirmer, dans leur intégralité, les arrêts attaqués ;
 - de condamner les requérants aux dépens ;
 - de rejeter les prétentions de la Commission en ce qui concerne le premier moyen de chaque pourvoi et de confirmer les arrêts attaqués, et
 - de condamner la Commission aux dépens ;
 - subsidiairement, au cas où la Cour annulerait les arrêts attaqués et, en conséquence, déclarerait nul le règlement litigieux, de considérer comme définitifs les effets de ce règlement, au titre de l'article 231 CE, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement le remplaçant.
- 114 La République française, autorisée à intervenir au soutien des conclusions du Conseil et de la Commission par ordonnances du président de la Cour des 27 avril 2006 (affaire C-402/05 P) et 15 mai 2006 (affaire C-415/05 P), demande à la Cour :
- de rejeter les pourvois des requérants, d'accueillir les pourvois incidents du Royaume-Uni et de procéder à une substitution de motifs en ce qui concerne la partie des arrêts attaqués traitant du jus cogens, et

– de condamner les requérants aux dépens.

- 115 Le Royaume des Pays-Bas, autorisé à intervenir au soutien des conclusions du Conseil par ordonnances du président de la Cour des 27 avril 2006 (affaire C-402/05 P) et 15 mai 2006 (affaire C-415/05 P), conclut, dans les deux affaires, au rejet du pourvoi, pourvu que la Cour procède à une substitution de motifs concernant l'étendue du contrôle de légalité et, subsidiairement, la question de savoir si des normes du jus cogens ont été transgressées.

Les moyens d'annulation des arrêts attaqués

- 116 M. Kadi soulève deux moyens tirés, le premier, du défaut de base juridique du règlement litigieux et, le second, de la violation de plusieurs règles de droit international qu'aurait commise le Tribunal et des conséquences que cette violation aurait engendrées quant à l'appréciation des moyens relatifs à la violation de certains de ses droits fondamentaux qu'il avait invoqués devant le Tribunal.
- 117 Al Barakaat soulève trois moyens tirés, le premier, du défaut de base juridique du règlement litigieux, le deuxième, de la violation de l'article 249 CE et, le troisième, de la violation de certains de ses droits fondamentaux.
- 118 Dans le cadre de son pourvoi incident, le Royaume-Uni soulève un moyen unique relatif à l'erreur de droit qu'aurait commise le Tribunal en concluant dans les arrêts attaqués qu'il était compétent pour examiner la compatibilité des résolutions du Conseil de sécurité en cause avec les règles du jus cogens.

Sur les pourvois

- 119 Par ordonnance du 13 novembre 2007, le président de la Cour a ordonné la radiation du nom de Ahmed Ali Yusuf du registre de la Cour à la suite du désistement de celui-ci du pourvoi qu'il avait introduit conjointement avec Al Barakaat dans l'affaire C-415/05 P.
- 120 Les parties et M. l'avocat général ayant été entendus sur ce point, il y a lieu, pour cause de connexité, de joindre les présentes affaires aux fins de l'arrêt, conformément à l'article 43 du règlement de procédure de la Cour.

Sur les moyens relatifs à la base juridique du règlement litigieux

Argumentation des parties

- 121 Par son premier moyen, M. Kadi fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 135 de l'arrêt attaqué Kadi, que le règlement litigieux pouvait être adopté sur le fondement combiné des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE.
- 122 Ce moyen est subdivisé en trois branches.
- 123 Par la première branche, M. Kadi soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les articles 60 CE et 301 CE peuvent être considérés comme constituant une base juridique partielle pour le règlement litigieux. Le Tribunal n'expliquerait d'ailleurs pas la

manière dont ces dispositions, qui ne sauraient constituer un fondement que pour des mesures contre des pays tiers, peuvent être visées, en combinaison avec l'article 308 CE, en tant que base juridique dudit règlement, alors que celui-ci ne comporte que des mesures dirigées contre des individus et des entités non étatiques.

- 124 Par la deuxième branche, M. Kadi allègue que, si les articles 60 CE et 301 CE devaient néanmoins être retenus en tant que base juridique partielle du règlement litigieux, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en ce qu'il aurait incorrectement interprété l'article 301 CE et la fonction de « passerelle » que celui-ci prévoit, cet article n'incluant en aucun cas le pouvoir de prendre des mesures visant à réaliser un objectif du traité UE.
- 125 Par la troisième branche, M. Kadi reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en interprétant l'article 308 CE de manière telle que cette disposition puisse fournir une base juridique à une réglementation pour laquelle les pouvoirs d'action nécessaires ne sont pas prévus dans le traité et qui n'était pas nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté. Aux points 122 à 134 de l'arrêt attaqué Kadi, le Tribunal aurait assimilé à tort les objectifs des deux ordres juridiques intégrés mais distincts que constituent l'Union et la Communauté et aurait ainsi méconnu les limites de l'article 308 CE.
- 126 Une telle conception serait en outre incompatible avec le principe d'attribution prévu à l'article 5 CE. À cet égard, il découlerait des points 28 à 35 de l'avis 2/94, du 28 mars 1996 (Rec. p. I-1759), que la mention d'un objectif dans le traité UE ne saurait remédier à l'absence de cet objectif dans l'énumération des objets du traité CE.
- 127 Le Conseil et la République française réfutent la première branche du premier moyen de M. Kadi en faisant valoir, notamment, que la mention des articles 60 CE et 301 CE dans la base juridique du règlement litigieux est justifiée par la circonstance que ceux-ci prévoient des mesures restrictives dont le champ d'application devait être étendu, moyennant le recours à l'article 308 CE, à des personnes ou entités non étatiques et donc non couvertes par les deux premiers articles susmentionnés.
- 128 Le Royaume-Uni soutient, pour sa part, que l'article 308 CE a été utilisé en tant que mécanisme permettant de compléter les compétences instrumentales prévues aux articles 60 CE et 301 CE, ceux-ci ne constituant donc pas le fondement juridique partiel du règlement litigieux. Le Royaume d'Espagne avance en substance la même argumentation.
- 129 S'agissant de la deuxième branche dudit moyen, le Conseil soutient que la raison d'être de la passerelle prévue à l'article 301 CE consiste précisément à lui conférer un pouvoir de prendre des mesures visant à réaliser un objectif du traité UE.
- 130 Le Royaume d'Espagne, la République française et le Royaume-Uni soutiennent que c'est l'article 308 CE, et non les articles 60 CE et 301 CE, qui a permis l'adoption de mesures restrictives visant des individus et des entités non étatiques, en complétant ainsi le champ d'application de ces deux derniers articles.
- 131 Pour ce qui concerne la troisième branche du premier moyen de M. Kadi, le Conseil fait valoir que la raison d'être de la passerelle que comporte l'article 301 CE est précisément d'utiliser, à titre exceptionnel, les pouvoirs conférés à la Communauté d'imposer des sanctions économiques et financières pour réaliser un objectif de la PESC, et donc de l'Union, plutôt qu'un objet de la Communauté.
- 132 Le Royaume-Uni et les États membres intervenants au pourvoi partagent en substance cette position.

- 133 Le Royaume-Uni précise sa position en indiquant que, selon lui, l'action prévue par le règlement litigieux peut être considérée comme contribuant à réaliser non un objectif de l'Union, mais un objet de la Communauté, à savoir celui, implicite, purement instrumental et sous-jacent aux articles 60 CE et 301 CE de fournir des moyens effectifs de mise en œuvre, exclusivement par des mesures économiques coercitives, d'actes adoptés en vertu de la compétence que le titre V du traité UE confère à l'Union.
- 134 Selon cet État membre, lorsque la réalisation de cet objectif instrumental nécessite des formes de coercition économique excédant les pouvoirs spécifiquement conférés au Conseil par les articles 60 CE et 301 CE, il est approprié de recourir à l'article 308 CE pour compléter ces pouvoirs.
- 135 La Commission, après avoir déclaré qu'elle avait reconsidéré son point de vue, fait valoir, à titre principal, que les articles 60 CE et 301 CE, eu égard à leur libellé et à leur contexte, ont constitué, à eux seuls, des bases juridiques appropriées et suffisantes pour l'adoption du règlement litigieux.
- 136 À cet égard, la Commission invoque en substance les arguments suivants :
- le libellé de l'article 301 CE serait suffisamment large pour couvrir les sanctions économiques prises à l'encontre de particuliers pour autant que ceux-ci se trouvent dans un pays tiers ou y soient associés à un autre titre. Les termes « relations économiques » engloberaient un vaste éventail d'activités. Toute sanction économique, même si elle vise un pays tiers, tel un embargo, affecterait directement les particuliers concernés et seulement indirectement ce pays. Le texte de l'article 301 CE, en particulier les termes « en partie », n'exigerait pas qu'une mesure partielle vise un segment particulier des pays concernés, tel son gouvernement. Permettant à la Communauté d'interrompre totalement les relations économiques avec tous les pays, cette disposition devrait également l'autoriser à interrompre les relations économiques avec un nombre limité de particuliers dans un nombre limité de pays ;
 - la coïncidence terminologique entre l'article 41 de la charte des Nations unies et l'article 301 CE marquerait l'intention claire des rédacteurs de cette dernière disposition de prévoir une plate-forme pour la mise en œuvre, par la Communauté, de toute mesure prise par le Conseil de sécurité qui requiert une action communautaire ;
 - l'article 301 CE mettrait en place une passerelle procédurale entre la Communauté et l'Union, mais ne viserait ni à accroître ni à réduire le champ de la compétence communautaire. En conséquence, cette disposition devrait être interprétée aussi largement que les compétences communautaires pertinentes.
- 137 La Commission soutient que les mesures en cause relèvent de la politique commerciale commune, compte tenu de l'effet sur les échanges des mesures interdisant le mouvement de ressources économiques, voire que ces mesures constituent des dispositions relatives à la libre circulation des capitaux, dès lors qu'elles comportent l'interdiction de transférer des ressources économiques à des particuliers dans des pays tiers.
- 138 La Commission fait également valoir qu'il découle de l'article 56, paragraphes 1 et 2, CE que les mouvements de capitaux et les paiements entre la Communauté et les pays tiers relèvent de la compétence communautaire, les États membres ne pouvant prendre des mesures de sanction dans ce domaine que dans le cadre de l'article 60, paragraphe 2, CE, et non dans celui de l'article 58, paragraphe 1, sous b), CE.

- 139 La Commission estime en conséquence qu'il ne pouvait être recouru, pour l'adoption du règlement litigieux, à l'article 308 CE, dès lors qu'un pouvoir d'action est prévu aux articles 60 CE et 301 CE. Ces derniers articles fourniraient le fondement pour la composante principale ou prépondérante de ce règlement, par rapport à laquelle d'autres composantes, tel le gel des avoirs de personnes qui sont à la fois ressortissants d'États membres de l'Union et associées à un groupe terroriste étranger, seraient purement secondaires, la Commission se référant à cet égard, notamment, à l'arrêt du 10 janvier 2006, Commission/Conseil (C-94/03, Rec. p. I-1, point 35).
- 140 À titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, avant de recourir à l'article 308 CE, il convient d'examiner l'applicabilité des articles du traité CE en matière de politique commerciale commune et de libre circulation des capitaux et des paiements.
- 141 À titre très subsidiaire, elle soutient que, si l'article 308 CE devait être retenu comme base juridique du règlement litigieux, ce serait en tant que base juridique unique, le recours à cette disposition devant se fonder sur la considération que l'action de la Communauté est nécessaire pour atteindre l'un des objets de celle-ci, et non, comme l'a jugé le Tribunal, pour réaliser les objectifs du traité UE, en l'occurrence ceux de la PESC.
- 142 Il s'agirait, en l'occurrence, de l'objet communautaire que constitue la politique commerciale commune, visé à l'article 3, paragraphe 1, sous b), CE, et de celui relatif à la libre circulation des capitaux, visé implicitement à l'article 3, paragraphe 1, sous c), CE, lu en combinaison avec les dispositions pertinentes du traité CE, à savoir celles de l'article 56 CE, relatif à la libre circulation des capitaux avec les pays tiers. Les mesures en cause, dès lors qu'elles auraient des effets sur les échanges, indépendamment du fait qu'elles ont été adoptées dans le cadre de la poursuite d'objectifs de politique étrangère, relèveraient desdits objets communautaires.
- 143 M. Kadi, le Royaume d'Espagne, la République française et le Royaume-Uni réfutent la thèse avancée par la Commission à titre principal, en objectant ce qui suit :
- il s'agirait d'une interprétation extensive des articles 60 CE et 301 CE qui méconnaîtrait la nature radicalement différente et nouvelle des sanctions dites « intelligentes » en cause, dès lors que celles-ci ne présentent plus aucun lien avec un pays tiers, interprétation qui serait hasardeuse, car ces articles ont été introduits à une époque où les sanctions étaient caractérisées par un tel lien ;
 - à la différence des sanctions intelligentes en cause, un embargo total vise essentiellement les dirigeants d'un pays tiers sur lesquels une telle mesure tend à exercer une pression et seulement de façon indirecte les opérateurs économiques du pays concerné, de sorte qu'il ne saurait être soutenu que toute sanction, y compris l'embargo, vise en premier lieu des particuliers ;
 - à la différence de l'article 41 de la charte des Nations unies, l'article 301 CE viserait spécifiquement l'interruption des relations économiques « avec un ou plusieurs pays tiers », de sorte qu'aucun argument ne pourrait être tiré de la similarité du libellé de ces deux dispositions ;
 - l'article 301 CE ne serait pas une simple disposition procédurale. Cette disposition instituerait une base juridique ainsi qu'une procédure spécifique et conférerait à l'évidence une compétence matérielle à la Communauté ;
 - les mesures qu'impose le règlement litigieux ne concerneraient pas les relations commerciales entre la Communauté et des pays tiers et ne peuvent donc se réclamer de l'objectif de la politique commerciale commune ;

- le Tribunal aurait jugé à bon droit que ces mesures ne contribuent pas à prévenir un risque d’entraves à la libre circulation des capitaux et que l’article 60, paragraphe 2, CE ne saurait fonder des mesures restrictives contre des individus ou des entités. Cette disposition ne visant que des mesures à l’encontre de pays tiers, les mesures en cause ne pourraient avoir été adoptées que dans le cadre de l’article 58, paragraphe 1, sous b), CE.
- 144 La thèse subsidiaire de la Commission est également réfutée par M. Kadi ainsi que par le Royaume d’Espagne et la République française.
- 145 Un recours aux articles 133 CE ou 57, paragraphe 2, CE ne serait pas permis, dès lors que les mesures prévues par le règlement litigieux ne concernent pas les relations commerciales avec des pays tiers et ne relèvent pas de la catégorie de mouvements de capitaux visés à l’article 57, paragraphe 2, CE.
- 146 De plus, il ne pourrait être soutenu que le règlement litigieux vise à réaliser des objets de la Communauté au sens de l’article 308 CE. En effet, l’objet de la libre circulation des capitaux serait exclu, dès lors que l’application de la mesure de gel de fonds prévue par ce règlement ne serait susceptible d’engendrer aucun risque plausible et sérieux de divergences entre les États membres. L’objet de la politique commerciale commune ne serait pas non plus pertinent, dès lors que le gel des actifs d’un individu n’ayant pas de liens avec le gouvernement d’un pays tiers ne concernerait pas les échanges avec un tel pays et ne poursuivrait pas un objectif de politique commerciale.
- 147 Dans l’hypothèse où la thèse qu’elle soutient à titre principal serait retenue, la Commission demande à la Cour, pour des raisons de sécurité juridique et pour la bonne mise en œuvre des obligations assumées dans le cadre des Nations unies, de considérer comme définitifs les effets du règlement litigieux dans son ensemble, en vertu de l’article 231 CE.
- 148 Dans la même hypothèse, le Royaume d’Espagne et la République française introduisent également une demande en ce sens.
- 149 En revanche, M. Kadi s’oppose à ces demandes, arguant que le règlement litigieux constitue une violation grave de droits fondamentaux. En tout état de cause, une exception devrait être prévue pour des personnes qui, tel le requérant, ont déjà introduit un recours contre ce règlement.
- 150 Par son premier moyen, Al Barakaat fait grief au Tribunal, premièrement, d’avoir jugé, aux points 158 à 170 de l’arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que le règlement litigieux pouvait être adopté sur le fondement des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE combinés.
- 151 Le Tribunal aurait commis une erreur de droit en jugeant, aux points 160 et 164 dudit arrêt, que les articles 60 CE et 301 CE ne visent pas exclusivement la réalisation d’une action de la Communauté, mais peuvent également concerner un des objectifs spécifiquement assignés à l’Union par l’article 2 UE, à savoir la mise en œuvre de la PESC.
- 152 Deuxièmement, Al Barakaat fait grief au Tribunal d’avoir jugé, aux points 112, 113, 115 et 116 du même arrêt, que des sanctions décidées contre des individus dans l’objectif d’influencer les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers sont couvertes par les dispositions des articles 60 CE et 301 CE et que cette interprétation est justifiée tant par des considérations d’efficacité que par des préoccupations d’ordre humanitaire.
- 153 Le Conseil rétorque que c’est à juste titre que le Tribunal a jugé, au point 161 de l’arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que, en raison de la passerelle que comportent les articles 60 CE et 301 CE, les sanctions édictées sur le fondement de ces dispositions, à la suite de l’adoption d’une position commune ou d’une action commune au titre de la PESC prévoyant l’interruption ou la

réduction des relations économiques de la Communauté avec un ou plusieurs pays tiers, visent à réaliser l'objectif de la PESC que poursuivent ces actes de l'Union.

- 154 Le Conseil fait également valoir que le Tribunal a jugé à bon droit qu'un recours à l'article 308 CE en tant que base juridique complémentaire du règlement litigieux était justifié, dès lors que cet article sert uniquement à permettre l'extension de sanctions économiques et financières déjà prévues aux articles 60 CE et 301 CE à l'encontre d'individus ou d'entités ne présentant aucun lien suffisant avec un pays tiers déterminé.
- 155 Enfin, le Conseil estime que la critique de la requérante quant à l'effectivité et à la proportionnalité des sanctions prévues par ce règlement est sans pertinence en ce qui concerne l'adéquation de la base juridique dudit règlement.
- 156 S'agissant de ce second grief, le Royaume-Uni estime également que celui-ci est sans pertinence dans le cadre du pourvoi introduit par Al Barakaat, dès lors que, conformément au point 1 du dispositif de l'arrêt attaqué, le Tribunal a jugé qu'il n'était plus nécessaire de se prononcer sur la légalité du règlement n° 467/2001.
- 157 Pour le surplus, les arguments invoqués par le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume-Uni et la Commission sont, en substance, les mêmes que ceux soulevés par ces parties dans le cadre du pourvoi de M. Kadi.

Appréciation de la Cour

- 158 S'agissant, en premier lieu, des griefs dirigés par Al Barakaat contre les points 112, 113, 115 et 116 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, il y a lieu de constater que ces points portent sur la base juridique du règlement n° 467/2001.
- 159 Or, ce règlement a été abrogé par le règlement litigieux et remplacé par ce dernier. En outre, comme l'a indiqué le Tribunal au point 77 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat sans être contesté par Al Barakaat dans son pourvoi, le recours de celle-ci devant le Tribunal, après qu'elle eut adapté ses conclusions et moyens au règlement litigieux, avait pour unique objet une demande d'annulation de ce dernier règlement, pour autant que celui-ci la concerne.
- 160 Dans ces circonstances, lesdits griefs ne sauraient en aucun cas entraîner l'annulation dudit arrêt et doivent donc être considérés comme inopérants.
- 161 En tout état de cause, les considérations de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat auxquelles se rapportent ces griefs, qualifiées par le Tribunal de prémisses de son raisonnement relatif à la base juridique du règlement litigieux, sont reprises dans des points subséquents dudit arrêt ainsi que dans l'arrêt attaqué Kadi et seront examinées dans le cadre de l'appréciation des moyens dirigés contre ces points.
- 162 Partant, il n'y a pas lieu d'examiner ces griefs en tant qu'ils portent sur la base juridique du règlement n° 467/2001.
- 163 Il convient, en deuxième lieu, de statuer sur le bien-fondé de la thèse soutenue à titre principal par la Commission, selon laquelle les articles 60 CE et 301 CE, eu égard à leur libellé et à leur contexte, constituent, à eux seuls, une base juridique appropriée et suffisante pour le règlement litigieux.
- 164 Cette thèse est dirigée contre les points 92 à 97 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 128 à 133 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, dans lesquels le Tribunal s'est prononcé en sens contraire.

- 165 Ladite thèse doit être rejetée.
- 166 Le Tribunal a en effet jugé à bon droit que, au vu du libellé des articles 60 CE et 301 CE, en particulier des termes « à l'égard des pays tiers concernés » et « avec un ou plusieurs pays tiers » y figurant, ces dispositions visent l'adoption de mesures à l'encontre de pays tiers, cette dernière notion pouvant inclure les dirigeants d'un tel pays ainsi que des individus et entités qui sont associés à ces dirigeants ou contrôlés directement ou indirectement par ceux-ci.
- 167 Or, les mesures restrictives prévues par la résolution 1390 (2002), que le règlement litigieux vise à mettre en œuvre, constituent des mesures caractérisées par l'absence de tout lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers. En effet, à la suite de l'effondrement du régime des Taliban, ces mesures sont dirigées directement contre Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées, telles qu'elles figurent sur la liste récapitulative. Partant, elles ne relèvent pas, en tant que telles, du champ d'application des articles 60 CE et 301 CE.
- 168 Retenir l'interprétation des articles 60 CE et 301 CE que préconise la Commission, selon laquelle il suffirait que les mesures restrictives en cause visent des personnes ou des entités se trouvant dans un pays tiers ou y étant associées à un autre titre, donnerait une portée excessivement large à ces dispositions et ne tiendrait nullement compte de l'exigence, découlant des termes mêmes de celles-ci, que les mesures décidées sur la base desdites dispositions doivent être prises à l'encontre de pays tiers.
- 169 En outre, le but essentiel et l'objet du règlement litigieux est de combattre le terrorisme international, en particulier de le couper de ses ressources financières en gelant les fonds et les ressources économiques des personnes ou entités soupçonnées d'être impliquées dans des activités qui y sont liées, et non d'affecter les relations économiques entre la Communauté et chacun des pays tiers dans lesquels ces personnes ou entités se trouvent, à supposer d'ailleurs que leur lieu de résidence soit connu.
- 170 Les mesures restrictives prévues par la résolution 1390 (2002) et mises en œuvre par le règlement litigieux ne sauraient en effet être considérées comme des mesures visant à réduire les relations économiques avec chacun de ces pays tiers, non plus d'ailleurs que celles avec certains États membres de la Communauté, dans lesquels se trouvent des personnes ou des entités dont le nom est inclus dans la liste récapitulative, laquelle est reprise à l'annexe I de ce règlement.
- 171 La thèse soutenue par la Commission ne saurait en outre être justifiée par l'expression « en partie » figurant à l'article 301 CE.
- 172 Cette expression se réfère en effet à l'éventuelle limitation de la portée matérielle ou personnelle des mesures pouvant, par hypothèse, être prises dans le cadre de cette disposition. Elle n'a cependant pas d'incidence sur la qualité requise des destinataires potentiels de ces mesures et ne saurait donc justifier une extension de l'application de celles-ci à des destinataires n'ayant aucun lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers et qui, de ce fait, ne tombent pas dans le champ d'application de ladite disposition.
- 173 L'argument de la Commission relatif à la coïncidence terminologique entre l'article 41 de la charte des Nations unies et l'article 301 CE, dont elle déduit que cette dernière disposition constitue une plate-forme pour la mise en œuvre, par la Communauté, de toute mesure prise par le Conseil de sécurité qui requiert une action communautaire, ne saurait lui non plus prospérer.
- 174 En effet, l'article 301 CE vise spécifiquement l'interruption des relations économiques « avec un ou plusieurs pays tiers », alors qu'une telle expression ne figure pas dans l'article 41 de la charte des Nations unies.

- 175 De surcroît, à d'autres égards, le champ d'application de l'article 41 de la charte des Nations unies ne coïncide pas non plus avec celui de l'article 301 CE, dès lors que la première disposition permet l'adoption d'une série de mesures autres que celles visées par la seconde, y compris des mesures de nature foncièrement différente de celles tendant à interrompre ou à réduire des relations économiques avec des pays tiers, telle la rupture des relations diplomatiques.
- 176 L'argument de la Commission selon lequel l'article 301 CE établirait une passerelle procédurale entre la Communauté et l'Union de sorte que cette disposition devrait être interprétée aussi largement que les compétences communautaires pertinentes, dont celles relatives à la politique commerciale commune et à la libre circulation des capitaux, doit également être rejeté.
- 177 Cette interprétation de l'article 301 CE est en effet susceptible de réduire le champ d'application et, partant, l'effet utile de cette disposition, car celle-ci, au vu de ses termes mêmes, vise l'adoption de mesures affectant les relations économiques avec des pays tiers potentiellement très diverses et qui donc, a priori, ne doivent pas être limitées aux domaines relevant d'autres compétences matérielles communautaires telles que celles en matière de politique commerciale commune ou de libre circulation des capitaux.
- 178 Ladite interprétation ne trouve du reste pas d'appui dans le libellé de l'article 301 CE, celui-ci conférant une compétence matérielle à la Communauté dont la portée est, en principe, autonome par rapport à celle d'autres compétences communautaires.
- 179 Il y a lieu d'examiner, en troisième lieu, la thèse avancée par la Commission à titre subsidiaire, selon laquelle, si le règlement litigieux ne pouvait être adopté sur la seule base juridique des articles 60 CE et 301 CE, un recours à l'article 308 CE ne serait pas justifié, dès lors que cette dernière disposition n'est applicable, notamment, que si aucune autre disposition du traité CE ne confère la compétence nécessaire pour adopter l'acte concerné. Or, les mesures restrictives qu'impose ledit règlement relèveraient des pouvoirs d'action de la Communauté, en particulier des compétences de celle-ci en matière de politique commerciale commune et de mouvements de capitaux ainsi que de paiements.
- 180 À cet égard, le Tribunal a jugé, aux points 100 de l'arrêt attaqué Kadi et 136 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, qu'aucune disposition du traité CE ne prévoit l'adoption de mesures comparables à celles édictées par le règlement litigieux, visant à la lutte contre le terrorisme international et, plus particulièrement, à l'imposition de sanctions économiques et financières, telles que le gel de fonds, à l'encontre d'individus et d'entités soupçonnés de contribuer au financement du terrorisme international qui sont dénués de tout lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers, de sorte que la première condition d'applicabilité de l'article 308 CE est remplie en l'espèce.
- 181 Cette conclusion doit être approuvée.
- 182 En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte (voir, notamment, arrêt du 23 octobre 2007, Commission/Conseil, C-440/05, Rec. p. I-9097, point 61 et jurisprudence citée).
- 183 Or, d'une part, un acte communautaire ne relève de la compétence en matière de politique commerciale commune prévue à l'article 133 CE que s'il porte spécifiquement sur les échanges internationaux en ce qu'il est essentiellement destiné à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux et a des effets directs et immédiats sur le commerce ou les échanges des produits concernés (voir, notamment, arrêt du 12 mai 2005, Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et ERSA, C-347/03, Rec. p. I-3785, point 75 et jurisprudence citée).

- 184 S'agissant du but essentiel et de l'objet du règlement litigieux, ainsi qu'il a été exposé au point 169 du présent arrêt, celui-ci vise à lutter contre le terrorisme international et prévoit à cet effet l'imposition d'un ensemble de mesures restrictives de nature économique et financière, telles que le gel des fonds et des ressources économiques, à l'encontre d'individus et d'entités soupçonnés de contribuer au financement du terrorisme international.
- 185 Eu égard à ce but et à cet objet, il ne saurait être considéré que ce règlement porte spécifiquement sur les échanges internationaux en ce qu'il serait essentiellement destiné à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux.
- 186 En outre, si ledit règlement peut certes avoir des effets sur le commerce ou les échanges internationaux, son but n'est manifestement pas de générer des effets directs et immédiats de cette nature.
- 187 Le règlement litigieux ne pouvait donc être fondé sur la compétence communautaire en matière de politique commerciale commune.
- 188 D'autre part, selon la Commission, le règlement litigieux, en ce qu'il interdit le transfert de ressources économiques à des particuliers dans des pays tiers, relève du champ d'application des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des capitaux et des paiements.
- 189 Cette affirmation doit également être rejetée.
- 190 S'agissant, tout d'abord, de l'article 57, paragraphe 2, CE, il convient de constater que les mesures restrictives qu'impose le règlement litigieux ne relèvent pas de l'une des catégories de mesures énumérées à cette disposition.
- 191 S'agissant, ensuite, de l'article 60, paragraphe 1, CE, cette disposition ne saurait non plus fonder le règlement litigieux, dès lors que son champ d'application est déterminé par celui de l'article 301 CE.
- 192 Or, ainsi qu'il a déjà été jugé au point 167 du présent arrêt, cette dernière disposition ne vise pas l'adoption de mesures restrictives telles que celles en cause, qui sont caractérisées par l'absence de tout lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers.
- 193 S'agissant, enfin, de l'article 60, paragraphe 2, CE, il y a lieu de constater que cette disposition ne comporte pas de compétence communautaire à cet effet, dès lors qu'elle se limite à permettre aux États membres d'adopter, pour certains motifs exceptionnels, des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements, sous réserve du pouvoir du Conseil d'imposer à un État membre de modifier ou d'abolir de telles mesures.
- 194 Il convient d'examiner, en quatrième lieu, les griefs dirigés par M. Kadi, dans le cadre des deuxième et troisième branches de son premier moyen, contre les points 122 à 135 de l'arrêt attaqué Kadi, par Al Barakaat contre les points 158 à 170 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat ainsi que la critique de la Commission contre ces mêmes points des arrêts attaqués.
- 195 À ces points, le Tribunal a jugé que le règlement litigieux avait pu être adopté sur le fondement des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE combinés, au motif que, en raison de la passerelle spécifiquement établie entre les actions de la Communauté portant sanctions économiques au titre des articles 60 CE et 301 CE, d'une part, et les objectifs du traité UE en matière de relations extérieures, d'autre part, un recours à l'article 308 CE, dans le contexte particulier envisagé par les deux premiers articles, est justifié pour atteindre de tels objectifs et, en l'occurrence, l'objectif de la PESC visé par le règlement litigieux, à savoir la lutte contre le terrorisme international et le financement de celui-ci.

- 196 À cet égard, il y a lieu de constater que les arrêts attaqués sont effectivement entachés d'une erreur de droit.
- 197 En effet, s'il est exact de considérer, comme l'a fait le Tribunal, qu'une passerelle a été établie entre les actions de la Communauté comportant des mesures économiques au titre des articles 60 CE et 301 CE ainsi que les objectifs du traité UE en matière de relations extérieures, dont la PESC, ni le libellé des dispositions du traité CE ni la structure de celui-ci ne donnent un fondement à une conception selon laquelle cette passerelle s'étendrait à d'autres dispositions du traité CE, et en particulier à l'article 308 CE.
- 198 S'agissant spécifiquement de l'article 308 CE, si la position du Tribunal était retenue, cette disposition permettrait, dans le contexte particulier des articles 60 CE et 301 CE, l'adoption d'actes communautaires visant non pas l'un des objets de la Communauté, mais l'un des objectifs relevant du traité UE en matière de relations extérieures, au nombre desquels figure la PESC.
- 199 Force est toutefois de constater qu'une telle conception se heurte au libellé même de l'article 308 CE.
- 200 En effet, un recours à cette disposition requiert que l'action envisagée, d'une part, ait trait au « fonctionnement du marché commun » et, d'autre part, vise à réaliser « l'un des objets de la Communauté ».
- 201 Or, cette dernière notion, eu égard à ses termes clairs et précis, ne saurait en aucun cas être comprise comme incluant les objectifs de la PESC.
- 202 La coexistence de l'Union et de la Communauté en tant qu'ordres juridiques intégrés mais distincts ainsi que l'architecture constitutionnelle des piliers, voulues par les auteurs des traités actuellement en vigueur, relevées à juste titre par le Tribunal aux points 120 de l'arrêt attaqué Kadi et 156 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, constituent en outre des considérations de nature institutionnelle militant contre une extension de ladite passerelle à des articles du traité CE autres que ceux avec lesquels celle-ci établit un lien de façon expresse.
- 203 Par ailleurs, l'article 308 CE, faisant partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions dudit traité et, en particulier, de celles qui définissent les missions et les actions de la Communauté (avis 2/94, précité, point 30).
- 204 De même l'article 3 UE, auquel le Tribunal se réfère aux points 126 à 128 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 162 à 164 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, en particulier le second alinéa de cet article, ne saurait servir de base à un élargissement des compétences de la Communauté au-delà des objets de la Communauté.
- 205 L'incidence de cette erreur de droit sur la validité des arrêts attaqués sera examinée ultérieurement, au terme de l'appréciation des autres griefs soulevés à l'encontre des développements de ces arrêts relatifs à la possibilité d'inclure l'article 308 CE dans la base juridique du règlement litigieux en combinaison avec les articles 60 CE et 301 CE.
- 206 Ces autres griefs peuvent être regroupés en deux catégories.
- 207 La première catégorie comprend notamment la première branche du premier moyen de M. Kadi, dans laquelle celui-ci reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en admettant que l'article 308 CE avait pu compléter la base juridique du règlement litigieux constituée par les

articles 60 CE et 301 CE. Or, ces deux derniers articles ne pourraient constituer la base juridique, même partielle, du règlement litigieux, dès lors que, suivant l'interprétation du Tribunal lui-même, des mesures visant des personnes ou entités n'ayant aucun lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers, destinataires uniques du règlement litigieux, ne rentrent pas dans le champ d'application desdits articles.

- 208 Cette critique peut être rapprochée de celle émise par la Commission, selon laquelle, s'il devait être jugé que le recours à l'article 308 CE peut être admis, ce devrait être en tant que base juridique unique, et non en combinaison avec les articles 60 CE et 301 CE.
- 209 La seconde catégorie inclut les critiques de la Commission contre la décision du Tribunal contenue aux points 116 et 121 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 152 et 157 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, selon laquelle, aux fins de l'application de l'article 308 CE, l'objectif du règlement litigieux, à savoir, selon le Tribunal, la lutte contre le terrorisme international et, plus particulièrement, l'imposition de sanctions économiques et financières, telles des mesures de gel de fonds, à l'encontre d'individus et d'entités soupçonnés de contribuer au financement du terrorisme international, ne peut être rattaché à l'un des objets assignés par le traité CE à la Communauté.
- 210 La Commission soutient à cet égard que les mesures de mise en œuvre qu'impose le règlement litigieux en matière de sanctions économiques et financières relèvent, par leur nature, des objets de la Communauté, à savoir, d'une part, la politique commerciale commune et, d'autre part, la libre circulation des capitaux.
- 211 Quant à la première catégorie de griefs susmentionnée, il y a lieu de rappeler que l'article 308 CE vise à suppléer l'absence de pouvoirs d'action conférés expressément ou de façon implicite aux institutions communautaires par des dispositions spécifiques du traité CE dans la mesure où de tels pouvoirs apparaissent néanmoins nécessaires pour que la Communauté puisse exercer ses fonctions en vue d'atteindre l'un des objets fixés par ce traité (avis 2/94 précité, point 29).
- 212 Or, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que l'article 308 CE pouvait être inclus, avec les articles 60 CE et 301 CE, dans la base juridique du règlement litigieux.
- 213 En effet, ce dernier, en ce qu'il impose des mesures restrictives de nature économique et financière, relève manifestement du champ d'application *ratione materiae* des articles 60 CE et 301 CE.
- 214 Dans cette mesure, l'inclusion de ces articles dans la base juridique du règlement litigieux était donc justifiée.
- 215 Par ailleurs, ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement d'une pratique, fondée, avant l'introduction des articles 60 CE et 301 CE par le traité de Maastricht, sur l'article 113 du traité CE (devenu, après modification, article 133 CE) (voir, en ce sens, arrêts du 17 octobre 1995, Werner, C-70/94, Rec. p. I-3189, points 8 à 10, et du 14 janvier 1997, Centro-Com, C-124/95, Rec. p. I-81, points 28 et 29), qui consistait à confier à la Communauté la mise en œuvre d'actions décidées dans le cadre de la coopération politique européenne et comportant l'imposition de mesures restrictives de nature économique visant des pays tiers.
- 216 Les articles 60 CE et 301 CE ne prévoyant toutefois pas de pouvoirs d'action exprès ou implicites pour imposer de telles mesures à des destinataires n'ayant aucun lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers tels que ceux visés par le règlement litigieux, cette absence de pouvoir, due aux limitations du champ d'application *ratione personae* desdites dispositions, pouvait être suppléée en recourant à l'article 308 CE en tant que base juridique dudit règlement en sus des deux premiers articles fondant cet acte du point de vue de sa portée matérielle, pourvu toutefois

que les autres conditions auxquelles l'applicabilité de l'article 308 CE est assujettie aient été remplies.

- 217 Il y a donc lieu de rejeter comme non fondés les griefs regroupés dans la première catégorie susmentionnée.
- 218 S'agissant des autres conditions d'applicabilité de l'article 308 CE, il convient ensuite d'examiner la seconde catégorie de griefs susmentionnée.
- 219 La Commission soutient que, si la position commune 2002/402, que le règlement litigieux vise à mettre en œuvre, poursuit l'objectif de la lutte contre le terrorisme international, objectif relevant de la PESC, ce règlement doit, quant à lui, être considéré comme comportant une mesure d'exécution visant à imposer des sanctions économiques et financières.
- 220 Or, cet objectif relèverait des objets de la Communauté au sens de l'article 308 CE, en particulier ceux relatifs à la politique commerciale commune et à la libre circulation des capitaux.
- 221 Le Royaume-Uni estime que l'objectif propre du règlement litigieux, purement instrumental, à savoir l'instauration de mesures économiques coercitives, doit être distingué de son objectif sous-jacent, relevant de la PESC, relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, ledit objectif contribuerait à l'objet communautaire implicite sous-tendant les articles 60 CE et 301 CE, qui est de fournir des moyens effectifs de mise en œuvre, exclusivement par des mesures économiques coercitives, d'actes adoptés dans le cadre de la PESC.
- 222 À cet égard, il convient de rappeler que l'objectif poursuivi par le règlement litigieux est d'empêcher immédiatement les personnes associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans de disposer de toute ressource financière et économique, afin de faire obstacle au financement d'activités terroristes (arrêt du 11 octobre 2007, Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, C-117/06, Rec. p. I-8361, point 63).
- 223 Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal aux points 116 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 152 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, cet objectif peut être rattaché à des objets assignés par le traité CE à la Communauté. Les arrêts attaqués sont donc également entachés d'une erreur de droit sur ce point.
- 224 À cet égard, il convient de rappeler que, ainsi que cela a été exposé au point 203 du présent arrêt, dès lors qu'il fait partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, l'article 308 CE ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité CE.
- 225 Or, l'objectif poursuivi par le règlement litigieux peut être rattaché à l'un des objets de la Communauté au sens de l'article 308 CE, de sorte que l'adoption de ce règlement n'a pas constitué une méconnaissance du domaine des compétences de la Communauté tel que celui-ci résulte du cadre général que constitue l'ensemble des dispositions du traité CE.
- 226 En effet, les articles 60 CE et 301 CE, en ce qu'ils prévoient une compétence communautaire pour imposer des mesures restrictives de nature économique afin de mettre en œuvre des actions décidées dans le cadre de la PESC, sont l'expression d'un objectif implicite et sous-jacent, à savoir celui de rendre possible l'adoption de telles mesures par l'utilisation efficace d'un instrument communautaire.

- 227 Cet objectif peut être considéré comme constituant un objet de la Communauté au sens de l'article 308 CE.
- 228 Cette interprétation est corroborée par l'article 60, paragraphe 2, CE. En effet, si le premier alinéa de ce paragraphe prévoit une compétence, strictement encadrée, des États membres pour prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements, cette compétence ne peut, aux termes de ce même alinéa, être exercée qu'aussi longtemps que des mesures communautaires n'ont pas été prises au titre du premier paragraphe de cet article.
- 229 La mise en œuvre de mesures restrictives de nature économique décidées dans le cadre de la PESC par l'utilisation d'un instrument communautaire ne déborde pas le cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité CE, dès lors que de telles mesures, de par leur nature, présentent en outre un lien avec le fonctionnement du marché commun, ce lien constituant une autre condition d'application de l'article 308 CE, ainsi qu'il a été dit au point 200 du présent arrêt.
- 230 En effet, si des mesures économiques et financières telles que celles imposées par le règlement litigieux, consistant dans un gel, en principe généralisé, de tous les fonds et autres ressources économiques des personnes et entités visées, étaient imposées unilatéralement par chaque État membre, une prolifération de ces mesures nationales serait susceptible d'affecter le fonctionnement du marché commun. De telles mesures pourraient en particulier avoir une incidence sur les échanges entre les États membres, notamment pour ce qui concerne le mouvement des capitaux et des paiements, ainsi que sur l'exercice par des opérateurs économiques de leur droit d'établissement. En outre, il pourrait en résulter des distorsions de concurrence, dès lors que d'éventuelles différences entre les mesures prises unilatéralement par les États membres pourraient avantager la position concurrentielle de certains opérateurs économiques ou préjudicier à celle-ci sans que ces avantages ou désavantages soient fondés sur des raisons économiques.
- 231 L'affirmation, par le Conseil, au quatrième considérant du règlement litigieux, selon laquelle il y a lieu d'arrêter une législation communautaire « pour éviter notamment une distorsion de la concurrence » se révèle donc, à cet égard, pertinente.
- 232 Il convient à ce stade de statuer sur l'incidence des erreurs de droit, constatées aux points 196 et 223 du présent arrêt, sur la validité des arrêts attaqués.
- 233 Il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, si les motifs d'un arrêt du Tribunal révèlent une violation du droit communautaire, alors que le dispositif de cet arrêt apparaît néanmoins fondé pour d'autres motifs de droit, le pourvoi doit être rejeté (voir, notamment, arrêt du 21 septembre 2006, JCB Service/Commission, C-167/04 P, Rec. p. I-8935, point 186 et jurisprudence citée).
- 234 Or, force est de constater que la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal, aux points 135 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 158 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, quant à la base juridique du règlement litigieux, à savoir que le Conseil était compétent pour adopter ce règlement sur le fondement combiné des articles 60 CE, 301 CE et 308 CE, est fondée pour d'autres motifs de droit.
- 235 En effet, si, comme il a été jugé aux points 196 à 204 du présent arrêt, l'inclusion de l'article 308 CE dans la base juridique du règlement litigieux ne saurait se justifier par le fait que cet acte poursuivrait un objectif relevant de la PESC, cette disposition pouvait néanmoins être retenue pour fonder ce règlement dès lors que, ainsi qu'il découle des points 225 à 231 du présent arrêt, il est légitime de considérer que ledit règlement vise à réaliser un objet de la Communauté et est

en outre lié au fonctionnement du marché commun au sens de l'article 308 CE. Par ailleurs, l'ajout de celui-ci à la base juridique du règlement litigieux a permis au Parlement européen de participer au processus décisionnel relatif aux mesures en cause qui visent spécifiquement des particuliers alors que, dans le cadre des articles 60 CE et 301 CE, aucun rôle n'est prévu pour cette institution.

- 236 Dès lors, les moyens dirigés contre les arrêts attaqués en tant que, par ceux-ci, le Tribunal a décidé que les articles 60 CE, 301 CE et 308 CE constituent la base juridique légale du règlement litigieux doivent être rejetés dans leur entièreté comme non fondés.

Sur le moyen relatif à la violation de l'article 249 CE

Argumentation des parties

- 237 Par son deuxième moyen, Al Barakaat fait grief au Tribunal d'avoir jugé, au point 188 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que le règlement litigieux satisfait à l'exigence de portée générale inscrite à l'article 249 CE, dès lors qu'il s'adresse de manière générale et abstraite à l'ensemble des personnes susceptibles de détenir matériellement des fonds appartenant à une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'annexe de ce règlement.
- 238 Al Barakaat soutient « qu'il est incorrect de ne pas considérer la personne dont les fonds sont gelés comme destinataire de l'acte concerné, puisque l'exécution de la décision doit reposer, de manière raisonnable, sur une mesure légale dirigée contre celui qui dispose des ressources ».
- 239 Par ailleurs, il serait contradictoire d'affirmer, d'une part, au point 112 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, qu'il s'agit de mesures restrictives frappant directement des individus ou des organisations et, d'autre part, au point 188 du même arrêt, que ces mesures ne visent pas ces individus ou organisations, mais constituent une forme de dispositions d'exécution adressées à d'autres personnes.
- 240 Le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni ainsi que le Conseil et la Commission souscrivent, en substance, à l'analyse du Tribunal.

Appréciation de la Cour

- 241 Le Tribunal a jugé à bon droit, aux points 184 à 188 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, que la circonstance que les personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives qu'impose le règlement litigieux sont nommément désignées à l'annexe I de ce règlement, de sorte qu'elles apparaissent comme étant directement et individuellement concernées par celui-ci, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, n'implique pas que cet acte n'aurait pas une portée générale au sens de l'article 249, deuxième alinéa, CE et qu'il ne saurait être qualifié de règlement.
- 242 En effet, s'il est vrai que le règlement litigieux impose des mesures restrictives aux personnes et aux entités dont les noms figurent sur la liste exhaustive qui constitue son annexe I, liste d'ailleurs régulièrement modifiée par la suppression ou l'ajout de noms, afin qu'elle reste conforme à la liste récapitulative, force est de constater que les destinataires de ce règlement sont déterminés de manière générale et abstraite.
- 243 Le règlement litigieux, à l'instar de la résolution 1390 (2002) qu'il vise à mettre en œuvre, comporte une interdiction, libellée de manière particulièrement large, de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition desdites personnes ou entités (voir, en ce sens, arrêt Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, précité, points 50 à 55).

- 244 Or, ainsi que le Tribunal l'a jugé à juste titre aux points 186 et 188 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, cette interdiction s'adresse à quiconque est susceptible de détenir matériellement les fonds ou les ressources économiques en question.
- 245 C'est ainsi que ladite interdiction trouve à s'appliquer dans des circonstances telles que celles de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, précité, laquelle portait sur la question de savoir si le règlement litigieux interdit la transcription définitive du transfert de propriété d'un bien immobilier sur un registre foncier à la suite de la conclusion d'un contrat de vente si l'un des acheteurs est une personne physique inscrite sur la liste figurant à l'annexe I de ce règlement.
- 246 En effet, au point 60 dudit arrêt, la Cour a décidé qu'une opération telle que ladite transcription est interdite, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement litigieux, dès lors qu'elle impliquerait qu'une ressource économique soit mise à la disposition d'une personne inscrite sur cette liste, ce qui lui permettrait d'obtenir des fonds, des biens ou des services.
- 247 Eu égard à ce qui précède, le moyen tiré par Al Barakaat de la violation de l'article 249 CE doit également être rejeté comme non fondé.

Sur les moyens relatifs à la violation de certains droits fondamentaux

Sur les griefs portant sur la partie des arrêts attaqués relative aux limites du contrôle par le juge communautaire, au regard des droits fondamentaux, de la légalité interne du règlement litigieux

- 248 Par la première branche de son second moyen, M. Kadi soutient que l'arrêt attaqué Kadi, en tant qu'il se prononce, d'une part, sur les rapports entre l'ONU et les membres de cette organisation et, d'autre part, sur les modalités d'application des résolutions du Conseil de sécurité, est entaché d'erreurs de droit en ce qui concerne l'interprétation des principes de droit international concernés, ce qui aurait engendré d'autres erreurs de droit dans l'appréciation des moyens relatifs à la violation de certains droits fondamentaux spécifiques du requérant.
- 249 Cette branche comporte cinq griefs.
- 250 Par le premier grief, M. Kadi fait valoir que, aux points 183 et 184 dudit arrêt, le Tribunal a commis une erreur de droit en confondant la question de la primauté des obligations des États en vertu de la charte des Nations unies, consacrée à l'article 103 de celle-ci, avec celle, apparentée mais distincte, de l'effet contraignant des décisions du Conseil de sécurité visé à l'article 25 de cette charte.
- 251 Par le deuxième grief, M. Kadi reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en partant de la prémisse, aux points 217 à 225 de l'arrêt attaqué Kadi, selon laquelle, à l'instar des obligations conventionnelles, les résolutions adoptées en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies doivent être automatiquement insérées dans la sphère de droit et de compétence des membres de l'ONU.
- 252 Par le troisième grief, M. Kadi allègue que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, aux points 212 à 225 ainsi que 283 et 284 de l'arrêt attaqué Kadi, qu'il n'a aucun pouvoir lui permettant de contrôler la légalité des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies.
- 253 Par le quatrième grief, M. Kadi soutient que le raisonnement tenu par le Tribunal, aux points 225 à 232 dudit arrêt, au sujet du jus cogens présente une incohérence majeure, dans la mesure où, s'il devait prévaloir, le principe selon lequel les résolutions du Conseil de sécurité ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et bénéficient en ce sens d'une immunité

de juridiction devrait s'appliquer de manière générale, sans que les questions relevant du jus cogens constituent une exception à ce principe.

- 254 Par le cinquième grief, M. Kadi fait valoir que la circonstance que le Conseil de sécurité n'a pas établi une juridiction internationale indépendante chargée de statuer, en droit comme en fait, sur les recours dirigés contre les décisions individuelles prises par le comité des sanctions n'implique ni que les États membres n'ont aucun pouvoir légitime, en adoptant des mesures raisonnables, d'améliorer la constatation des faits sous-jacente à l'imposition de sanctions et l'identification des personnes qu'elles visent ni qu'il leur soit interdit de créer un recours approprié en vertu de la marge de tolérance dont ils disposent dans l'exécution de leurs obligations.
- 255 Dans son mémoire en réplique, en se référant à l'arrêt *Bosphorus*, précité, M. Kadi soutient en outre que le droit communautaire exige que toutes les mesures législatives communautaires soient soumises au contrôle juridictionnel exercé par la Cour, lequel porte également sur le respect des droits fondamentaux, même si l'origine de la mesure en cause est un acte de droit international tel qu'une résolution du Conseil de sécurité.
- 256 Aussi longtemps que le droit des Nations unies n'offre pas une protection adéquate à ceux qui affirment que leurs droits fondamentaux ont été violés, il devrait y avoir un contrôle des actes adoptés par la Communauté pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité. Or, selon M. Kadi, la procédure de réexamen devant le comité des sanctions, fondée sur la protection diplomatique, n'offre pas une protection des droits de l'homme équivalente à celle assurée par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »), telle qu'exigée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande*, du 30 juin 2005 (*Recueil des arrêts et décisions 2005-VI*, § 155).
- 257 M. Kadi fait valoir que cette argumentation, qui est subsidiaire par rapport aux arguments fondés sur le droit international, est soulevée pour le cas où la Cour devrait juger qu'un conflit existe entre les objectifs de la mise en œuvre fidèle des résolutions du Conseil de sécurité et les principes du procès équitable ou de la protection juridictionnelle.
- 258 Par ailleurs, ledit grief constituerait non pas un moyen nouveau, mais un développement de la proposition fondamentale, formulée dans le pourvoi, selon laquelle la Communauté est tenue, lorsqu'elle décide d'agir par voie législative pour mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité, de veiller, en tant que condition de la légalité de la législation qu'elle entend ainsi instaurer, à ce que celle-ci respecte les critères minimaux en matière de droits de l'homme.
- 259 Par la première branche de son troisième moyen, Al Barakaat critique les observations liminaires du Tribunal dans l'arrêt attaqué *Yusuf et Al Barakaat* relatives à l'articulation entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique national ou l'ordre juridique communautaire ainsi qu'à l'étendue du contrôle de légalité qu'il incombait au Tribunal d'exercer.
- 260 Une résolution du Conseil de sécurité, en soi contraignante en droit international public, ne pourrait avoir d'effet juridique à l'encontre de justiciables dans un État que si elle a été mise en œuvre conformément à la loi en vigueur.
- 261 Or, il n'existerait aucun fondement juridique permettant d'affirmer qu'un traitement particulier ou une exception existerait pour ce qui concerne la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité en ce sens qu'un règlement communautaire visant à une telle mise en œuvre ne devrait pas être conforme aux règles communautaires relatives à l'adoption de règlements.

- 262 À l'inverse, la République française, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Conseil approuvent en substance l'analyse opérée à cet égard par le Tribunal dans les arrêts attaqués et souscrivent à la conclusion qu'il en a tirée, selon laquelle, pour ce qui concerne la légalité interne du règlement litigieux, celui-ci, en ce qu'il met en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, échappe en principe à tout contrôle du juge communautaire, y compris quant au respect des droits fondamentaux, et bénéficie dans cette mesure d'une immunité juridictionnelle.
- 263 Toutefois, contrairement au Tribunal, ces parties estiment qu'aucun contrôle de la légalité interne de résolutions du Conseil de sécurité ne peut être exercé par le juge communautaire. Elles reprochent donc au Tribunal d'avoir décidé qu'un tel contrôle est possible au regard du jus cogens.
- 264 Les arrêts attaqués, en ce qu'ils admettent une exception à cet égard, sans toutefois identifier la base juridique de celle-ci, notamment sur le fondement des dispositions du traité, seraient incohérents, dans la mesure où les arguments excluant, de manière générale, l'exercice d'un contrôle juridictionnel, par le juge communautaire, des résolutions du Conseil de sécurité militeraient également contre la reconnaissance d'une compétence pour exercer un tel contrôle au regard du seul jus cogens.
- 265 En outre, la République française, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni ainsi que la Commission estiment que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les droits fondamentaux en cause dans les présentes affaires relèvent du jus cogens.
- 266 Une norme ne saurait être qualifiée de jus cogens que si elle ne peut souffrir aucune dérogation. Or, les droits invoqués en l'espèce – le droit à un procès équitable et le droit au respect de la propriété – feraient l'objet de limitations et d'exceptions.
- 267 Le Royaume-Uni forme à cet égard un pourvoi incident, en sollicitant l'annulation de la partie des arrêts attaqués qui traite du jus cogens, à savoir les points 226 à 231 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 277 à 281 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat.
- 268 La République française et le Royaume des Pays-Bas, pour leur part, suggèrent à la Cour d'opérer une substitution de motifs, en concluant au rejet des moyens de M. Kadi et d'Al Barakaat relatifs au jus cogens en raison de l'incompétence totale des juridictions communautaires pour exercer un contrôle sur les résolutions du Conseil de sécurité, y compris au regard du jus cogens.
- 269 Quant à la Commission, elle soutient que deux raisons peuvent justifier qu'il ne soit pas donné suite à une obligation de mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité telles que celles en cause, dont les termes stricts ne laissent place à aucun pouvoir d'interprétation des autorités communautaires lors de leur mise en œuvre, à savoir, d'une part, le cas où la résolution concernée serait contraire au jus cogens et, d'autre part, celui où cette résolution sortirait du champ d'application ou violerait les buts et principes des Nations unies et aurait donc été adoptée ultra vires.
- 270 En effet, dès lors que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des Nations unies, le Conseil de sécurité est lié par les buts et principes des Nations unies, y compris, selon l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette charte, le développement et la promotion des droits de l'homme, un acte adopté par cet organe en violation de ceux-ci, y inclus les droits fondamentaux des particuliers en cause, pourrait être considéré comme adopté ultra vires et, partant, comme non contraignant pour la Communauté.

- 271 La Commission estime toutefois que le Tribunal a jugé à bon droit que le juge communautaire ne peut en principe contrôler la validité d'une résolution du Conseil de sécurité à la lumière des buts et principes de la charte des Nations unies.
- 272 Dans l'hypothèse où l'exercice d'un tel contrôle devrait néanmoins être admis, la Commission fait valoir que la Cour, en tant que juridiction d'une organisation internationale autre que l'ONU, ne peut statuer elle-même sur cette question que si la violation de droits de l'homme est particulièrement flagrante et évidente, en se référant, à cet égard, à l'arrêt *Racke*, précité.
- 273 Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce, du fait de l'existence de la procédure de réexamen devant le comité des sanctions et puisqu'il doit être présumé que le Conseil de sécurité a mis en balance les impératifs de la sécurité internationale en cause et les droits fondamentaux concernés.
- 274 S'agissant de l'enseignement de l'arrêt *Bosphorus*, précité, la Commission soutient que, contrairement à l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, la question relative à la légalité et à l'éventuelle nullité de la résolution en cause pourrait surgir en ce qui concerne le règlement litigieux si la Cour devait juger que la Communauté ne peut mettre en œuvre une résolution contraignante du Conseil de sécurité dès lors que les standards en matière de droits de l'homme appliqués par cette instance, notamment en ce qui concerne le droit d'être entendu, sont insuffisants.
- 275 Par ailleurs, le Royaume-Uni estime que l'argumentation de M. Kadi selon laquelle la légalité de toute réglementation adoptée par les institutions communautaires afin de mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité demeure soumise, en vertu du droit communautaire, au contrôle intégral de la Cour, indépendamment de son origine, dès lors qu'elle a été avancée pour la première fois dans le mémoire en réplique du requérant, constitue un moyen nouveau. Partant, conformément aux articles 42, paragraphe 2, et 118 du règlement de procédure de la Cour, cette argumentation devrait être écartée.
- 276 Subsidiairement, ledit État membre soutient que le statut spécial des résolutions adoptées au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, résultant de l'interaction des articles 25, 48 et 103 de cette charte, reconnu par l'article 297 CE, implique que l'action menée par un État membre pour exécuter ses obligations en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales soit à l'abri de tout recours fondé sur le droit communautaire. La primauté de telles obligations s'étendrait de façon évidente aux principes du droit communautaire de nature constitutionnelle.
- 277 Ce même État membre soutient que, dans l'arrêt *Bosphorus*, précité, la Cour ne s'est pas reconnue compétente pour apprécier la validité d'un règlement visant à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, mais s'est bornée à interpréter le règlement concerné dans le but de déterminer si une mesure prévue par celui-ci devait être appliquée par les autorités d'un État membre dans un cas concret. La République française partage en substance cette interprétation dudit arrêt.

Appréciation de la Cour

- 278 À titre liminaire, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Royaume-Uni quant à l'argumentation avancée par M. Kadi dans son mémoire en réplique, selon laquelle la légalité de toute réglementation adoptée par les institutions communautaires, y compris celle visant à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité, demeure soumise, en vertu du droit communautaire, au contrôle intégral de la Cour, indépendamment de son origine.
- 279 En effet, ainsi que le fait valoir M. Kadi, il s'agit d'un argument supplémentaire constituant l'ampliation du moyen, énoncé antérieurement, à tout le moins implicitement, dans le pourvoi et

présentant un lien étroit avec ce moyen, selon lequel la Communauté était tenue, lors de la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité, de veiller, en tant que condition de la légalité de la législation qu'elle entendait ainsi instaurer, à ce que celle-ci respecte les critères minimaux en matière de droits de l'homme (voir en ce sens, notamment, ordonnance du 13 novembre 2001, Dürbeck/Commission, C-430/00 P, Rec. p. I-8547, point 17).

- 280 Il convient d'examiner les griefs par lesquels les requérants reprochent au Tribunal d'avoir jugé, en substance, qu'il découle des principes régissant l'articulation des rapports entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique communautaire que le règlement litigieux, dès lors qu'il vise à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies ne laissant place à aucune marge à cet effet, ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel quant à sa légalité interne, sauf pour ce qui concerne sa compatibilité avec les normes relevant du jus cogens, et bénéficie donc dans cette mesure d'une immunité juridictionnelle.
- 281 À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Communauté est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité CE et que ce dernier a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour le contrôle de la légalité des actes des institutions (arrêt du 23 avril 1986, Les Verts/Parlement, 294/83, Rec. p. 1339, point 23).
- 282 Il convient de rappeler également qu'un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique communautaire dont la Cour assure le respect en vertu de la compétence exclusive dont elle est investie par l'article 220 CE, compétence que la Cour a d'ailleurs déjà considérée comme relevant des fondements mêmes de la Communauté (voir, en ce sens, avis 1/91, du 14 décembre 1991, Rec. p. I-6079, points 35 et 71, ainsi que arrêt du 30 mai 2006, Commission/Irlande, C-459/03, Rec. p. I-4635, point 123 et jurisprudence citée).
- 283 En outre, selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière (voir, notamment, arrêt du 26 juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-305/05, Rec. p. I-5305, point 29 et jurisprudence citée).
- 284 Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que le respect des droits de l'homme constitue une condition de la légalité des actes communautaires (avis 2/94, précité, point 34) et que ne sauraient être admises dans la Communauté des mesures incompatibles avec le respect de ceux-ci (arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 73 et jurisprudence citée).
- 285 Il découle de l'ensemble de ces éléments que les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité.
- 286 À cet égard, il importe de souligner que, dans un contexte tel que celui de l'espèce, le contrôle de légalité devant ainsi être assuré par le juge communautaire porte sur l'acte communautaire visant à mettre en œuvre l'accord international en cause, et non sur ce dernier en tant que tel.

- 287 S'agissant plus particulièrement d'un acte communautaire qui, tel le règlement litigieux, vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, il n'incombe donc pas au juge communautaire, dans le cadre de la compétence exclusive que prévoit l'article 220 CE, de contrôler la légalité d'une telle résolution adoptée par cet organe international, ce contrôle fût-il limité à l'examen de la compatibilité de cette résolution avec le jus cogens.
- 288 Par ailleurs, un éventuel arrêt d'une juridiction communautaire par lequel il serait décidé qu'un acte communautaire visant à mettre en œuvre une telle résolution est contraire à une norme supérieure relevant de l'ordre juridique communautaire n'impliquerait pas une remise en cause de la primauté de cette résolution au plan du droit international.
- 289 Ainsi, la Cour a déjà annulé une décision du Conseil approuvant un accord international après avoir examiné la légalité interne de celle-ci au regard de l'accord en cause et avoir constaté une violation d'un principe général du droit communautaire, en l'occurrence le principe général de non-discrimination (arrêt du 10 mars 1998, Allemagne/Conseil, C-122/95, Rec. p. I-973).
- 290 Il y a dès lors lieu d'examiner si, comme l'a jugé le Tribunal, les principes régissant l'articulation des rapports entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique communautaire impliquent qu'un contrôle juridictionnel de la légalité interne du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux est en principe exclu, nonobstant le fait que, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée aux points 281 à 284 du présent arrêt, un tel contrôle constitue une garantie constitutionnelle relevant des fondements mêmes de la Communauté.
- 291 À cet égard, il convient d'abord de rappeler que les compétences de la Communauté doivent être exercées dans le respect du droit international (arrêts précités Poulsen et Diva Navigation, point 9, ainsi que Racke, point 45), la Cour ayant en outre précisé, au même point du premier de ces arrêts, qu'un acte adopté en vertu de ces compétences doit être interprété, et son champ d'application circonscrit, à la lumière des règles pertinentes du droit international.
- 292 De plus, la Cour a jugé que les compétences de la Communauté prévues aux articles 177 CE à 181 CE en matière de coopération et de développement doivent être exercées dans le respect des engagements pris dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales (arrêt du 20 mai 2008, Commission/Conseil, C-91/05, non encore publié au Recueil, point 65 et jurisprudence citée).
- 293 Le respect des engagements pris dans le cadre des Nations unies s'impose tout autant dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, lors de la mise en œuvre par la Communauté, par l'adoption d'actes communautaires pris sur le fondement des articles 60 CE et 301 CE, de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies.
- 294 Dans l'exercice de cette dernière compétence, la Communauté se doit en effet d'attacher une importance particulière au fait que, conformément à l'article 24 de la charte des Nations unies, l'adoption, par le Conseil de sécurité, de résolutions au titre du chapitre VII de cette charte constitue l'exercice de la responsabilité principale dont est investi cet organe international pour maintenir, à l'échelle mondiale, la paix et la sécurité, responsabilité qui, dans le cadre dudit chapitre VII, inclut le pouvoir de déterminer ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour les maintenir ou les rétablir.
- 295 Il convient ensuite de constater que les compétences prévues aux articles 60 CE et 301 CE ne peuvent être exercées qu'à la suite de l'adoption d'une position commune ou d'une action

commune en vertu des dispositions du traité UE relatives à la PESC qui prévoit une action de la Communauté.

- 296 Or, si, du fait de l'adoption d'un tel acte, la Communauté est tenue de prendre, dans le cadre du traité CE, les mesures qu'impose cet acte, cette obligation implique, lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, que, lors de l'élaboration de ces mesures, la Communauté tienne dûment compte des termes et des objectifs de la résolution concernée ainsi que des obligations pertinentes découlant de la charte des Nations unies relatives à une telle mise en œuvre.
- 297 Par ailleurs, la Cour a déjà jugé que, aux fins de l'interprétation du règlement litigieux, il y a également lieu de tenir compte du texte et de l'objet de la résolution 1390 (2002), que ce règlement, selon son quatrième considérant, vise à mettre en œuvre (arrêt Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, précité, point 54 et jurisprudence citée).
- 298 Il y a toutefois lieu de relever que la charte des Nations unies n'impose pas le choix d'un modèle déterminé pour la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de cette charte, cette mise en œuvre devant intervenir conformément aux modalités applicables à cet égard dans l'ordre juridique interne de chaque membre de l'ONU. En effet, la charte des Nations unies laisse en principe aux membres de l'ONU le libre choix entre différents modèles possibles de réception dans leur ordre juridique interne de telles résolutions.
- 299 Il découle de l'ensemble de ces considérations que les principes régissant l'ordre juridique international issu des Nations unies n'impliquent pas qu'un contrôle juridictionnel de la légalité interne du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux serait exclu en raison du fait que cet acte vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies.
- 300 Une telle immunité juridictionnelle d'un acte communautaire tel que le règlement litigieux, en tant que corollaire du principe de primauté au plan du droit international des obligations issues de la charte des Nations unies, en particulier de celles relatives à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de cette charte, ne trouve par ailleurs aucun fondement dans le traité CE.
- 301 Il est certes exact que la Cour a déjà admis que l'article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE) pouvait, si ses conditions d'application étaient réunies, permettre des dérogations même au droit primaire, par exemple à l'article 113 du traité CE, relatif à la politique commerciale commune (voir, en ce sens, arrêt Centro-Com, précité, points 56 à 61).
- 302 Il est également vrai que l'article 297 CE permet implicitement des entraves au fonctionnement du marché commun qui seraient causées par des mesures qu'un État membre adopterait pour mettre en œuvre des engagements internationaux qu'il a contractés en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.
- 303 Toutefois, ces dispositions ne sauraient être comprises comme autorisant une dérogation aux principes de la liberté, de la démocratie ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés à l'article 6, paragraphe 1, UE en tant que fondement de l'Union.
- 304 L'article 307 CE ne pourrait en effet en aucun cas permettre la remise en cause des principes qui relèvent des fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire, parmi lesquels celui de la protection des droits fondamentaux, qui inclut le contrôle par le juge communautaire de la légalité des actes communautaires quant à leur conformité avec ces droits fondamentaux.

- 305 Une immunité juridictionnelle du règlement litigieux quant au contrôle de la compatibilité de celui-ci avec les droits fondamentaux qui trouverait sa source dans une prétendue primauté absolue des résolutions du Conseil de sécurité que cet acte vise à mettre en œuvre ne pourrait pas non plus être fondée sur la place qu'occuperaient les obligations découlant de la charte des Nations unies dans la hiérarchie des normes au sein de l'ordre juridique communautaire si ces obligations étaient classifiées dans cette hiérarchie.
- 306 En effet, l'article 300, paragraphe 7, CE prévoit que les accords conclus selon les conditions fixées à cet article lient les institutions de la Communauté et les États membres.
- 307 Ainsi, en vertu de cette disposition, si elle était applicable à la charte des Nations unies, cette dernière bénéficierait de la primauté sur les actes de droit communautaire dérivé (voir, en ce sens, arrêt du 3 juin 2008, *Intertanko e.a.*, C-308/06, non encore publié au Recueil, point 42 et jurisprudence citée).
- 308 Toutefois, cette primauté au plan du droit communautaire ne s'étendrait pas au droit primaire et, en particulier, aux principes généraux dont font partie les droits fondamentaux.
- 309 Cette interprétation est corroborée par le paragraphe 6 du même article 300 CE, selon lequel un accord international ne peut entrer en vigueur si la Cour a rendu un avis négatif sur sa compatibilité avec le traité CE, à moins que celui-ci n'ait été modifié au préalable.
- 310 Il a cependant été soutenu devant la Cour, notamment lors de l'audience, que, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans plusieurs décisions récentes, s'est déclarée incompétente pour contrôler la conformité de certains actes intervenus dans le cadre de la mise en œuvre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, les juridictions communautaires devraient s'abstenir de contrôler la légalité du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux, dès lors que cet acte vise également à mettre en œuvre de telles résolutions.
- 311 À cet égard, il convient de constater que, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, une différence fondamentale existe entre la nature des actes concernés par lesdites décisions, à l'égard desquels cette juridiction s'est déclarée incompétente pour exercer un contrôle de conformité par rapport à la CEDH, et celle d'autres actes pour lesquels sa compétence apparaît incontestable (voir Cour eur. D. H., décision *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* du 2 mai 2007, non encore publiée au *Recueil des arrêts et décisions*, § 151).
- 312 En effet, si, dans certaines affaires dont elle a été saisie, la Cour européenne des droits de l'homme s'est déclarée incompétente *ratione personae*, celles-ci concernaient des actions directement imputables à l'ONU en tant qu'organisation à vocation universelle remplissant un objectif impératif de sécurité collective, en particulier des actions d'un organe subsidiaire de l'ONU instauré dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou des actions se situant dans le cadre de l'exercice de pouvoirs valablement délégués par le Conseil de sécurité en application de ce même chapitre, et non des actions imputables aux États défendeurs devant ladite Cour, ces actions n'ayant par ailleurs pas eu lieu sur le territoire de ces États et n'ayant pas découlé d'une décision des autorités de ceux-ci.
- 313 En revanche, au paragraphe 151 de la décision *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, précitée, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que, dans l'affaire ayant donné lieu à son arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, précité, concernant une mesure de saisie mise en œuvre par les autorités de l'État défendeur sur son territoire national à la suite d'une décision d'un ministre de cet État, elle a reconnu sa compétence, notamment *ratione personae*, vis-à-vis de l'État

défendeur, bien que la mesure en cause eût été décidée sur la base d'un règlement communautaire pris lui-même en application d'une résolution du Conseil de sécurité.

- 314 En l'espèce, il y a lieu de constater que le règlement litigieux ne saurait être considéré comme constituant un acte directement imputable à l'ONU en tant qu'action relevant de l'un des organes subsidiaires de celle-ci instaurés dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou se situant dans le cadre de l'exercice de pouvoirs valablement délégués par le Conseil de sécurité en application de ce même chapitre.
- 315 En outre, et en tout état de cause, la question de la compétence de la Cour pour se prononcer sur la validité du règlement litigieux se pose dans un cadre fondamentalement différent.
- 316 En effet, ainsi qu'il a déjà été rappelé aux points 281 à 284 du présent arrêt, le contrôle, par la Cour, de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux doit être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle découlant du traité CE en tant que système juridique autonome à laquelle un accord international ne saurait porter atteinte.
- 317 La question de la compétence de la Cour se pose en effet dans le cadre de l'ordre juridique interne et autonome de la Communauté, dont relève le règlement litigieux, et dans lequel la Cour est compétente pour contrôler la validité des actes communautaires au regard des droits fondamentaux.
- 318 Il a en outre été soutenu que, eu égard à la déférence s'imposant aux institutions communautaires à l'égard des institutions des Nations unies, la Cour devrait renoncer à exercer un contrôle de la légalité du règlement litigieux au regard des droits fondamentaux, même si un tel contrôle était possible, dès lors que, dans le cadre du régime de sanctions instauré par les Nations unies, compte tenu en particulier de la procédure de réexamen telle qu'elle a été récemment améliorée de manière significative par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, les droits fondamentaux sont suffisamment protégés.
- 319 Selon la Commission, tant que, dans ledit régime de sanctions, les particuliers ou entités concernés ont une possibilité acceptable d'être entendus grâce à un mécanisme de contrôle administratif s'intégrant dans le système juridique des Nations unies, la Cour ne devrait intervenir d'aucune façon.
- 320 À cet égard, il convient tout d'abord de relever que, si, effectivement, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de plusieurs résolutions, des modifications ont été apportées au régime des mesures restrictives instauré par les Nations unies pour ce qui concerne tant l'inscription sur la liste récapitulative que la radiation de celle-ci [voir, spécialement, les résolutions 1730 (2006), du 19 décembre 2006, et 1735 (2006), du 22 décembre 2006], ces modifications sont intervenues postérieurement à l'adoption du règlement litigieux, de sorte que, en principe, elles ne sauraient être prises en compte dans le cadre des présents pourvois.
- 321 En tout état de cause, l'existence, dans le cadre de ce régime des Nations unies, de la procédure de réexamen devant le comité des sanctions, même en tenant compte des modifications récentes apportées à celle-ci, ne peut entraîner une immunité juridictionnelle généralisée dans le cadre de l'ordre juridique interne de la Communauté.
- 322 En effet, une telle immunité, qui constituerait une dérogation importante au régime de protection juridictionnelle des droits fondamentaux prévu par le traité CE, n'apparaît pas justifiée, dès lors que cette procédure de réexamen n'offre manifestement pas les garanties d'une protection juridictionnelle.

- 323 À cet égard, s'il est désormais possible pour toute personne ou entité de s'adresser directement au comité des sanctions en soumettant sa demande de radiation de la liste récapitulative au point dit « focal », force est de constater que la procédure devant ce comité demeure essentiellement de nature diplomatique et interétatique, les personnes ou entités concernées n'ayant pas de possibilité réelle de défendre leurs droits et ledit comité prenant ses décisions par consensus, chacun de ses membres disposant d'un droit de veto.
- 324 Il ressort à cet égard des directives du comité des sanctions, telles que modifiées en dernier lieu le 12 février 2007, que le requérant ayant présenté une demande de radiation ne peut en aucune manière faire valoir lui-même ses droits lors de la procédure devant le comité des sanctions ni se faire représenter à cet effet, le gouvernement de l'État de sa résidence ou de sa nationalité ayant seul la faculté de transmettre éventuellement des observations sur cette demande.
- 325 En outre, lesdites directives n'imposent pas au comité des sanctions de communiquer audit requérant les raisons et les éléments de preuve justifiant l'inscription de celui-ci sur la liste récapitulative ni de lui donner un accès, même limité, à ces données. Enfin, en cas de rejet de la demande de radiation par ce comité, aucune obligation de motivation ne pèse sur ce dernier.
- 326 Il découle de ce qui précède que les juridictions communautaires doivent, conformément aux compétences dont elles sont investies en vertu du traité CE, assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, y compris sur les actes communautaires qui, tel le règlement litigieux, visent à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies.
- 327 Partant, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, aux points 212 à 231 de l'arrêt attaqué Kadi ainsi que 263 à 282 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, qu'il découle des principes régissant l'articulation des rapports entre l'ordre juridique international issu des Nations unies et l'ordre juridique communautaire que le règlement litigieux, dès lors qu'il vise à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies ne laissant aucune marge à cet effet, doit bénéficier d'une immunité juridictionnelle quant à sa légalité interne sauf pour ce qui concerne sa compatibilité avec les normes relevant du jus cogens.
- 328 Les moyens des requérants sont donc fondés sur ce point, de sorte qu'il y a lieu d'annuler les arrêts attaqués à cet égard.
- 329 Il en découle qu'il n'y a plus lieu d'examiner les griefs dirigés contre la partie des arrêts attaqués relative au contrôle du règlement litigieux au regard des règles de droit international relevant du jus cogens et, partant, il n'est pas non plus nécessaire d'examiner le pourvoi incident du Royaume-Uni sur ce point.
- 330 En outre, dès lors que, dans la partie subséquente des arrêts attaqués relative aux droits fondamentaux spécifiques invoqués par les requérants, le Tribunal s'est limité à examiner la légalité du règlement litigieux au regard de ces seules règles, alors qu'il lui incombait d'effectuer un examen, en principe complet, au regard des droits fondamentaux relevant des principes généraux du droit communautaire, il y a également lieu d'annuler cette partie subséquente desdits arrêts.

Sur les recours devant le Tribunal

- 331 Conformément à l'article 61, premier alinéa, deuxième phrase, du statut de la Cour de justice, celle-ci, en cas d'annulation de la décision du Tribunal, peut statuer définitivement sur le litige, lorsqu'il est en état d'être jugé.
- 332 En l'espèce, la Cour estime que les recours en annulation du règlement litigieux introduits par les requérants sont en état d'être jugés et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur ceux-ci.
- 333 Il convient, en premier lieu, d'examiner les griefs que M. Kadi et Al Barakaat ont fait valoir quant à la violation des droits de la défense, en particulier celui d'être entendu, et du droit à un contrôle juridictionnel effectif qu'emporteraient les mesures de gel de fonds telles qu'elles leur ont été imposées par le règlement litigieux.
- 334 À cet égard, au vu des circonstances concrètes ayant entouré l'inclusion des noms des requérants dans la liste des personnes et des entités visées par les mesures restrictives contenue à l'annexe I du règlement litigieux, il doit être jugé que les droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu ainsi que le droit à un contrôle juridictionnel effectif de ceux-ci n'ont manifestement pas été respectés.
- 335 En effet, selon une jurisprudence constante, le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 à Nice (JO C 364, p. 1) (voir arrêt du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 37).
- 336 En outre, au vu de la jurisprudence de la Cour dans d'autres domaines (voir, notamment, arrêts du 15 octobre 1987, Heylens e.a., 222/86, Rec. p. 4097, point 15, ainsi que du 28 juin 2005, Dansk Rørindustri e.a./Commission, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Rec. p. I-5425, points 462 et 463), il doit être conclu en l'espèce que l'efficacité du contrôle juridictionnel, devant pouvoir porter notamment sur la légalité des motifs sur lesquels est fondée, en l'occurrence, l'inclusion du nom d'une personne ou d'une entité dans la liste constituant l'annexe I du règlement litigieux et entraînant l'imposition à ces destinataires d'un ensemble de mesures restrictives, implique que l'autorité communautaire en cause est tenue de communiquer ces motifs à la personne ou entité concernée, dans toute la mesure du possible, soit au moment où cette inclusion est décidée, soit, à tout le moins, aussi rapidement que possible après qu'elle l'a été afin de permettre à ces destinataires l'exercice, dans les délais, de leur droit de recours.
- 337 Le respect de cette obligation de communiquer lesdits motifs est en effet nécessaire tant pour permettre aux destinataires des mesures restrictives de défendre leurs droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge communautaire (voir, en ce sens, arrêt Heylens e.a., précité, point 15) que pour mettre ce dernier pleinement en mesure d'exercer le contrôle de la légalité de l'acte communautaire en cause qui lui incombe en vertu du traité CE.
- 338 Pour ce qui concerne les droits de la défense, et en particulier le droit d'être entendu, s'agissant de mesures restrictives telles que celles qu'impose le règlement litigieux, il ne saurait être requis des autorités communautaires qu'elles communiquent lesdits motifs préalablement à l'inclusion initiale d'une personne ou d'une entité dans ladite liste.
- 339 En effet, ainsi que le Tribunal l'a relevé au point 308 de l'arrêt attaqué Yusuf et Al Barakaat, une telle communication préalable serait de nature à compromettre l'efficacité des mesures de gel de fonds et de ressources économiques qu'impose ce règlement.

- 340 Afin d'atteindre l'objectif poursuivi par ledit règlement, de telles mesures doivent, par leur nature même, bénéficier d'un effet de surprise et, ainsi que la Cour l'a déjà indiqué, s'appliquer avec effet immédiat (voir, en ce sens, arrêt Möllendorf et Möllendorf-Niehuus, précité, point 63).
- 341 Pour des raisons tenant également à l'objectif poursuivi par le règlement litigieux et à l'efficacité des mesures prévues par celui-ci, les autorités communautaires n'étaient pas non plus tenues de procéder à une audition des requérants préalablement à l'inclusion initiale de leurs noms dans la liste figurant à l'annexe I de ce règlement.
- 342 En outre, s'agissant d'un acte communautaire visant à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des considérations impérieuses touchant à la sûreté ou à la conduite des relations internationales de la Communauté et de ses États membres peuvent s'opposer à la communication de certains éléments aux intéressés et, dès lors, à l'audition de ceux-ci sur ces éléments.
- 343 Cela ne signifie cependant pas, s'agissant du respect du principe de protection juridictionnelle effective, que des mesures restrictives telles que celles imposées par le règlement litigieux échappent à tout contrôle du juge communautaire dès lors qu'il est affirmé que l'acte qui les édicte touche à la la sécurité nationale et au terrorisme.
- 344 Toutefois, en pareil cas, il incombe au juge communautaire de mettre en œuvre, dans le cadre du contrôle juridictionnel qu'il exerce, des techniques permettant de concilier, d'une part, les soucis légitimes de sécurité quant à la nature et aux sources de renseignements ayant été pris en considération pour l'adoption de l'acte concerné et, d'autre part, la nécessité d'accorder à suffisance au justiciable le bénéfice des règles de procédure (voir, en ce sens, Cour eur. D. H., arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, § 131).
- 345 En l'espèce, force est de constater, tout d'abord, que ni le règlement litigieux ni la position commune 2002/402 à laquelle celui-ci renvoie ne prévoient une procédure de communication des éléments justifiant l'inclusion des noms des intéressés dans l'annexe I dudit règlement et d'audition de ces derniers, que ce soit concomitamment à cette inclusion ou postérieurement à celle-ci.
- 346 Il doit ensuite être relevé que, à aucun moment, le Conseil n'a informé les requérants des éléments retenus contre eux qui auraient justifié l'inclusion initiale de leurs noms dans l'annexe I du règlement litigieux et, partant, l'imposition des mesures restrictives prévues par celui-ci.
- 347 Il n'est en effet pas contesté qu'aucune information n'a été fournie à cet égard aux requérants, que ce soit dans le règlement n° 467/2001 tel que celui-ci a été modifié, respectivement, par les règlements n°s 2062/2001 et 2199/2001, ayant mentionné pour la première fois leurs noms dans une liste de personnes, entités ou organismes visés par une mesure de gel de fonds, dans le règlement litigieux ou à un quelconque stade ultérieur.

- 348 Dès lors que le Conseil n'a pas communiqué aux requérants les éléments retenus à leur charge pour fonder les mesures restrictives qui leur ont été imposées ni accordé à ceux-ci le droit de prendre connaissance desdits éléments dans un délai raisonnable après l'édition de ces mesures, les requérants n'étaient pas en mesure de faire connaître utilement leur point de vue à cet égard. Partant, les droits de défense des requérants, en particulier celui d'être entendu, n'ont pas été respectés.
- 349 En outre, à défaut d'avoir été informés des éléments retenus à leur charge et compte tenu des rapports, déjà relevés aux points 336 et 337 du présent arrêt, qui existent entre les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif, les requérants n'ont pas non plus pu défendre leurs droits au regard desdits éléments dans des conditions satisfaisantes devant le juge communautaire, de sorte qu'une violation dudit droit à un recours juridictionnel effectif doit également être constatée.
- 350 Enfin, il y a lieu de constater qu'il n'a pas été remédié à cette violation dans le cadre des présents recours. En effet, dès lors qu'aucun élément de cette nature ne peut faire l'objet d'une vérification par le juge communautaire, selon la position de principe adoptée par le Conseil, ce dernier n'a avancé aucun élément à cet effet.
- 351 La Cour ne peut donc que constater qu'elle n'est pas en mesure de procéder au contrôle de la légalité du règlement litigieux pour autant qu'il concerne les requérants, de sorte qu'il doit être conclu que, pour ce motif également, le droit fondamental à un recours juridictionnel effectif dont ceux-ci bénéficient n'a, en l'espèce, pas été respecté.
- 352 Partant, il doit être jugé que le règlement litigieux, pour autant qu'il concerne les requérants, a été adopté sans fournir aucune garantie quant à la communication des éléments retenus à charge de ceux-ci ou quant à leur audition à cet égard, de sorte qu'il doit être conclu que ce règlement a été arrêté selon une procédure au cours de laquelle les droits de la défense n'ont pas été respectés, ce qui a également eu pour conséquence que le principe de protection juridictionnelle effective a été enfreint.
- 353 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les moyens invoqués par M. Kadi et Al Barakaat à l'appui de leurs recours en annulation du règlement litigieux et tirés d'une violation de leurs droits de défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que du principe de protection juridictionnelle effective sont fondés.
- 354 Il convient d'examiner, en second lieu, le moyen que soulève M. Kadi quant à la violation du droit au respect de la propriété qu'emporteraient les mesures de gel qui lui sont imposées en vertu du règlement litigieux.
- 355 Selon une jurisprudence constante, le droit de propriété fait partie des principes généraux du droit communautaire. Ce principe n'apparaît toutefois pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (voir, notamment, arrêt Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et ERSA, précité, point 119 et jurisprudence citée ; voir également, en ce sens, dans le cadre d'un régime de mesures restrictives, arrêt Bosphorus, précité, point 21).
- 356 Afin de déterminer la portée du droit fondamental au respect de la propriété, principe général du droit communautaire, il y a lieu de tenir compte, notamment, de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la CEDH, qui consacre ce droit.

- 357 Il convient donc d'examiner si la mesure de gel prévue par le règlement litigieux constitue une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit fondamental au respect de la propriété de personnes qui, tel M. Kadi, sont mentionnées dans la liste reprise à l'annexe I dudit règlement.
- 358 Cette mesure de gel constitue une mesure conservatoire qui n'est pas censée priver lesdites personnes de leur propriété. Toutefois, elle comporte incontestablement une restriction à l'usage du droit de propriété de M. Kadi, restriction qui, au surplus, doit être qualifiée de considérable eu égard à la portée générale de la mesure de gel et compte tenu du fait que celle-ci lui a été applicable depuis le 20 octobre 2001.
- 359 Se pose dès lors la question de savoir si cette restriction à l'usage du droit de propriété de M. Kadi peut être justifiée.
- 360 À cet égard, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Il y a donc lieu de rechercher si l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt du ou des individus concernés. Ce faisant, une grande marge d'appréciation doit être reconnue au législateur tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la législation en cause [voir en ce sens, notamment, Cour eur. D. H., arrêt J. A. PYE (Oxford) Ltd. et J. A. PYE (Oxford) Land Ltd. c. Royaume-Uni du 30 août 2007, non encore publié au *Recueil des arrêts et décisions*, §§ 55 et 75].
- 361 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé dans le cadre d'un autre régime communautaire de mesures restrictives de nature économique mettant également en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, l'importance des objectifs poursuivis par un acte communautaire tel le règlement litigieux est de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs, y compris ceux qui n'ont aucune responsabilité quant à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures concernées, mais qui se trouvent affectés notamment dans leurs droits de propriété (voir, en ce sens, arrêt *Bosphorus*, précité, points 22 et 23).
- 362 En l'espèce, les mesures restrictives prévues par le règlement litigieux contribuent à la mise en œuvre, au niveau de la Communauté, des mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité à l'encontre d'Oussama ben Laden, du réseau Al-Qaida, des Taliban ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.
- 363 Au regard d'un objectif d'intérêt général aussi fondamental pour la communauté internationale que la lutte par tous les moyens, conformément à la charte des Nations unies, contre les menaces à l'égard de la paix et de la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme, le gel des fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques des personnes identifiées par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions comme étant associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban ne saurait, en soi, passer pour inadéquat ou disproportionné (voir, en ce sens, arrêt *Bosphorus*, précité, point 26, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, précité, § 167).
- 364 À cet égard, il convient également de prendre en considération le fait que le règlement litigieux dans sa version modifiée par le règlement n° 561/2003, adopté à la suite de la résolution 1452 (2002) prévoit, entre autres dérogations et exemptions, que, à la demande des intéressés, et sauf opposition expresse du comité des sanctions, les autorités nationales compétentes déclarent le gel des fonds inapplicable aux fonds nécessaires à des dépenses de base, notamment celles qui sont consacrées à l'achat de vivres ainsi qu'au paiement de loyers, de frais médicaux, d'impôts ou de services collectifs. En outre, les fonds nécessaires à n'importe quelle autre « dépense

extraordinaire » peuvent être dégelés moyennant une autorisation expresse du comité des sanctions.

- 365 Il y a lieu en outre de relever que les résolutions du Conseil de sécurité que le règlement litigieux vise à mettre en œuvre prévoient un mécanisme de réexamen périodique du régime général des mesures qu'elles édictent ainsi qu'une procédure permettant aux intéressés de soumettre à tout moment leur cas au comité des sanctions pour réexamen moyennant une demande pouvant désormais être adressée directement audit comité par l'intermédiaire du point dit « focal ».
- 366 Il doit en être conclu que les mesures restrictives qu'impose le règlement litigieux constituent des restrictions au droit de propriété qui, en principe, pourraient être justifiées.
- 367 Il y a lieu d'examiner en outre si, lors de l'application de ce règlement à M. Kadi, le droit de propriété de celui-ci a été respecté dans les circonstances de l'espèce.
- 368 À cet égard, il convient de rappeler que les procédures applicables doivent aussi offrir à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes. Pour s'assurer du respect de cette condition, qui constitue une exigence inhérente à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH, il y a lieu de considérer les procédures applicables d'un point de vue général (voir en ce sens, notamment, Cour eur. D. H., arrêt Jokela c. Finlande du 21 mai 2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IV, § 45 et jurisprudence citée ainsi que § 55).
- 369 Or, le règlement litigieux, pour autant qu'il concerne M. Kadi, a été adopté sans fournir à ce dernier aucune garantie lui permettant d'exposer sa cause aux autorités compétentes, et ce dans une situation dans laquelle la restriction de ses droits de propriété doit être qualifiée de considérable, eu égard à la portée générale et à la durée effective des mesures restrictives dont il fait l'objet.
- 370 Dès lors, il doit être conclu que, dans les circonstances de l'espèce, l'imposition des mesures restrictives que comporte le règlement litigieux à l'égard de M. Kadi, en raison de l'inclusion de ce dernier dans la liste contenue à l'annexe I du règlement litigieux constitue une restriction injustifiée de son droit de propriété.
- 371 Partant, le moyen tiré par M. Kadi de la violation du droit fondamental au respect de la propriété est fondé.
- 372 Il résulte de tout ce qui précède que le règlement litigieux, pour autant qu'il concerne les requérants, doit être annulé.
- 373 Cependant, l'annulation, dans cette mesure, du règlement litigieux avec effet immédiat serait susceptible de porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives qu'impose ce règlement et que la Communauté se doit de mettre en œuvre, dès lors que, dans l'intervalle précédant son éventuel remplacement par un nouveau règlement, M. Kadi et Al Barakaat pourraient prendre des mesures visant à éviter que des mesures de gel de fonds puissent encore leur être appliquées.
- 374 Par ailleurs, dans la mesure où il découle du présent arrêt que le règlement litigieux doit être annulé, pour autant qu'il concerne les requérants, en raison d'une violation de principes applicables dans le cadre de la procédure suivie lors de l'adoption des mesures restrictives instaurées par ce règlement, il ne saurait être exclu que, sur le fond, l'imposition de telles mesures aux requérants puisse tout de même s'avérer justifiée.

- 375 Au vu de ces éléments, il y a lieu, en vertu de l'article 231 CE, de maintenir les effets du règlement litigieux en ce qu'il inclut les noms des requérants dans la liste constituant l'annexe I de celui-ci pendant une brève période qui doit être fixée de façon à permettre au Conseil de remédier aux violations constatées, mais qui tienne aussi dûment compte de l'importante incidence des mesures restrictives dont il s'agit sur les droits et libertés des requérants.
- 376 Dans ces circonstances, il sera fait une juste application de l'article 231 CE en maintenant les effets du règlement litigieux, pour autant qu'il concerne les requérants, pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt.

Sur les dépens

- 377 En vertu de l'article 122, premier alinéa, du règlement de procédure, lorsque le pourvoi est fondé et que la Cour juge elle-même définitivement le litige, elle statue sur les dépens. L'article 69 du même règlement, rendu applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 118 de celui-ci, dispose, à son paragraphe 2, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Le paragraphe 4, premier alinéa, dudit article 69 prévoit que les États membres qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.
- 378 Les pourvois de M. Kadi et d'Al Barakaat étant accueillis et le règlement litigieux étant annulé pour autant qu'il concerne ces derniers, il y a lieu de condamner le Conseil et la Commission à supporter, outre leurs propres dépens, chacun la moitié des dépens exposés par M. Kadi et Al Barakaat tant en première instance qu'à l'occasion des présents pourvois, conformément aux conclusions en ce sens des requérants.
- 379 Le Royaume-Uni supporte ses propres dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'aux pourvois.
- 380 Le Royaume d'Espagne, la République française ainsi que le Royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens afférents aux pourvois.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) déclare et arrête :

- 1) **Les arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 2005, Kadi/Conseil et Commission (T-315/01) ainsi que Yusuf et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission (T-306/01), sont annulés.**
- 2) **Le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, est annulé pour autant qu'il concerne M. Kadi et Al Barakaat International Foundation.**
- 3) **Les effets du règlement n° 881/2002, pour autant qu'il concerne M. Kadi et Al Barakaat International Foundation, sont maintenus pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt.**
- 4) **Le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, chacun la moitié des**

dépens exposés par M. Kadi et Al Barakaat International Foundation tant en première instance qu'à l'occasion des présents pourvois.

- 5) **Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens exposés tant en première instance qu'à l'occasion des présents pourvois.**
- 6) **Le Royaume d'Espagne, la République française ainsi que le Royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens.**

Signatures

ANNEXE N° 6

Conclusions de l'avocat général Mme Eleanor Sharpston, présentées le 14 juillet 2011 (extrait)

Affaire C-27/09 P

République française

contre

People's Mojahedin Organization of Iran

« Pourvoi – Mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme – Gel de fonds et de capitaux »

(...)

79. Si la responsabilité de l'adoption des décisions de désignation, et donc de la procédure menant à l'adoption de ces décisions, incombe au Conseil, cette institution ne peut toutefois pas agir sans le concours ni la participation des États membres.

80. L'article 4 de la position commune 2001/931 et l'article 8 du règlement soulignent que les États membres sont tenus de participer à la lutte contre le terrorisme. Ces États sont bien sûr également soumis à l'obligation générale de coopération loyale visée à l'article 4, paragraphe 3, TUE. Ce principe est d'application générale et s'impose, notamment, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (27).

81. Il résulte, selon moi, de ces exigences que, lorsqu'une personne, un groupe ou une entité est inscrit sur la liste, les États membres sont dans l'obligation de s'informer mutuellement (ainsi que le Conseil) des évolutions au sein de leurs systèmes respectifs indiquant que le motif ayant conduit à l'inscription d'une personne, d'un groupe ou d'une entité déterminés en tant qu'organisation interdite soit a disparu, soit, plus particulièrement, risque de disparaître. Une fois qu'ils en ont été informés, tous les autres États membres sont alors dans l'obligation de communiquer au Conseil l'ensemble des éléments qu'ils souhaitent ou peuvent souhaiter invoquer aux fins du maintien de l'inscription sur la liste. Étant donné que certaines questions peuvent devenir urgentes, les États membres doivent le faire aussi rapidement que possible, facilitant ainsi la mission du Conseil tout en s'assurant, en même temps, du respect des droits de la défense.

(...)

(27) Voir, dans ce sens, point 52 de l'arrêt attaqué. Bien que l'arrêt attaqué renvoie, pour des raisons évidentes, à l'article 10 CE, rien dans la version refondue énoncée à l'article 4, paragraphe 3, TUE ne remet en cause le principe sous-jacent.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE PRATIQUE

OPTION DROIT SOCIAL - DROIT DU TRAVAIL

(durée : 4 heures - coeff. : 3)

nombre de pages : 3 **au total**

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE
SAUF LE CODE DU TRAVAIL DALLOZ OU LITEC (MÉGACODE NON AUTORISÉ) ◀

L'entreprise MIB de fabrication et de revente de pièces automobiles est située sur le territoire français. Son siège social, dont l'effectif est de 93 salariés, est installé à Marseille. Les ateliers de fabrication se trouvent dans la région de Marseille et les trente points de ventes, dont un occupant 52 salariés, sont dispersés sur l'ensemble du territoire pour un effectif total de 451 salariés.

Il vous est demandé d'analyser les situations juridiques suivantes.

Un directeur de magasin, Monsieur K, a été engagé suivant un contrat à durée indéterminée le 2 novembre 2011. Son contrat de travail contenait diverses clauses dont une relative à sa période d'essai laquelle stipulait que, conformément à la convention collective applicable, en date du 3 juin 2007, elle serait d'une durée de 6 mois renouvelable une fois. Le 30 avril 2012, la période d'essai a été renouvelée suivant une lettre de l'employeur signée le jour même par le salarié. Par la suite, l'employeur a notifié le 22 octobre 2012 la rupture de la période d'essai. Le salarié estime que la durée de sa période d'essai était déraisonnable et pense saisir le conseil des prud'hommes pour faire juger que la rupture de son contrat de travail produit les effets d'un licenciement. Vous le conseillez, en vous appuyant sur les fondements juridiques dont vous avez connaissance.

Lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité d'entreprise, la CGT a obtenu 16,13% des suffrages. S'estimant représentative, elle a alors désigné une salariée déléguée syndicale centrale. Sur contestation de l'employeur, le tribunal d'instance a annulé cette désignation au motif que la représentativité du syndicat n'était pas établie au regard de certains critères. Selon les juges, l'influence n'était pas caractérisée car la CGT n'avait mené que des actions conjointes avec d'autres syndicats ; il n'y avait que 5 adhérents sur 211 inscrits sur les listes électorales ; enfin, le syndicat n'avait pas satisfait au critère de la transparence financière dans la mesure où, ses ressources étant comprises entre 2 000 et 230 000 euros, il aurait dû établir un bilan et un compte de résultat mais aussi fournir une annexe simplifiée comme l'exige l'article D.2135-3 du Code du travail. La CGT s'étonne de ce jugement et vous consulte afin de savoir comment s'articulent et s'interprètent les critères de la représentativité syndicale.

Après de bons et loyaux services en tant que comptable au siège de l'entreprise, Monsieur Z part en retraite et décide de faire une petite fête avec ses collègues à l'heure du déjeuner. Sa femme a confectionné tartes et salades, Monsieur Z a apporté pour accompagner ces agapes, des bouteilles de vin qu'il conservait à cet effet, ainsi qu'une petite bouteille de « gnôle » de sa fabrication. Il a bien sûr invité son chef de service qui, voyant avec effroi l'alcool destiné à ses collègues, décide d'annuler la fête en invoquant une clause du règlement intérieur selon laquelle l'alcool est totalement prohibé dans l'entreprise, quelle que soit l'occasion. Un délégué du personnel décide alors de saisir l'inspecteur du travail afin qu'il exige le retrait de la clause du règlement intérieur. Quels arguments pouvez-vous avancer pour étayer sa position ?

Madame J, responsable adjointe des ventes de l'un des magasins, se plaint depuis quelques semaines de l'ambiance détestable qui y règne. Elle a d'ailleurs eu une altercation avec un délégué syndical, a été insultée, bousculée et tirée par les cheveux. Madame J ayant eu une grosse bosse sur la tête, une déclaration d'accident du travail a été faite par l'employeur et le délégué syndical a été licencié avec l'autorisation de l'inspecteur du travail. Madame J a toutefois saisi le conseil des prud'hommes d'une demande de dommages-intérêts dirigée à l'encontre de son employeur et a pris acte de la rupture de son contrat de travail. La direction des ressources humaines de MIB ne comprend pas la réaction de cette salariée dont la bosse a été depuis résorbée et vous demande, premièrement pourquoi elle devrait lui verser des dommages-intérêts et, deuxièmement, de lui confirmer, comme elle le pense, que la prise d'acte de la salariée n'emporte aucune conséquence.

Une autre salariée du même magasin, responsable de rayon, Madame O, s'estime elle victime de harcèlement moral. A l'appui de cette accusation, elle invoque un avertissement disciplinaire injustifié, des brimades permanentes et l'installation de caméras de vidéosurveillance uniquement dans ce magasin et spécialement dirigées vers les rayons dont elle est responsable. De plus, ayant oublié de finaliser une commande, elle a été convoquée à un entretien avec son supérieur hiérarchique qui lui a reproché sa négligence, mais aussi de dégager des odeurs nauséabondes et d'être habillée comme une clocharde. Estimant cette situation intolérable et étant profondément affligée par les propos tenus à son égard, Madame O a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail. La direction des ressources humaines, là encore plongée dans un certain désarroi, vous demande de l'éclairer sur le sens de la démarche de la salariée et sur les risques encourus par la société.

Le syndicat Comics, non représentatif, et ayant constitué une section syndicale dotée d'un représentant de la section syndicale (RSS) au sein du siège de MIB, revendique le bénéfice d'un accord collectif relatif à l'intranet. Selon lui, cet accord concernant la diffusion de l'information sociale et syndicale et permettant l'envoi de communications au personnel via l'intranet de l'entreprise pourrait lui permettre d'envoyer des tracts visant à mieux se faire connaître auprès du personnel de l'entreprise. MIB s'y oppose fermement mais ne sait pas vraiment quels arguments opposer à Comics. La société MIB vous consulte. Vous lui faites part de votre analyse.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

**ÉPREUVE PRATIQUE
OPTION DROIT DES AFFAIRES**

(durée : 4 heures – coeff. : 3)

nombre de pages : 3 **au total**

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE SAUF LE
CODE DE COMMERCE (DALLOZ OU LITEC) ◀

Vous avez reçu en consultation, dans votre cabinet d'avocat, M. Maxence Duloux, président de la SAS SI2EXPERT.

Il vous expose les circonstances suivantes :

La SAS SI2EXPERT a pour objet la commercialisation de solutions informatiques et le conseil en systèmes d'information. Elle a été créée il y a cinq ans. Elle est installée dans des locaux à usage de bureaux qu'elle loue dans un immeuble implanté en région parisienne, non loin de La Défense.

La SAS SI2EXPERT possède à la fois une clientèle de particuliers et une clientèle « grands comptes » composée de trois grandes entreprises de services, grâce auxquelles elle réalise 60% de son chiffre d'affaires.

Elle doit faire face à différents problèmes sur lesquels M. Duloux aimerait recueillir votre avis.

1. M. Duloux a été assigné devant le tribunal de commerce de Paris par la société TELCLI, une entreprise de marketing téléphonique qui était le premier client de la société SI2EXPERT et qui est maintenant l'un de ses trois principaux clients. La société TELCLI reproche à la société SI2EXPERT de ne pas avoir correctement exécuté son contrat de conseil et lui demande réparation du préjudice, sachant qu'elle prétend avoir elle-même perdu un gros client, à la suite de nombreuses pannes de son système d'information.

M. Duloux considère que la société n'ayant pas d'activité commerciale, elle ne peut être assignée devant une juridiction commerciale. Au surplus, étant implantée dans les Hauts-de-Seine, elle relève de la compétence des juridictions de Versailles.

M. Duloux vous demande quels seront les moyens de défense que la société SI2EXPERT pourrait faire valoir.

2. Depuis le début de leur relation contractuelle, la société TELCLI a toujours réglé par chèque les factures émises par la société SI2EXPERT. Suite à la réception de l'assignation, M. Duloux s'est tourné vers le service « clients » de sa société pour savoir si la société TELCLI avait bien réglé sa dernière facture. Le chef du service lui a alors fait savoir qu'il venait d'être informé par la banque que le dernier chèque émis par la société TELCLI avait été rejeté pour défaut de provision.

M. Duloux voudrait savoir quels sont les recours dont dispose la SAS SI2EXPERT pour se faire payer le montant qui lui est dû.

3. La SAS SI2EXPERT vient de recevoir une lettre avec accusé de réception émanant de la société TELCLI. Celle-ci lui notifie la résolution immédiate du contrat qui les liait et exige le paiement de la somme de 30 000 euros qui est prévue au contrat en cas de rupture de la relation contractuelle imputable à la SAS SI2EXPERT. Monsieur Duloux s'étonne de la démarche de la société TELCLI, car le contrat avait été conclu, il y a cinq ans, pour une durée de trois ans, qu'il a été renouvelé et ne devrait prendre fin qu'en décembre 2014. Il s'en inquiète puisque la société TELCLI représente à elle seule plus de 30% du chiffre d'affaires de la société SI2EXPERT, et que la rupture de cette relation commerciale pourrait mettre la société en difficulté.

Quelles actions peut-il envisager pour contester la rupture si brutale de la relation qu'il entretenait avec la société TELCLI et que peut-il arguer pour éviter d'avoir à régler les 30 000 euros ?

4. Deux mois plus tard, M. Duloux découvre dans un journal d'annonces légales qu'une procédure de redressement judiciaire vient d'être ouverte à l'encontre de la société TELCLI. Il estime que la SAS SI2EXPERT est créancière des deux dernières échéances trimestrielles, soit 60 000 euros.

Il aimerait que vous le renseigniez sur la procédure qu'il doit suivre pour pouvoir espérer obtenir paiement de cette somme. Il se demande par ailleurs si l'ouverture de cette procédure ne peut pas lui permettre d'exiger la poursuite du contrat et quelle est la personne à laquelle il doit s'adresser pour évoquer ce sujet.

5. Par ailleurs, le propriétaire des locaux commerciaux dans lesquels la SAS SI2EXPERT est installée depuis sa création il y a cinq ans lui a indiqué, par courrier, qu'à défaut d'acceptation d'une hausse du loyer, le bail devrait cesser à la fin de l'année.

M. Duloux vous demande s'il est possible pour le propriétaire de locaux commerciaux d'imposer ainsi une hausse de loyer et souhaite que vous lui indiquiez quels sont moyens dont il dispose pour éviter que la SAS SI2EXPERT ne soit forcée de quitter les locaux.

Remarque : Les informations livrées par M. Duloux ne sont peut-être pas toujours suffisamment précises pour vous permettre de répondre avec toute l'exactitude et la pertinence attendues d'un bon avocat-conseil. À défaut de pouvoir l'interroger, il vous appartient d'émettre des hypothèses correspondant aux questions que vous lui auriez posées en vue de lui délivrer un conseil avisé.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE PRATIQUE
OPTION DROIT ADMINISTRATIF
(durée : 4 heures - coeff. : 3)

nombre de pages : **2 au total**

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

Un député, maire d'une commune de la région parisienne, vous demande conseil au sujet d'événements qui se sont déroulés sur le territoire de sa commune en septembre dernier.

À la suite du braquage d'une banque dans la commune, le maire a décidé d'installer des barrages pour tenter d'arrêter les malfaiteurs.

Au moment où on s'apprêtait à vérifier l'identité du conducteur d'un véhicule, l'automobiliste a forcé le barrage.

Un inspecteur de police a sorti son revolver et a visé un pneu mais il a blessé M.A qui était installé à la terrasse d'un café. Un policier municipal s'est précipité mais, rencontrant un passant M. B dans sa course, il lui a donné de violents coups de matraque pour l'éloigner. M. B a été pris d'un malaise et il a dû être conduit à l'hôpital.

Un automobiliste, M. C, qui avait assisté à la scène, a poursuivi la voiture mais, voulant éviter un cycliste, il a freiné brutalement et a heurté un panneau de signalisation. Il s'est cassé un bras et sa voiture est endommagée.

Le maire sait que les victimes envisagent de se retourner contre la commune pour demander réparation des dommages qu'elles ont subis. Il s'interroge sur la juridiction compétente et sur les fondements sur lesquels elles pourraient obtenir réparation. En ce qui concerne M.C, il considère que personne ne lui avait demandé d'intervenir et il ne voit pas à quel titre il devrait être indemnisé. Il estime que les agents sont les seuls responsables des dommages causés à M.A et à M.B et que ceux-ci pourraient les poursuivre directement. Mais, dans l'hypothèse où ils ne le feraient pas et ne mettraient en cause que la commune, il voudrait savoir comment procéder pour obtenir le remboursement de la totalité de la somme que la commune pourrait être condamnée à verser aux victimes.

De plus le maire, absent de la commune, a profité de ces incidents pour demander à l'un de ses adjoints de révoquer le policier municipal qui avait déjà causé des difficultés en arrivant toujours en retard à son travail. L'arrêté de révocation a été signé le 3 novembre. L'agent a saisi le Conseil d'État le 5 janvier d'un recours tendant à l'annulation de cet arrêté ; dans sa requête il a contesté avoir donné des coups de matraque à M. B, et a invoqué la disproportion de la sanction par rapport à la faute commise. Dans un mémoire complémentaire déposé le 10 avril, il a ajouté que l'adjoint n'était pas compétent pour signer l'arrêté de révocation puisque, s'il bénéficiait d'une délégation de pouvoir de la part de l'ancien maire, un nouveau maire avait été élu depuis, ce qui rendait la délégation caduque. Dans ce même mémoire, il a de plus affirmé que si l'adjoint avait pris cette sanction c'était parce qu'il lui en voulait d'avoir refusé de se présenter sur sa liste aux dernières élections municipales. L'agent a en outre demandé la suspension de la sanction. Le maire craint que ces différentes demandes aient des chances de succès et pense qu'il serait préférable qu'il retire dès aujourd'hui (4 mai) l'arrêté de révocation.

Quant à M. B, les examens pratiqués ont montré qu'il avait un traumatisme crânien. Il est sorti de l'hôpital avec une grave brûlure à l'épaule dont l'origine est inexplicable. Il a demandé réparation à l'hôpital le 5 octobre. Le maire pense qu'un recours contentieux éventuel serait désormais tardif et que, de toute façon, il serait très difficile de prouver la faute de l'hôpital.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admission

ÉPREUVE ÉCRITE DE DROIT PARLEMENTAIRE

(durée : 3 heures - coeff. : 3)

*L'article 44 de la Constitution
à l'épreuve de la pratique parlementaire*

Pour mémoire :

Sujet proposé en 2009

L'obstruction et les dispositions de la Constitution et des Règlements des assemblées parlementaires

Sujet proposé en 2007/2008

L'ordre du jour des assemblées parlementaires sous la Vème République.

Sujet proposé en 2005/2006

L'article 41 de la Constitution : signification et pratique.

Sujet proposé en 2003/2004

La procédure législative bicamérale sous la Vème République.

Sujet proposé en 2001/2002

Les commissions permanentes.

Sujet proposé en 2000

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les Règlements des assemblées parlementaires.

Sujet proposé en 1998

Le pouvoir d'initiative des membres du Parlement.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admission

ÉPREUVE ORALE OBLIGATOIRE DE LANGUE VIVANTE

en allemand, anglais, ou espagnol comportant la présentation et le commentaire, d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue.

(préparation : 1 heure – durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. : 2)

Quelques exemples de sujets

Anglais : No ordinary politician

Allemand : Kämpfen oder schmollen

Espagnol : “El problema actual no es la avaricia, es la rapacidad”, afirma Costa-Gavras

No ordinary politician

Margaret Thatcher, Britain's prime minister from 1979 to 1990, died on April 8th at the age of 87. We assess her legacy to Britain and the world

Apr 13th 2013. *The Economist*.

SEVERAL prime ministers have occupied 10 Downing Street for as long as, or even longer than, Margaret Thatcher. Some have won as many elections—Tony Blair, for one. But Mrs Thatcher (later Lady Thatcher), Britain's only woman prime minister, was the first occupant of Number 10 to become an “-ism” in her lifetime. She left behind a brand of politics and a set of convictions which still resonate, from Warsaw to Santiago to Washington.

What were those convictions? In Mrs Thatcher's case, the quickest way to her political make-up was usually through her handbag. As she prepared to make her first leader's speech to the Conservative Party conference in 1975, a speechwriter tried to gee her up by quoting Abraham Lincoln:

*You cannot strengthen the weak by weakening the strong.
You cannot bring about prosperity by discouraging thrift.
You cannot help the wage-earner by pulling down the wage-payer.*

When he had finished, Mrs Thatcher fished into her handbag to extract a piece of ageing newsprint with the same lines on it. “It goes wherever I go,” she told him.

And it was a fair summation of her thinking. Mrs Thatcher believed that societies have to encourage and reward the risk-takers, the entrepreneurs, who alone create the wealth without which governments cannot do anything, let alone help the weak. A country can prosper only by encouraging people to save and to spend no more than they earn; profligacy (and, even worse, borrowing) were her road to perdition. The essence of Thatcherism was a strong state and a free economy.

For Mrs Thatcher, her system was moral as much as economic. It confronted the “evil” empires of communism and socialism. Many things caused the collapse of the Soviet Union in 1991, but the clarity of Mrs Thatcher's beliefs was a vital factor.

Her beliefs were fine-tuned in the political struggles of the 1970s and 1980s. But in effect they changed little from what she imbibed at her home in Grantham, a provincial town in eastern England, where she was born in 1925. The most important influence in her life was her father, Alfred Roberts, who ran the grocer's shop above which she was brought up.

He was a member of the respectable middle classes, the *petite bourgeoisie* of Marxist derision. As a town councillor for 25 years, Alderman Roberts, a devout Methodist, preached the values of thrift, self-help and hard work. Young Margaret, ever earnest, was inspired by his example.

A clever girl and a hard worker, she took a degree in chemistry at Oxford, where she began to be active in Conservative politics. In order to get on in what was then a rather grand, aristocratic party, she started to distance herself from her humble origins, marrying a

successful businessman, Denis Thatcher, who financed her political career. Training as a lawyer and shopping around for a safe seat, she dressed and spoke as required: as a conventional upper-middle-class woman, with a nice house in the country and the children at posh public schools. She entered Parliament in 1959 for the safe seat of Finchley in north London, and quickly became a junior minister in 1961.

Just as she left Grantham well behind, so the new post-war Britain was leaving its old values and politics far behind as well. The country shifted significantly to the left during the second world war, leading to a landslide victory for Clement Attlee's Labour Party in 1945. Building on the forced collectivism of the war years, the Attlee government embarked on industrial nationalisation and introduced the welfare state. To a generation of politicians scarred by the mass unemployment of the 1930s, full employment became the overriding object of political life.

Mrs Thatcher, like almost all ambitious politicians of her age, went along with this. But to keep employment "full", successive governments, Labour and Conservative, had to intervene ever more minutely in the economy, from setting wages to dictating prices. In doing so, they crowded out the private enterprise and economic freedoms that Conservatives were supposed to stand for. It was, as Mrs Thatcher's favourite intellectual guru, Friedrich Hayek, had warned in 1944, "the road to serfdom".

A few intellectuals and politicians, Enoch Powell and Keith Joseph among them, rallied to Hayek's cause. But they were derided as dangerous mavericks, and Mrs Thatcher, for her part, contented herself with climbing the greasy pole. She was made education secretary in Edward Heath's government of 1970-74. Heath tried at first to inject a more free-market approach into economic management, but he was forced into a humiliating U-turn as unemployment passed the 1m mark. The government then went on such a huge spending binge to bring unemployment down that by 1975 inflation had reached 25% and people began to hoard food.

It was then that Mrs Thatcher became a Thatcherite. She was led there by Joseph, who argued that only a free-market approach would save the country. These policies, extremely daring for 1975, became her agenda for the next 15 years.

Mrs Thatcher, a great patriot, had been hurt and bewildered by Britain's precipitate decline since 1945. Not only had Britain lost an empire; it was, by the mid-1970s, no longer even the leading European power. Joseph's critique seemed a way to halt, and even reverse, that decline. What Britain now needed was an urgent return to the values of enterprise and self-help.

Thus Mrs Thatcher was reborn as a Grantham housewife. Out went the grating voice, hats and pearls of the aspiring Tory *grande dame*; in came the softer voice, kitchen photo-opportunities in her apron, and endless homilies about corner-shop values and balancing the books. She read her Hayek (which she was also prone to produce from her handbag), but it was her new populist style that made her a winner.

The Lady's not for turning

Mrs Thatcher won the Conservative Party leadership election of 1975, defeating Heath by a fair margin. A woman had never held any of the highest posts in British politics before. With

her twin children, a boy and a girl—even that was done efficiently—her job and her energy, she seemed to be the very “Superwoman” of Shirley Conran’s bestseller of that year. The Russians tried to mock her as “the Iron Lady”. It backfired; she loved it, and used it to her own advantage.

But she was also cautious. Well aware that most of her party, let alone the rest of the country, did not support her new policies, she proceeded slowly, appointing her supporters to a few key posts, but otherwise doing little to suggest a radical break with the past. She relied more on the mounting unpopularity of the Labour Party, unable to control the trade unions during the “winter of discontent” of 1978-79, to win the election of 1979.

Once in power, however, she revealed her true colours. Government spending was curbed to control the money supply, exchange controls were abolished and the currency was allowed to continue to float (rather than joining the new European Monetary System)—all decisive breaks with post-war orthodoxies. Industrial subsidies were cut, sending many firms to the wall. Against the background of a world recession, the result was a sharp rise in unemployment. By 1981, when joblessness stood at 2.7m, police were battling Molotov-cocktail-throwing protesters on many city streets in Britain.

This was Mrs Thatcher’s low-water mark. She was, for a time, the most unpopular prime minister on record. Most of her colleagues expected her to retreat, but instead she ploughed on. “U-turn if you want to, the Lady’s not for turning,” she had cried the year before. She sacked all those ministers, the “wets”, who wanted to change course, and stocked her cabinet with ideological fellow-travellers. The 1981 budget contained more spending cuts, further depressing demand, in the teeth of the recession; 364 economists condemned her policies in a letter to the *Times*.

1311/1348 words (with title).

DEBATTE

Kämpfen oder schmollen

Wer bewusst nicht wählt, verhält sich undemokratisch arrogant – eine Antwort auf Harald Welzer.

Von Jürgen Trittin

Im SPIEGEL 22/2013 ruft Harald Welzer dazu auf, nicht wählen zu gehen. Die Parteien seien alle gleich. Keine sei zu irgendeinem zukunftsfähigen Gedanken fähig.

Werfen wir einen Blick ins Land 90 Tage vor jener Wahl, die Harald Welzer zu boykottieren gedenkt.

Gehen wir in Berlin an der Komischen Oper vorbei, warnt ein turmhohes Plakat vor den Plänen der Grünen, Privatvermögen zum Abbau der Staatsschulden heranzuziehen. Die Arbeitsgemeinschaft Selbständiger Unternehmer, die sich heute nicht als „Familienunternehmer“ vermarktet, hält schon den zweiten Kongress gegen eine drohende Vermögensabgabe ab. Mehrfache Milliardäre kostümieren sich als der deutsche Mittelstand.

Ebenfalls Unter den Linden in der Deutschen Bank findet der Stahldialog 2013 statt. Die Stahlunternehmen kämpfen gegen die Energiewende. Sie zahlen zwar fast alle nichts für den Ausbau erneuerbarer Energien und profitieren von den gesunkenen Börsenpreisen. Sie bekommen vielfach die Kilowattstunde für 4 Cent, für die ein Mittelständler 26 berappen muss. Aber das genügt ihnen nicht, sie wollen nur 3 Cent zahlen, wie in Tennessee, wo der Staat den Strompreis subventioniert.

Setzt man sich in den ICE nach Hannover, prangt auf dem ausliegenden Zugbegleiter eine Anzeige des Freien Verbands Deutscher Zahnärzte gegen die grüne Bürgerversicherung. Dort in Hannover inszeniert die Lobby der Chefärzte den Deutschen Ärztetag als Konvent gegen die Bürgerversicherung – obwohl die Mehrheit der Ärzte für ein Ende der Zwei-Klassen-Medizin ist.

Die Klientel, für die Schwarz-Gelb regiert, ist politisiert, organisiert und haut mächtig auf die Pauke. Man kennt seine Interessen. Unternehmensverbände, neoliberale Think-Tanks, konservative Meinungseliten kämpfen gegen einen rot-grünen Wechsel. Diese rechte Apo ist fest davon überzeugt, dass der Ausgang der Bundestagswahl über ihre Privilegien entscheidet. Sie hat recht.

Sie weiß nämlich, dass sie die politische Hegemonie in der Gesellschaft verloren hat. Zwei Drittel bis drei Viertel der Gesellschaft sind spätestens nach der Finanzkrise für einen gesetzlichen Mindestlohn, regulierte Banken, höhere Steuern für Besserverdienende und große Vermögen, mehr Frauen in Führungspositionen, mehr Geld für Kitas, Schulen und Universitäten. Schon länger lehnen sie Atomenergie ab und wollen Klimaschutz und gleiche Rechte für Schwule und Lesben. Die ideologische Hegemonie des Neoliberalismus ist vorbei.

Doch eine klare Mehrheit der linken Mitte in der Gesellschaft führt nicht automatisch zu einer politischen Mehrheit in Bundestag und Bundesrat. Die rechte Apo tut viel dafür, diese Mehrheit zu verhindern.

In dieser Situation eines Widerspruchs zwischen gesellschaftlicher und politischer Mehrheit schlägt Harald Welzer vor, auf den Kampf um die politische Mehrheit zu verzichten. Mit einer Begründung so schlicht wie Stammtisch. Die Parteien seien alle gleich.

Es ist schlechte deutsche Tradition, den Gegensatz zwischen „guter Gesellschaft“ und „schlimmer Parteipolitik“ herauszu-



Berliner Regierungszentrale

stellen. Oft steckte hinter der Verachtung für die Politik die Verachtung der Demokratie. Welzer wärmt diese Tradition auf. Positionen, die er für zukunftsweisend hält, stünden schließlich nicht zur Wahl. Er erklärt seine Standpunkte – etwa für ein Wirtschaftssystem ohne Wachstum oder eine andere europäische Wirtschaftspolitik – zu denen „des Souveräns“ und lastet ihre mangelnde Durchsetzung „den Parteien“ an.

Aber die Behauptung, alle Parteien wollten in diesen Fragen das Gleiche und das Volk das Gegenteil, ist doppelt abstrus. Die relevanten Konflikte verlaufen mitten durch die Gesellschaft, zwischen gesellschaftlichen Gruppen, Interessen, Weltanschauungen. Diese Konflikte werden an allen möglichen Orten dieser Republik ausgetragen, unter anderem im Deutschen Bundestag.

WAHL
2013

Welzer versteigt sich außerdem zu der Verleumdung, „keine der Parteien“, verschwende „auch nur einen Gedanken“ darauf, wie man die Euro-Krise sozialverträglich und demokratisch überwinden könne oder wie die Zivilisierung des Kapitalismus angesichts der Wachstumsproblematik gelingen könne. Diese Fragen werden ständig diskutiert, ja dieser Bundestagswahlkampf dreht sich geradezu um sie! Die Grünen etwa haben einen neuen Wohlstandsbe- griff zu einem ihrer neun Wahlkampfschwerpunkte per Mit- gliederentscheid bestimmt. Doch nicht nur sie thematisieren diese Fragen – siehe die von uns mitangestoßene Enquete- kommission. Ein Problem aber bleibt: Die entsprechenden Vorschläge haben bisher keine handlungsfähige Mehrheit. Und so was braucht man, um Gedanken Wirklichkeit werden zu lassen.

Denn ihnen stehen mächtige Einzelinteressen entgegen. Man fragt sich, ob Welzer jemals hingehört hat, wie sich Verbands- und Meinungsmacht in Deutschland gegen ökologische und soziale Reformen formiert, sei es gegen die Finanztransaktionssteuer, den Emissionshandel, einen gesetzlichen Mindestlohn oder strikere CO₂-Grenzwerte für Autos.

Solche Politikziele mögen dem wortradikalen Vertreter der Postwachstumsgesellschaft als Kleinkram gelten, sie sind allerdings notwendige Schritte einer ökologisch-sozialen Trans- formation. Und sie bergen zumindest die Chance, politische

seine Reputation als ökologischer Vordenker in den Dienst der Gegner einer ökologischen Transformation und kon- terkariert das Engagement Hunderttausender Menschen in Deutschland für eine andere Politik. Keine Stimme ab- zugeben ist eine Stimme für den Status quo.

Es ist für den Kampf um die soziale und ökologische Zivili- sierung des Kapitalismus zerstörerisch, wenn einflussreiche Stimmen des linkskritischen Lagers dem im Kern rechten Dis- kurs der Politikverdrossenheit aufsitzen und sich die Unter- scheidung zwischen „Bürgern“ auf der einen und „Politikern“ auf der anderen Seite als gesellschaftlichen Leitkonflikt auf- schwatzen lassen.

Für manche Linke kommt eine grundlegende Skepsis gegen- über Regierungsmacht hinzu. Parteien streben Regierungsmacht an, doch das ist bei ihnen verpönt und wird als Machgelnheit gesehen. Es geht aber darum, einen sozialen und ökologischen Wandel, der aus der Gesellschaft kommt, in parlamentarischen Einfluss und gesetzgebende Regierungsmacht umzusetzen und so Gesellschaft zu verändern. Eine gesellschaftliche Linke, die auf diesen entscheidenden Schritt verzichtet, degradiert sich selbst zum Stichwortgeber für die Sonntagsreden einer auf ewig von CDU und Wirtschaftseliten geführten Regierung. Sie zelebriert die eigene Unterlegenheit.

Eine billige Ausrade für die linke Selbstentmachtung ist der Verweis, dass es bei Rot-Grün neben dem Ausstieg aus der Atomenergie, der Energie- und der Agrarwende, den schwul-

lesbischen Partnerschaften und dem liberalen Staatsbürgerrecht auch Hartz IV und Steuersenkungen gegeben hat. Denn das unterstellt, aus Fehlern und Niederlagen nicht ler- nen zu können. Schmolten ist keine politische Haltung, länger als zehn Jahre Schmolten ist regressiv. Vor allem wenn dadurch die Parteien am Ruder bleiben, die keinen dieser Fehler korrigieren werden.

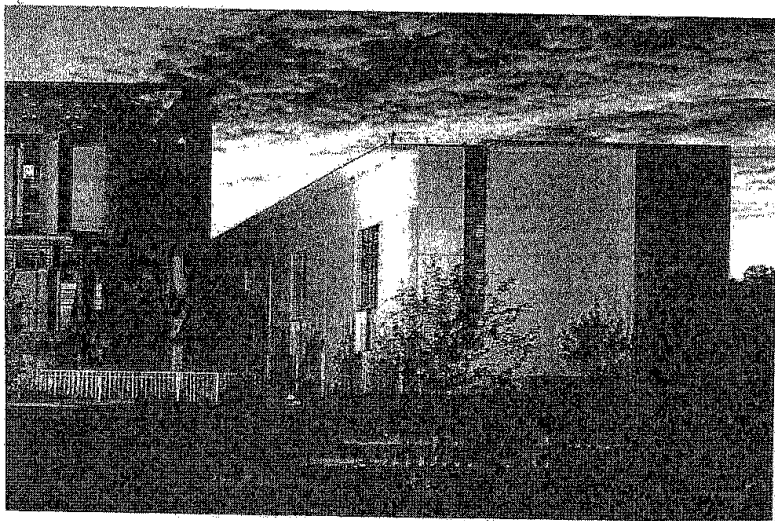
Finanzkrise, Spaltung der Gesell- schaft, die europäische Krise und das gigantische Marktversagen beim Kli- mawandel haben viele Menschen überzeugt, dass demokratische Poli- tik sich wieder trauen muss, den Märkten zu sagen, wo es langgehen soll. Wir brauchen nicht Merkels markt-konforme Demokratie sondern demokratisch regulierte Märkte.

Die Abwesenheit des ideologi- schen Furors der letzten Dekaden sollte niemanden über die konkrete Politik dieser Koalition hinwegtäu- schen. In Angela Merkels Perspek- tive sind hohe Löhne, Sozialstaat, Umweltstandards und Steuern

Hemmschuhe für die Wettbewerbsfähigkeit deutscher Unter- nehmen. Für diese Politik wird sie von den mächtigsten Lobbys unseres Landes unterstützt. Diese Politik zwingt sie Europa auf. Bei der Bundestagswahl hat Deutschland die Möglichkeit, das Zeitalter des Neoliberalismus auch in der Politik der Bun- desregierung zu beenden.

Es wird keine langfristig angelegte Zivilisierung des euro- päischen Kapitalismus, keine grüne Transformation unserer Wirtschaft, keine strikte Regulierung des Finanzmarkts und keine Bewahrung des europäischen Wohlfahrtsstaats geben ohne sozial-ökologische Reformregierungen in den wichtigsten europäischen Staaten. Das gilt vor allem für Deutschland, das Schlüsselland Europas.

Es zählt also jede Stimme. In der öffentlichen Debatte – und in der Wahlurne.



Mehrheiten zu finden und damit in die Realität umgesetzt zu werden.

Welzers Weigerung, den Kampf um die politische Mehrheit aufzunehmen, drückt eine undemokratische Arroganz gegenüber dem andersdenkenden Teil der Gesellschaft aus. Um die Über- zeugung einer Mehrheit von Bürgerinnen und Bürgern kämpfen die Parteien des sozialen und ökologischen Reformlagers. Der Frust darüber, dass sich eine Postwachstumsvision und eine Euro- papolitik, die Krisenländer nicht in Sozialabbau, Lohnsenkung und Spar-Rezession schickt, noch nicht durchgesetzt haben, ist verständlich. Aber kein überzeugender Grund, den Kampf um Regierungsmehrheiten für solche Veränderungen aufzugeben und CSU und Grüne bei diesen Fragen für identisch zu erklären.

Mit seinem Aufruf zum Schmolten macht sich Welzer zum nützlichen Narren von Merkels Demobilisierungstrick. Er stellt

Jürgen Trittin ist ein deutscher Politiker (Bündnis 90/Die Grünen).

Er ist seit 2009 Fraktionsvorsitzender der Bundestagsfraktion Bündnis 90/Die Grünen und einer der beiden Spitzenkandidaten für seine Partei bei der Bundestagswahl 2013. Von 1990 bis 1994 war er niedersächsischer Minister für Bundes- und Europaangelegenheiten, von 1998 bis 2005 Bundesminister für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit und von 2005 bis 2009 stellvertretender Vorsitzender der Bundestagsfraktion der Grünen.

EL PAÍS, jueves 14 de junio de 2012

“El problema actual no es la avaricia, es la rapacidad”, afirma Costa-Gavras

El cineasta cierra una retrospectiva de su obra en la Fílmoteca de Cataluña

JACINTO ANTÓN
Barcelona

Momento oportunísimo el de esta Europa en crisis para escuchar a Costa-Gavras, el gran cineasta de lo político, que además, para rematar el interés, es de origen griego. Añadan que su nuevo filme, en posproducción, se titula *Le capital* y es “la historia, centrada en un hombre, de lo que ha devenido la nueva religión: el dinero”.

El director de *Desaparecido*, de *Amén*, de *Z*, de *La caja de música*, habló ayer de crisis y de cine, mucho más de lo primero, poco antes de presentar en la nueva Fílmoteca de Cataluña (que le pareció “impresionante”) su último filme estrenado, *Eden a l'Ouest* (2009), cuyo pase cierra una completa retrospectiva de su obra.

Costa-Gavras (nacido Konstantinos Gavras en Loutra Iraías, en Arcadia, en el Pelopóneso, en 1933) muestra muy buen aspecto, con un aire incluso de galán a lo Yves Montand (al que por cierto dirigió en filmes como *Estado de sitio* y *La confesión*). Preguntado así a bote pronto sobre el se siente indignado y que es lo que le indigna, respondió: “Me indigna el hecho de que los dirigentes elegidos no dirigen los Estados, sino que los dirigen los bancos, los accionistas que hay detrás, y los especuladores”. Deploró que en esta Europa “no haya una visión política y filosófica”, sino que se haya convertido en “un supermercado”.

En cuanto a la situación de Grecia, considero “Es trágica. El pueblo griego sufre enormemente. De las elecciones solo podemos esperar que surja algo muy negativo, dado el desacuerdo total de los dos grandes partidos. No sé si saben que los jóvenes griegos se están marchando masivamente, sobre todo los cuadros, arquitectos, ingenieros, abogados. Así el país se empobrece doblemente”. Considero que “hay una responsabilidad de los políticos griegos, posiblemente el pueblo griego tiene también una cierta responsabilidad, pero Europa,

Su nuevo film se titula *Le capital* y trata de la religión del dinero

“Todas las películas son políticas, las de Esther Williams y las de Schwarzenegger”

es la gran responsable por haber dejado que la deuda griega creciera de esa manera. ¿Que hacía Alemania vendiendo submarinos a un pequeño país como Grecia cuando sabía que no iba a poder pagarlos? La ultraderecha no parece preocuparle especialmente. “No está solo en Grecia, sino en todas partes. Son los bárbaros de cada país. Pero no son el problema número uno”.

“Es la avaricia la causa princi-

pal de esta crisis?”, se le preguntó. “No, el problema actual no es la avaricia, es la rapacidad”.

Dijo que ha pasado dos años y medio leyendo libros de economía para su nueva película y le ha resultado “tragicómico” descubrir “que toda la gente rica se manifiesta insatisfecha con lo que tiene y aspira a tener un tercio más”.

“Observa alguna solución a la crisis? “Los cineastas no tenemos soluciones, no es nuestro papel, las soluciones tienen que venir de la gente a la que votamos, que para eso están. Los cineastas tenemos en todo caso que hacer preguntas, las justas. ¿Y como devolver la dignidad a la política? “Tratando de elegir bien a la gente. No todos los políticos son corruptos, aunque muchos son débiles, una debilidad que proviene de pensar más que en otra cosa en hacerse elegir”. No es optimista. Hablando de la extensión y estalinización de la tortura, una práctica que ha denunciado en sus filmes, observó que la democracia “existe cada

vez menos, estamos dirigidos por los grandes grupos financieros, probablemente nos encontramos ante el fin de una civilización”.

A propósito de *Eden a l'Ouest*, que trata del drama de los inmigrantes en Europa, subrayó que estos son un elemento positivo y que actualmente 25 millones de franceses son descendientes de ellos en primera o segunda generación. “Hay que tratar a los inmigrantes de manera humana y no como enemigos”.

“Habría querido hacer Costa-Gavras películas de otros géneros? “Nunca he dicho que mis películas sean políticas. Hago películas sobre nuestra sociedad, sobre lo que veo. Somos contadores de historias en imágenes. En realidad todo es política, lo son las películas de Esther Williams, que a mí me hicieron creer que todo el mundo en EE UU vivía en casa con moqueta y piscina, o las de Schwarzenegger, que hacen creer que se pueden ganar todas las guerras con músculos”.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admission

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE

Cette épreuve comporte la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : allemand, espagnol, italien, polonais, russe, chinois, japonais. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie.

(durée de l'épreuve : 30 minutes - coeff. : 1)

Obama honors Mandela's legacy.

International Herald Tribune
Monday, July 1, 2013.

[...]

"Despite how revered he was," Mr. Obama said, Mr. Mandela understood that government must be "bigger than just one person, even one of the greatest people in history. What an incredible lesson that is."

Mr. Obama had built his Africa trip months ago on the hope of meeting with Mr. Mandela, whom he has called a personal hero. And like many South Africans, he was eager to ensure that Mr. Mandela's legacy will live on through younger generations. He brought his two daughters on the trip, even as many locals spent Saturday taking their own children to makeshift memorials outside the Pretoria hospital where Mr. Mandela, 94, lay in critical condition and outside the Johannesburg home where he lived much of the time after his release from 27 years in apartheid prisons.

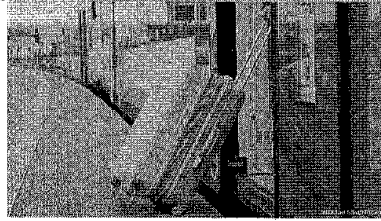
Herschelle Sigudla was one of those South Africans. He went to the hospital on a brilliantly sunny winter morning with his wife and two teenagers to pay their respects.

"We were in university during the struggle," said Mr. Sigudla, 43, a physiotherapist, referring to himself and his wife, Pinky, 39, a radiologist. "He inspired us to look forward to the new South Africa."

Mr. Sigudla and his family exuded the confidence and prosperity of the new South Africa's affluent, well-educated black middle class. With his arms around his children, he said: "We wanted to be here for our kids as well. This is history. One day they will learn it in school, and we want them to be able to say, 'We were there.'"

Mr. Obama not only praised Mr. Mandela at the news conference, but in his first visit here as president, he also hailed South Africa's historic integration from white racist rule as a shining beacon for the world.

293 words



Datum 19.08.2013 Autorin/Autor Rachel Baig

Redaktion Friederike Wintgens

REISEN

Schattenseite des Tourismus

DW 19.8.2013

Auto- und Flugreisen sind zum großen Teil für den Klimawandel verantwortlich. Hauptverursacher sind laut einer norwegischen Studie die viel-reisenden Deutschen. (...)

In Zeiten der Globalisierung ist jeder Ort der Welt ein mögliches Reiseziel geworden. Immer mehr Reisen mit schnellen Verkehrsmitteln, in weit entfernte Regionen, sind zu einem bezahlbaren Preis möglich. Als Wirtschaftszweig ist der Tourismus nicht mehr wegzudenken, doch er schafft nicht nur neue Arbeitsplätze und sorgt für Unterhaltung im Urlaub. Das enorme Verkehrsaufkommen trägt auch in erheblichem Maß zum Klimawandel bei.

Vor allem Reisen mit dem Auto und per Flugzeug fallen nach Einschätzung des Zentrums für Internationale Klima- und Umweltforschung in Oslo (CICERO) ins Gewicht (...). Demnach belastet jeder Fluggast die Umwelt auf einem Langstreckenflug genauso stark wie ein durchschnittlicher Autofahrer in zwei Monaten.

Deutsche Umweltsünder

Laut der Studie gehören die Deutschen zu den Hauptverantwortlichen für die wachsende Umweltbelastung durch Fernreisen. Sie sind (...) noch immer etwa fünfmal mehr als der globale Durchschnitt unterwegs - auch wenn sie offiziell von den Chinesen als Reiseweltmeister abgelöst wurden. Besonders die Reisen der wohlhabenden Schicht schlagen zu Buche: "Die reichsten zehn Prozent der Deutschen sind für 20 Prozent der weltweiten reisebedingten Klimaschäden verantwortlich", schreiben die Forscher.

(...)

Sanfter und nachhaltiger Tourismus als Gegenmodell

"Das umweltfreundlichste Reisen ist wahrscheinlich zu wandern oder Fahrrad zu fahren", meint Dietmar Oeliger von NABU. "Fliegen ist so ziemlich die klimaschädlichste Art zu reisen", fügt er hinzu. Deshalb sollte man vor allem Langstreckenflüge für kurze Aufenthalte vermeiden, wie ein verlängertes Wochenende in New York. Wenn es sich gar nicht vermeiden ließe, könne man immerhin einen Beitrag an Organisationen wie "Atmosfair" überweisen. Auf deren Internetseite können Flugpassagiere ihre Reiseziele eingeben und die CO₂-Bilanz errechnen. Entsprechend den geflogenen Kilometern ergibt sich eine bestimmte Summe, die die Organisation dann in Klimaschutzprojekte investiert - damit die Reisenden ein ruhigeres Gewissen haben.

DW.DE

EL PAÍS, viernes 2 de agosto de 2013

El valor de la solidaridad

Han pasado ya unos días desde la tragedia ferroviaria ocurrida en las inmediaciones de Santiago y, una vez superada la primera impresión, estamos en condiciones de poder analizar ciertos factores.

Me gustaría resaltar la solidaridad de los habitantes del pueblo de Angrois por su sincera espontaneidad a la hora de prestar su ayuda a las víctimas, ya que, al margen del esfuerzo físico y mental que han demostrado, también ha habido un desinteresado desprendimiento de bienes y efectos tales como mantas, ropas, etcétera. Al margen de la loable idiosincrasia de los vecinos de Angrois y resto de gallegos que han acudido a donar sangre en forma masiva, creo que existe también una circunstancia a tener en cuenta y que, en estos momentos, ayuda a cultivar esa solidaridad desinteresada y es la cultura de servicio público que ha

existido en España durante decenas de años. Todos hemos tenido que acudir alguna vez a algún centro hospitalario por problemas de salud personales o de alguien de nuestro entorno, y vemos cómo todo el personal nos atiende y se desvive por nuestro bienestar. En mi opinión, esa actitud hace que en nuestro interior se desarrolle, aun sin darnos cuenta, ese espíritu de ayuda al prójimo, que si además coincide en un ser ya solidario, hace que esa solidaridad germine con mayor fuerza.

Me gustaría que esos políticos tan empeñados en privatizar la sanidad pública reflexionen y no contribuyan a que a partir de ahora nazca en nosotros una cultura de que todo tiene que tener una contraprestación, ánimo de lucro y que, por tanto, nada se hace de forma desinteresada. — Manuel Gallardo Domínguez. A Coruña.

Sbarchi, soccorsi in un giorno 400 migranti. A Lampedusa torna l'allarme affollamento

Gli ultimi sbarchi in serata, in 200 su una carretta che rischiava di naufragare per le cattive condizioni meteo. In mattinata soccorsi due gommoni con altri 204 nordafricani. Tutti imbarcati sul pattugliatore Corsi diretto all'isola, dove ora sono ospitate quasi 700 persone. Momenti di tensione per un giovane tunisino che avrebbe cercato di aggredire una turista tredicenne: fermato da carabinieri. Altre 99 persone in salvo al porto di Augusta

Lo leggo dopo



APPROFONDIMENTI



VIDEO
99 eritrei sbarcano a
Siracusa: il salvataggio di
notte

TAG

migranti, Lampedusa

Giornata di sbarchi massicci a Lampedusa, dove torna l'allarme sovraffollamento. Arrivi continui, anche in serata, con lo sbarco di altri 200 migranti, soccorsi nel pomeriggio a 50 miglia dall'isola dalla guardia costiera, in viaggio verso le coste italiane nonostante le cattive condizioni meteo.

Alle 16 i mezzi della Guardia Costiera hanno raggiunto il barcone e avviato le delicate operazioni di trasbordo dei migranti, con una trentina di donne e alcuni bambini. Salvataggio reso complicato dalle difficili condizioni del mare e dalle precarie condizioni di stabilità dell'imbarcazione.

In mattinata altri due gommoni con a bordo altri 204 migranti erano stati soccorsi dalla guardia costiera nel Canale di Sicilia e condotti a Lampedusa. La prima delle due imbarcazioni è stata avvistata dal pattugliatore Corsi a circa 70 miglia a sud dell'isola, con 100 persone a bordo. Mentre erano in corso le operazioni di trasbordo, alla

centrale operativa della Guardia costiera di Roma è giunta la richiesta lanciata con un telefono satellitare da uno dei 110 passeggeri di un altro gommoni, in avaria a circa 35 miglia più a sud. Tra i profughi anche otto donne e due bambini. Tutti imbarcati sul Corsi e condotti a Lampedusa.

I soccorsi dall'alto

E sull'isola torna l'emergenza affollamento: al centro di accoglienza di contrada Imbriacola, che è in grado di accogliere solo 250 persone, fino alla mattina c'erano 272 migranti poco dopo diventati quasi settecento dopo gli ultimi arrivi. Sarà ora messo a punto un piano per trasferire gli immigrati in altre strutture, ma intanto nel centro di accoglienza le condizioni per i profughi sono invivibili.

Sempre nella mattinata, al molo commerciale del porto di Augusta, sono approdate due motovedette della capitaneria di porto con a bordo 99 migranti di probabile nazionalità eritrea, di cui 60 uomini, 27 donne e 12 minori. I cittadini extracomunitari, a bordo di un gommoni alla deriva nel canale di Sicilia, erano stati soccorsi e tratti in salvo ieri sera. Dopo essere stati rifocillati, visitati ed identificati, i migranti saranno accompagnati nelle strutture di accoglienza della provincia.

E domenica sera momenti di tensione per un tunisino minorenni, sbarcato recentemente a Lampedusa, che avrebbe tentato di abusare di una tredicenne di Milano, in vacanza nell'isola. I genitori della giovane hanno presentato una denuncia ai carabinieri, fermato il nordafricano.

(26 agosto 2013)

© RIPRODUZIONE RISERVATA

Polityka: lipiec 2013 “czystka etniczna” czy “ludobójstwo”?**Posłowie nie potrafili ustalić wspólnej formuły oddania hołdu ofiarom rzezi wołyńskiej**

Mija 70 lat od makabrycznego ludobójstwa na terenie województwa wołyńskiego II RP w latach 1943 - 1944. Według rachunków historyków, podczas rzezi zginęło 60 tysięcy Polaków i około 3 tysiące Ukraińców.

Tereny województwa wołyńskiego podczas II wojny światowej trafiły pod okupację ZSRR. W zagładzie Żydów czynny udział brała Ukraińska Powstańcza Armia. Mord Niemców na Żydach dał im przykład, jak poradzić sobie z Polakami.

W lutym 1943 roku na ziemi wołyńskiej Ukraińcy rozpoczęli bardzo agresywną kampanię przeciwko Polakom. UPA chciała usunąć z tych ziem Polaków, żeby podczas ustalania granic mogła powołać się na czystość etniczną terenów.

W czerwcu UPA wydało dyrektywę w sprawie akcji likwidacyjnej wszelkiej ludności polskiej narodowości. W niedzielę 11 lipca o godzinie 3 rano ukraińska armia zaatakowała w tym samym czasie 99 polskich miejscowości. Armia mordowała ludzi i paliła wioski, aby nikt nie mógł się w nich znów osiedlić. O rzezi wiedziała ludność ukraińska z okolicznych wiosek i oni także brali w niej udział. Mordowano dzieci, kobiety i starców. Rzeź wołyńska nie była jednak jakimś spontanicznym buntem chłopów. W tym wypadku mówimy o zorganizowanej zbrodni. Od pierwszego do ostatniego napadu za antypolską czystką stali członkowie OUN-B¹ i UPA, świadomie mobilizujący chłopów i mordujący siekierami po to, aby właśnie stworzyć wrażenie wybuchu chłopskiej żakerii. Chodziło o to, aby ukryć fakt, że jest prowadzona zorganizowana, nowoczesna czystka etniczna.

Siedemdziesiąta rocznica rozpoczęcia rzezi wołyńskiej² wywołała w Polsce gorącą dyskusję. Rzeź wołyńska została określona w uchwale przygotowanej przez sejmową komisję kultury jako „czystka etniczna”. Do słowa “czystka” dodano jednak sformułowanie “o znamionach ludobójstwa”. Z taką treścią uchwały, popieraną przez PO i RP, nie zgadzają się jednak kluby SLD, PSL, PiS i SP, domagając się jednoznacznego nazwania zbrodni ludobójstwem.

¹ Organizacji Ukraińskich Nacjonalistów

² Przedwojenne województwa: wołyńskie, tarnopolskie, stanisławowskie, lwowskie – po Brzozów i Lubaczów – oraz część województwa lubelskiego, powiaty hrubieszowski, chełmski, tomaszowski.

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2013

Épreuve d'admission

INTERROGATION ORALE – EXPOSÉ

Un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Le jury apprécie les capacités du candidat à mobiliser ses connaissances et à les ordonner, son ouverture d'esprit, ainsi que ses qualités de synthèse et la clarté de l'expression. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet.

*(Préparation : 1 heure – durée de l'exposé : 10 minutes maximum
durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3)*

Quelques exemples de sujets choisis par les candidats en 2013

- Le consensus
- La fête et l'État
- La différence sexuelle
- L'opinion fait-elle la loi ?
- Croissance ou décroissance ?
- L'évasion fiscale
- L'école en France est-elle en échec ?
- La transition écologique
- Berlin est-elle la capitale de l'Europe ?
- Le « politiquement correct » menace-t-il notre liberté ?
- La guerre économique a-t-elle supplanté la guerre ?
- Doit-on empêcher une personne de disposer librement de son corps ?
- Est-il juste d'hériter ?
- « La France est notre patrie, l'Europe est notre avenir » : vrai ou faux ?

Quelques exemples de sujets choisis par les candidats en 2009/2010...

- La corruption
- Les Etats-Unis ont-ils une politique impériale ?
- La liberté d'expression sur internet : droit fondamental ou fléau des temps modernes ?
- People et « bling-bling »
- Qu'est-ce que le « politiquement correct » ?
- Existe-t-il encore une éthique sportive ?
- Que faut-il commémorer ?
- Le don
- L'insécurité
- La place de l'Islam en Europe
- Intérêt général et intérêts particuliers
- Y a-t-il trop de fonctionnaires ?
- Le dimanche au travail
-

Quelques exemples de sujets choisis par les candidats en 2007/2008...

- Faites-vous confiance à la justice ?
- Le commerce électronique
- Le développement durable
- Que nous apprennent les crises financières ?
- La finance est-elle inférieure à l'industrie ?
- Le réchauffement climatique
- Les juges, des irresponsables ?
- Faut-il supprimer les communes ?
- « Je travaille mais je suis pauvre » : que vous inspire cette phrase ?
- Peut-on encore parler de « classe sociale » dans la France d'aujourd'hui ?
- Un avocat peut-il défendre toutes les causes ?
- Le libéralisme économique conduit-il nécessairement au libéralisme politique ?
- Le déclin américain : mythe, fantasme ou réalité ?